

DEVELOPPEMENT D'INDICATEURS JURIDIQUES POUR LE SUIVI DE L'EFFECTIVITE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BARCELONE

**Rapport Général du Test Pilote en France, en
Tunisie et en Turquie**

Table des matières

Table des matières.....	2
Table des illustrations.....	5
Figures.....	5
Graphiques.....	5
Tableaux.....	5
I. Présentation générale de l'étude	7
A. Origines et développements de la recherche sur les indicateurs juridiques	7
B. Clarification sur les concepts d'effectivité et d'efficacité	8
C. Le rôle pionnier de la Convention de Barcelone en matière d'indicateurs juridiques	9
D. La recherche confiée en 2021 au CIDCE par le Plan Bleu	10
1. Le champ juridique de l'étude :	10
2. Le champ territorial de l'étude :	10
3. L'équipe en charge de l'étude	11
II. Développement d'un questionnaire en vue de mesurer l'effectivité de la connaissance et de l'application de la Convention de Barcelone.....	13
A. Le contenu du questionnaire	14
1. Critères existentiels et sources juridiques applicables :	14
2. Critères d'applicabilité :	14
3. Critères substantiels :	15
4. Critères organiques ou institutionnels :	15
5. Critères relatifs aux contrôles de l'application de la convention :	15
6. Critères renforçant l'effectivité de la convention :	15
B. Le travail de rédaction du questionnaire	15
C. Les opérations d'évaluation du poids donné aux indicateurs juridiques :	16
1. L'évaluation de la pondération des 6 famille de critères :	16
2. La gradation des réponses aux questions :	16
3. La pondération des questions et des sous questions :	16
4. La validation du questionnaire :	16
III. Soumission du questionnaire à un panel d'acteurs concernés par la mise en œuvre de la Convention	17
IV. Méthodes d'enquête et encadrement.....	18
A. La méthode retenue de l'enquête	18
B. Le déroulement de l'encadrement de l'enquête	18
C. La formation des enquêteurs.....	19
D. Retours d'expériences des enquêteurs.....	19
V. Analyse synthétique des résultats du test Pilote des 3 Etats.....	20
Préambule.....	20
Rappel du contexte	20
1. Objectifs	20
2. Déroulement méthodologique	20
A. Analyses méthodologiques	21
1. Sur la partie conception de l'enquête (Points méthodologiques n°1 à 3).....	22
2. Concernant le déroulement de l'enquête (Points méthodologiques n°4 à 6).....	22

B.	Traitement et Résultats	24
1.	Sur la physionomie des réponses (<i>Point méthodologique 6</i>)	24
2.	Traitement des réponses	27
3.	Résultats.....	27
4.	Analyses	32
5.	Conclusion	50
C.	Amélioration ou renforcement de l'effectivité de la convention de Barcelone	51
1.	Rappel méthodologique sur la sélection des critères juridiques à améliorer ou à renforcer	51
2.	Les critères à améliorer propres à chaque Etat	54
3.	Conclusion	56
Conclusions : leçons tirées et perspectives futures		57
Annexe 1 - Rapport National du test Pilote en France		58
A.	L'élaboration de l'enquête	59
1.	La constitution du groupe d'expert	59
2.	Le Périmètre de mesure de l'application du droit	59
3.	La trame du questionnaire	59
4.	L'adaptation de la trame au besoin de l'enquête nationale	60
B.	La constitution du panel	61
C.	Le déroulement de la campagne d'enquête	62
1.	Concernant le fonctionnement du panel.....	62
D.	Retour d'expérience.....	66
1.	Au niveau du groupe d'expert	66
2.	Au niveau des panélistes	66
E.	Conclusion pour la France sur le déroulement de l'enquête	66
F.	Appendice – Questionnaire français	66
Annexe 2 – Rapport National du test Pilote en Tunisie.....		72
A.	L'élaboration de l'enquête	73
1.	Adaptation du questionnaire.....	73
B.	La constitution du panel	73
1.	Evaluation de la pertinence du partage entre panel national et panel local	74
2.	Etablissement du panel	74
3.	Contact des personnes ressources	75
4.	L'accord de principe	75
C.	Le déroulement de la campagne d'enquête	75
1.	L'envoi du questionnaire et l'aide des enquêteurs.....	75
2.	Renvoi des questionnaires instruits.....	75
3.	Concernant le fonctionnement du panel.....	75
D.	Retour d'expérience.....	79
1.	Au niveau du groupe d'expert	79
2.	Au niveau des panélistes	79
E.	Conclusion pour la Tunisie sur le déroulement de l'enquête	79
1.	Evaluation de l'intérêt de l'exercice	79
2.	Les leçons tirées de la méthodologie et recommandations du groupe d'experts tunisiens	80
F.	Appendice – Questionnaire tunisien.....	80
Annexe 3 – Rapport National du test Pilote en Turquie.....		85
A.	L'élaboration de l'enquête	85
1.	Adaptation du questionnaire.....	85
B.	La constitution du panel	86
1.	Le choix du panel : critères juridiques et institutionnels, difficultés rencontrées.....	86
2.	Réponses du panel à l'offre de répondre avec l'aide d'un enquêteur	87
C.	Le déroulement de la campagne d'enquête	87
1.	Concernant le fonctionnement du panel.....	88
D.	Retour d'expérience.....	92
1.	Au niveau du groupe d'expert	92
2.	Au niveau du Panel.....	92

E.	Conclusion pour la Turquie sur le déroulement de l'enquête	92
1.	Intérêt de l'exercice	92
2.	Propositions d'améliorations de la méthode	93
3.	Utilité des indicateurs juridiques	93
F.	Appendice – Questionnaire Turc	93
Annexe 4 : Indicateurs Juridiques, Famille de critères et Résolution 050 de l'UCIN		99
A.	Les indicateurs juridiques	99
1.	Constat	99
2.	Un outil innovant	99
3.	La construction d'indicateurs juridiques	99
4.	Utilité des indicateurs juridiques	100
B.	Les familles de critères	100
C.	Résolution 050 de l'UCIN	101
1.	WCC-2020-Res-050-FR - Mesurer l'effectivité du droit de l'environnement grâce à des indicateurs juridiques	101
2.	Le Congrès mondial de la nature 2020 de l'UICN, lors de sa session à Marseille, France :	101

Le présent rapport rend compte des travaux réalisés par le Centre international de droit comparé de l'environnement (CIDCE) pour l'association Plan Bleu pour l'environnement et le développement en Méditerranée en exécution du contrat de commande d'une prestation d'expert n° 2021014. La prestation fournie ci-après porte sur le « développement d'indicateurs juridiques pour le suivi de l'effectivité de l'application de la Convention de Barcelone ».

Table des illustrations

FIGURES

Figure 1. De l'effectivité à l'efficacité du droit	9
--	---

GRAPHIQUES

Graphique 1. Secteurs des niveaux de consensus des réponses aux critères juridiques pour la France	25
Graphique 2. Secteurs des niveaux de consensus des réponses aux critères juridiques pour la Tunisie	25
Graphique 3. Secteurs des niveaux de consensus des réponses aux critères juridiques pour la Turquie	25
Graphique 4. Taux d'effectivité de la convention de Barcelone pour la France	29
Graphique 5. Taux d'effectivité de la convention de Barcelone pour la Tunisie	30
Graphique 6. Taux d'effectivité de la convention de Barcelone pour la Turquie	32
Graphique 7. Tableau de bord de l'effectivité de la Convention de Barcelone en France	32
Graphique 8. Tableau de bord de l'effectivité de la Convention de Barcelone en Tunisie	38
Graphique 9. Tableau de bord de l'effectivité de la Convention de Barcelone en Turquie	44
Graphique 10. Tableau de bord de l'effectivité de la Convention de Barcelone en France	58
Graphique 11. Histogramme des taux de retour des réponses par panéliste pour la France	62
Graphique 12. Comparaison des réponses collectées par rapport à celles attendues par famille de critères pour la France	63
Graphique 13. Répartition du niveau de consensus des critères par famille de critères pour la France	63
Graphique 14. Histogramme des taux des réponses majoritairement « Ne Sais Pas » aux critères par famille de critères pour la France	65
Graphique 15. Tableau de bord de l'effectivité de la Convention de Barcelone en Tunisie	72
Graphique 16. Histogramme des taux de retour des réponses par questionnaire pour la Tunisie	76
Graphique 17. Comparaison des réponses collectées par rapport à celles attendues par famille de critères pour la Tunisie	77
Graphique 18. Répartition du niveau de consensus des critères par famille de critères pour la Tunisie	77
Graphique 19. Tableau de bord de l'effectivité de la Convention de Barcelone en Turquie	85
Graphique 20. Histogramme des taux de retour des réponses par questionnaire pour la Turquie	88
Graphique 21. Comparaison des réponses collectées par rapport à celles attendues par famille de critères pour la Turquie	89
Graphique 22. Répartition du niveau de consensus des critères par famille de critères pour la Turquie	89
Graphique 23. Histogramme des taux des réponses majoritairement « Ne Sais Pas » aux critères par famille de critères pour la Turquie	91

TABLEAUX

Tableau 1. Exemple de questionnaire avant simplification	26
Tableau 2. Exemple de questionnaire après simplification	26
Tableau 3. Liste des critères dont l'effectivité est inférieure à 66,67% pour la France	33
Tableau 4. Liste des critères dont l'effectivité est inférieure à 33,33% pour la France	36
Tableau 5. Liste des critères dont l'effectivité est inférieure à 66,67% pour la Tunisie	38
Tableau 6. Liste des critères dont l'effectivité est inférieure à 33,33% pour la Tunisie	42
Tableau 7. Liste des critères affinés dont l'effectivité est inférieure à 33,33% pour la Tunisie	43
Tableau 8. Liste des critères dont l'effectivité est inférieure à 66,67% pour la Turquie	44
Tableau 9. Liste des critères dont l'effectivité est inférieure à 33,33% pour la Turquie	49
Tableau 10. Liste des critères communs à améliorer	52
Tableau 11. Liste des critères à améliorer propres à la France	54
Tableau 12. Liste des critères à améliorer propres à la Tunisie	55

Tableau 13. Liste des critères à améliorer propres à la Turquie	55
Tableau 14. Questionnaire 1/6 en France.....	60
Tableau 15. Taux de retour des réponses par questionnaire pour la France	62
Tableau 16. Répartition des réponses et le niveau de consensus des critères par famille pour la France.....	62
Tableau 17. Liste des critères ayant majoritairement la réponse « Ne Sais Pas » pour la France.....	64
Tableau 18. Répartition des critères ayant majoritairement la réponse « Ne Sais Pas » par famille de critère pour la France	65
Tableau 19. Questionnaire 1/6 en Tunisie	73
Tableau 20. Taux de retour des réponses par questionnaire pour la Tunisie.....	76
Tableau 21. Répartition des réponses et le niveau de consensus des critères par famille pour la Tunisie	76
Tableau 22. Liste des critères ayant majoritairement la réponse « Ne Sais Pas » pour la Tunisie	78
Tableau 23. Répartition des critères ayant majoritairement la réponse « Ne Sais Pas » par famille de critère pour la Tunisie.....	78
Tableau 24. Questionnaire 1/6 en Turquie	86
Tableau 25. Taux de retour des réponses par questionnaire pour la Turquie	88
Tableau 26. Répartition des réponses et le niveau de consensus des critères par famille pour la Turquie	89
Tableau 27. Liste des critères ayant majoritairement la réponse « Ne Sais Pas » pour la Turquie	90
Tableau 28. Répartition des critères ayant majoritairement la réponse « Ne Sais Pas » par famille de critère pour la Turquie.....	91

I. Présentation générale de l'étude

A. ORIGINES ET DEVELOPPEMENTS DE LA RECHERCHE SUR LES INDICATEURS JURIDIQUES

Il existe en matière d'environnement en France, en Europe, à l'étranger et au sein des organisations internationales de nombreux indicateurs scientifiques ou économiques permettant de mesurer l'état de l'environnement et de ses différentes composantes.

Mais il n'existe pas encore d'indicateurs juridiques qui permettraient de mesurer les conditions d'application effective du droit de l'environnement, tant en droit national qu'en droit international.

Devant les constats répétés de mauvaise application, voire d'inapplication du droit de l'environnement, les juristes africains de droit de l'environnement lors de colloques à Abidjan en 2013 et à Rabat en 2016 ont réclamé la création d'indicateurs juridiques comme outils capables de mesurer scientifiquement la réalité de l'inapplication du droit, en vue de faciliter le choix des mesures à prendre pour remédier au constat de l'ineffectivité du droit de l'environnements, en particulier des nombreuses conventions internationales ratifiées et en vigueur dans le monde entier.

C'est dans ce contexte que le professeur Michel Prieur a été chargé par l'Institut de la Francophonie pour le Développement Durable (IFDD), agence de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), de réaliser une étude faisant le bilan mondial des indicateurs existants en matière d'environnement et proposant une méthodologie nouvelle afin de construire des indicateurs juridiques.

Ce travail réalisé en 2017 a fait l'objet d'un colloque international de validation à Yaoundé en février 2018 avec l'appui et la participation de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), de l'ONU environnement (Programme des Nations Unies pour l'environnement ou PNUE), de la CEDEAO (Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest) et du CIDCE (Centre International de Droit Comparé de l'Environnement).

L'étude théorique résultant de ce colloque a fait l'objet d'une publication en ligne par l'IFDD en 2018¹.

Cette publication a été revue et augmentée, traduite en espagnol et en anglais fin 2021 avec l'appui de la Maison de la Recherche en Sciences Humaines (MRSH) de l'Université de Caen en version papier chez l'éditeur Peter Lang (Belgique)².

Le Centre international de droit comparé de l'environnement (CIDCE) présidé par le professeur Michel Prieur est une ONG internationale scientifique à compétence spéciale en matière de droit de l'environnement dont le siège est en France. Le CIDCE est accrédité auprès de l'ECOSOC (conseil économique et social des Nations Unies à New York), auprès de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à Nairobi, et de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

De plus, le CIDCE est accrédité auprès de plusieurs conventions internationales et régionales dont le programme d'action pour la méditerranée ou PAM et la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la méditerranée et ses protocoles.

La Convention de Barcelone accompagnée de ses protocoles est la première des conventions s'appliquant à une mer régionale sous les auspices du PNUE.

Depuis 2019, la recherche sur les indicateurs juridiques est inscrite au programme d'activités de la Chaire Normandie pour la Paix relative au droit des générations futures. Animée par Emilie Gaillard, maître de conférences à Sciences Po Rennes, un séminaire de recherche a entrepris de prolonger la recherche fondamentale afin d'aboutir à des résultats pratiques destinés aux décideurs et aux experts et reproductibles tant à l'échelle internationale que nationale.

¹ Les indicateurs juridiques, outils d'évaluation de l'effectivité du droit de l'environnement, Québec, IFDD, OIF, CIDCE, PNUE, IUCN, CEDEAO, 2018, https://www.ifdd.francophonie.org/wp-content/uploads/2019/12/733_indicateur-juridique_web.pdf.

² M. Prieur, Ch. Bastin, M.A. Mékouar, préface de Alfredo Pena Vega, *Mesurer l'effectivité du droit de l'environnement, des indicateurs juridiques au service du développement durable*, 2021, Peter Lang.

Ce séminaire de recherche s'est déroulé en 2019, 2020 et 2021 à Caen au sein de l'université, du CNRS et de la Maison de la Recherche en Sciences Humaines (MRSH) avec l'appui de la région Normandie.

Des tests ont été réalisés au Brésil, au Portugal et en Tunisie sur des cas concernant l'application du droit national sur une aire protégée ainsi que sur l'application nationale de l'objectif de développement durable 14 (ODD 14) relatif à la mer, aux océans et aux zones côtières.

En testant les indicateurs juridiques sur un des 17 ODD, on a voulu appliquer la méthodologie innovante des indicateurs juridiques au droit international non juridiquement contraignant (ou soft law).

Parallèlement le CIDCE a lancé une action concernant l'introduction d'indicateurs juridiques au sein d'une des premières conventions universelles sur l'environnement ayant précédé la première conférence internationale de Stockholm de 1972, à savoir la Convention de Ramsar sur les zones humides. En 2021 un groupe de travail du CIDCE a élaboré un questionnaire comportant une série d'indicateurs juridiques en vue d'évaluer l'effectivité de la Convention de RAMSAR dans quatre pays : l'Argentine, le Brésil, la France et Madagascar. Cette évaluation se déroulera en 2022. Des étudiants du master de droit de l'environnement de l'Université de Strasbourg ont travaillé sur le modèle de rapport soumis aux Etats par le secrétariat de RAMSAR afin d'envisager les modalités d'introduction d'indicateurs juridiques au sein des rapports nationaux.

Le groupe de travail du CIDCE a rédigé un projet de résolution visant à introduire officiellement les indicateurs juridiques au sein des mécanismes d'évaluation de l'effectivité de la convention de Ramsar ; ce projet a été repris par le Burkina Faso et sera proposé à l'adoption de la prochaine COP de Ramsar en novembre 2022 à Wuhan.

B. CLARIFICATION SUR LES CONCEPTS D'EFFECTIVITE ET D'EFFICACITE

Afin d'éviter tout malentendu ultérieur, la méthodologie adoptée par le CIDCE repose sur une distinction préalable nécessaire entre effectivité et efficacité.

En effet les méthodes d'évaluation des deux concepts sont différentes.

Pour évaluer l'efficacité d'une convention, on recourt à des indicateurs scientifiques de résultat mesurant les effets réels de la convention sur l'environnement.

L'état du milieu marin de la méditerranée, dans toutes ses composantes scientifiques, est-il meilleur depuis l'adoption de la Convention de Barcelone ?

La réponse résultera d'un cocktail d'indicateurs scientifiques.

Pour évaluer l'effectivité d'une convention, on recourt à des indicateurs juridiques mesurant les conditions dans lesquelles se déroule dans un Etat le processus juridique conduisant à l'application de la convention.

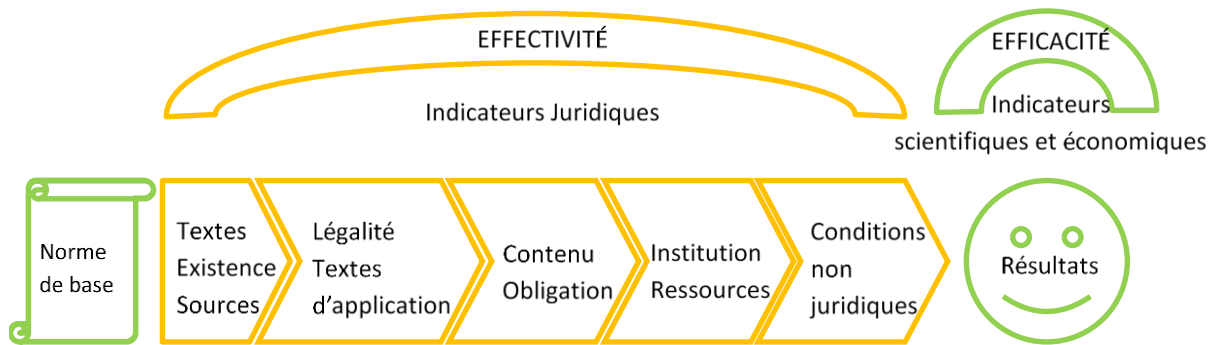
Pour cela on inventorie les étapes successives de ce processus juridique, depuis la ratification du traité jusqu'à son application par l'administration et les juges.

Aujourd'hui la convention de Barcelone est-elle appliquée en respectant les règles et procédures de droit international et national s'imposant à l'Etat examiné ?

La réponse résultera d'un cocktail d'indicateurs juridiques organisés autour de six familles de critères juridiques (voir infra).

En temps normal l'efficacité de la convention va être conditionnée par l'effectivité de ladite convention. L'effectivité (c'est-à-dire le déroulement correct du processus juridique d'application) est une condition nécessaire, mais pas toujours suffisante de l'efficacité (c'est-à-dire le résultat atteint en matière d'amélioration physique de l'environnement).

Figure 1. De l'effectivité à l'efficacité du droit



La Figure 1 montre qu'après l'adoption de la norme de base, en l'espèce la convention de Barcelone, se déroule (en rouge) un processus juridique de mise en œuvre conditionné par plusieurs éléments qui sont autant d'indicateurs juridiques. L'ensemble de ces indicateurs juridiques constitue ce qu'on appelle *l'effectivité* juridique de l'application de la convention. Le résultat de l'application de la convention au plan environnemental (en vert) est mesuré par des indicateurs scientifiques et économiques qui évaluent *l'efficacité* de la convention.

C. LE RÔLE PIONNIER DE LA CONVENTION DE BARCELONE EN MATIÈRE D'INDICATEURS JURIDIQUES

Depuis 2017 la stratégie méditerranéenne de développement durable (SMDD) a mis au point 28 indicateurs de suivi pour 2016-2025 dont de nombreux indicateurs juridiques factuels et quantitatifs montrant ainsi clairement que l'application de la SMDD nécessite le recours à un droit effectivement existant et applicable (par exemple : statut de la mise en œuvre des articles du protocole GIZC ; nombre d'instruments légaux visant spécifiquement la conservation des côtes ; statut du programme régional sur l'évaluation de l'exploitation des ressources non biologiques en haute mer ; statut des mesures réglementaires pour conserver la biodiversité ; part des Parties contractantes mettant en œuvre les systèmes d'octroi de permis concernant les secteurs de l'extraction ; statut des mécanismes financiers pour soutenir les services environnementaux ; instruments juridiques contraignants pour le développement touristique ; nombre de pays ayant une législation prévoyant le libre accès au littoral ; nombre de pays disposant de plans d'action d'urgence ; état de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation au changement climatique...).

Le Plan Bleu, dans la fiche ONU environnement sur le niveau de mise en œuvre de la Convention de Barcelone fournit des données statistiques faisant également référence au droit.

Aussi le Plan Bleu a-t-il voulu disposer d'un outil plus adapté pour mesurer non seulement des données quantitatives mais également des données qualitatives permettant de mesurer l'effectivité de l'ensemble du système de Barcelone.

Lors de la réunion des points focaux du MED POL à Rome les 29-31 mai 2017, un partenaire du PAM, en l'espèce le CIDCE, a fait état de la nécessité de créer au sein du système de Barcelone des indicateurs juridiques afin d'enrichir les outils d'évaluation existants.

En septembre 2019, la réunion des points focaux du PAM à Athènes a été l'occasion pour la représentante du CIDCE, devenue depuis lors ministre de l'environnement de la Tunisie, d'appeler à la création d'indicateurs juridiques spécifiques (UNEP/MED.WG.468/21, §23).

C'est ainsi que la 21^e réunion des Parties contractantes de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, réunie à Naples (Italie) les 2-4 décembre 2019 a acté la mise en place d'indicateurs juridiques à la demande du Comité de respect des obligations dans la décision IG 24/1 (annexe 1 §16, annexe 2 §6 et annexe 3 § 20).

Il est à noter que c'est la première fois que les Parties à une convention internationale sur l'environnement se prononcent expressément en faveur de la création d'indicateurs juridiques en droit international ainsi que dans l'application d'un traité en droit national.

C'est pourquoi la Convention de Barcelone est en mesure de contribuer concrètement aux travaux des Nations Unies sur les indicateurs de l'état de droit de l'ONU³ de 2011, en produisant la première illustration des « indicateurs de l'état de droit environnemental » (*Environmental rule of law indicators*).

Cela répond également aux appels du PNUE de 2019 sur la reconnaissance de la nécessité de disposer de nouveaux indicateurs d'ordre juridique dans : « *Environmental rule of law, First global report* » (voir p. 236 note 41 qui vise les travaux en cours du CIDCE sur les indicateurs juridiques).

D. LA RECHERCHE CONFIEE EN 2021 AU CIDCE PAR LE PLAN BLEU

Dans le contexte scientifique et politique précédemment décrit, le Plan Bleu a confié le 10 mai 2021 une étude au CIDCE visant à tester dans un projet expérimental la faisabilité et l'utilité de créer des indicateurs juridiques capables de fournir des informations exploitables sur l'application effective de la Convention de Barcelone.

Dans un délai contraint de six mois, l'étude a été doublement handicapée : par la période des vacances d'été rendant indisponibles bon nombre des acteurs concernés et par l'épidémie de la Covid-19 en Tunisie et également dans une moindre mesure en Turquie et en France.

1. Le champ juridique de l'étude :

S'agissant d'un travail expérimental limité dans le temps, il n'était pas possible d'envisager que l'étude porte sur l'ensemble des instruments juridiques relatifs à la Convention de Barcelone. Aussi a-t-elle été limitée au seul champ d'application de la Convention de Barcelone elle-même telle qu'elle a été amendée en 1995.

Ont donc été exclus les protocoles à la Convention de Barcelone, ainsi que la SMDD et les nombreuses décisions, plans et programmes approuvés lors des 21 réunions des Parties contractantes impliquant pour nombre d'entre elles que les Parties prennent des mesures d'application dans leur droit national.

2. Le champ territorial de l'étude :

Les 22 Parties ayant ratifié la convention de Barcelone ont vocation, à l'avenir, à introduire des indicateurs juridiques, à la fois pour les aider à remplir le rapport national exigé par l'article 26 de la convention et à identifier les obstacles rencontrés dans leur droit national et dans son application afin de surmonter ces obstacles en connaissance de cause.

Les sites pilotes qui ont été sélectionnés répondaient à des considérations pratiques et stratégiques. La nécessité de disposer d'experts juristes nationaux était une nécessité scientifique pour pouvoir travailler sans avoir à former des personnes relais.

Aussi ont été choisis des experts travaillant déjà avec le CIDCE en Tunisie et en Turquie. Pour disposer d'un éventail de pays traduisant la diversité géopolitique des Etats Parties à Barcelone on a choisi :

- Pour l'Europe : la France ;
- Pour l'Afrique : la Tunisie ;
- Pour le Moyen-Orient : la Turquie.

En choisissant la France et la Tunisie on a limité les coûts de traduction qui n'ont concerné que la Turquie.

Dans la mesure où les trois Etats retenus sont tous unitaires ou centralisés, et non fédéraux, la base territoriale choisie a été le découpage administratif territorial le plus grand dans chaque Etat.

Il a été décidé en accord avec le Plan Bleu de faire en sorte que l'enquête dans chaque pays porte sur une portion limitée du territoire concerné par l'application de la Convention de Barcelone :

- Pour la France la région Sud Provence Alpes côte d'azur parce que la plus grande et la plus habitée comparée aux deux autres régions françaises rentrant dans le champ territorial de la Convention de Barcelone (Corse et Occitanie).
- Pour la Turquie le choix a porté sur la région « méditerranéenne » et non sur la région Marmara ou la régions Egée, là encore parce qu'il s'agit de la région la plus impliquée dans l'application de la Convention de Barcelone.
- Pour la Tunisie les 12 gouvernorats du littoral sont soumis à la Convention de Barcelone.

³ UN rule of law indicators, 2011, https://www.un.org/ruleoflaw/files/un_rule_of_law_indicators.pdf

Comme l'étude n'a pas pour but de comparer les trois Etats mais simplement de tester la méthodologie proposée, il n'était pas nécessaire de prendre les mêmes critères territoriaux dans les trois Etats.

A l'avenir, pour une enquête non expérimentale et plus représentative au plan national, il conviendrait de prendre tout le territoire national concerné pas une partie de celui-ci.

Il est clair que dans l'hypothèse, non plus d'un test, mais d'une véritable enquête financée à cet effet, on devra sélectionner les lieux et les personnes questionnées, de façon scientifique, comme le font les instituts de sondage d'opinion, sur la base d'un panel sociologiquement représentatif.

On pourrait considérer en vertu d'un formalisme juridique étroit que seuls les acteurs nationaux sont à même d'apprécier l'effectivité de la convention du fait, soit qu'ils l'ont négociée, soit qu'ils sont les points focaux et exécutants principaux des obligations juridiques imposées.

Mais le réalisme juridique et sociologique qui s'impose pour évaluer l'effectivité du droit nous conduit à prendre aussi en considération les acteurs locaux.

Il est évident que l'engagement juridique d'un traité se répercute sur toutes les entités infra étatiques. C'est pourquoi, comme nous le montrerons infra, on a tenté d'identifier dans les obstacles à la mise en œuvre effective de la Convention, les éléments qui sont imputables à l'Etat lui-même en tant qu'auteur des règles de droit à appliquer, et les autorités locales chargées de mettre en pratique sur le terrain les décisions nationales, à travers des services administratifs qui, selon les cas, sont déconcentrés ou décentralisés.

Cette volonté de prendre en compte à la fois les engagements de l'Etat et les engagements des collectivités régionales ou locales chargées de les mettre en œuvre, impliquera que l'exploitation des résultats du test ne soit pas affichée comme l'illustration de l'effectivité de la Convention en France, en Tunisie ou en Turquie, mais comme une tentative d'illustrer l'effectivité au plan national en même temps que dans une partie spécifique du territoire de chacun des Etats concernés.

Le choix de mettre en lumière l'importance du rôle des entités locales et régionales est délibéré car il est trop souvent ignoré. Bien que n'étant pas acteurs juridiques du droit international, les entités locales et régionales en sont néanmoins les principaux ouvriers.

La Convention de Barcelone est une des rares conventions internationales à avoir officiellement pris en compte le rôle essentiel des acteurs locaux en prévoyant que trois représentants des autorités locales siègent au sein de la Commission méditerranéenne de développement durable (CMDD). On notera également, bien que la présente étude ne porte pas sur les protocoles à la Convention de Barcelone, que le protocole sur la gestion intégrée des zones côtières vise expressément le rôle des entités régionales et locales, à la fois au niveau des exigences de coordination (art. 7) et à propos de la participation des parties prenantes (art.14-1).

Dès la conférence de Rio en 1992, les Nations Unies ont intégré les autorités locales parmi les parties prenantes du droit international en leur attribuant une place au sein des « major groups » en tant que « représentés par des associations regroupant les entités régionales et locales ».

Le Congrès mondial de l'IUCN à Marseille a approuvé la modification des statuts de l'IUCN le 10 septembre 2021 en introduisant « les autorités infranationales » parmi ses membres de l'IUCN. Cette réforme symbolique attendue, a été votée par 70 Etats⁴. Elle consacre le rôle essentiel des autorités régionales et locales en matière d'environnement, notamment pour la mise en œuvre des conventions internationales sur l'environnement.

3. L'équipe en charge de l'étude

L'étude a été réalisée par les experts suivants

- Pilotage institutionnel et juridique : Michel PRIEUR, agrégé de droit, professeur émérite de droit de l'environnement, diplômé de sciences-po Paris et de l'Institut des hautes études internationales de Paris, président du CIDCE
- Pilotage scientifique et mathématique : Christophe BASTIN, ingénieur, président fondateur de la société Ingénierie et Conseil - SIC Nouvelle Aquitaine
- Etude concernant le France :

⁴ Non : 13 et Abstentions : 35

- Aspects juridiques : Michel PRIEUR
- Aspects scientifiques et mathématiques : Christophe BASTIN
- Etude concernant la Tunisie :
 - Aspects juridiques : Madame Leila CHIKHAOU, docteur en droit de l'université de Paris -Panthéon, professeur agrégé de droit à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de l'université de Carthage, Tunisie ; correspondante nationale du CIDCE en Tunisie ; ministre de l'environnement de Tunisie depuis octobre 2021 ; Madame Afef HAMMAMI MARRAKCHI docteur en droit, maître de conférences agrégée de l'université de Sfax, ancienne vice doyenne de la faculté de droit de Sfax
 - Aspects scientifiques et mathématique : Christophe BASTIN
- Etude concernant la Turquie :
 - Aspects juridiques : Monsieur Ibrahim KABOGLU, docteur en droit de l'Université de Limoges, professeur de droit public à l'Université de Marmara à Istanbul, membre du barreau d'Istanbul, Président de l'Association des recherches en droit constitutionnel (Turquie), Président de l'équipe turque de Laboratoire Méditerranéen de Droit Public (LMDP), député d'Istanbul à l'assemblée nationale turque, chevalier de la légion d'honneur Française ; Madame Seda YURTCANLI DUYNAMAZ, docteur en droit de l'université de Marmara, assistante de recherche au département urbanisme et études environnementales de la faculté des sciences politiques de l'université d'Istanbul, correspondante nationale du CIDCE en Turquie
 - Aspects scientifiques et mathématique : Christophe BASTIN.

II. Développement d'un questionnaire en vue de mesurer l'effectivité de la connaissance et de l'application de la Convention de Barcelone

Conformément à la méthodologie développée par le CIDCE en 2018 (supra note 1), l'étude a d'abord consisté à rédiger un questionnaire sur l'évaluation de l'effectivité de la Convention de Barcelone en prenant comme pays test la France.

Cette rédaction a fait l'objet d'une série de réunions d'un groupe d'experts juristes chargés de déterminer les indicateurs juridiques pertinents pour chaque famille de critères représentant les étapes du processus juridique d'application d'un texte, en l'espèce la convention de Barcelone telle qu'amendée en 1995 et en vigueur depuis le 9 juillet 2004.

L'élaboration du questionnaire visait à identifier les obligations juridiques contenues dans les 34 articles de la convention de Barcelone.

En réalité le questionnaire n'a porté que sur les articles qui nécessitent de la part des Parties contractantes, l'édiction de mesures nationales de transposition.

L'étude porte en effet non pas sur l'application en droit international de la Convention de Barcelone, mais uniquement sur l'impact de cette convention sur les droits nationaux des Etats l'ayant ratifiée. Le questionnaire ne porte que sur le préambule et les articles 2 à 16 ; les articles institutionnels 17 à 35 ne font pas l'objet de l'étude à l'exclusion de l'art. 26.

On notera que la Convention de Barcelone est particulièrement soucieuse de sa mise en œuvre en droit national puisque l'article 14-1 y est consacré.

Selon cet article les « Parties contractantes adoptent les lois et règlements appliquant la convention et ses protocoles ».

L'article 26 relatif à l'obligation de rapports nationaux, précise à cet égard la vision juridiquement large que la convention donne aux obligations de l'art. 14-1.

Il s'agit non seulement d'appliquer la convention au moyen de lois ou règlement, mais aussi au moyen de « mesures administratives ou autres » ce qui constitue une extension remarquable, en droit national, à des mesures non formellement juridiques et contraignantes.

L'art 26 vise de plus, comme mesures dont doivent rendre compte les Parties contractantes dans leurs rapports, les « recommandations adoptées » par la réunion des Parties contractantes. Il est important de citer les dispositions de l'art. 26 selon lequel :

- « 1. Les Parties contractantes adressent à l'Organisation des rapports sur :
- a) les mesures juridiques, administratives ou autres prises par elles en application de la présente Convention, des Protocoles ainsi que des recommandations adoptées par leurs réunions ;
 - b) l'efficacité des mesures visées à l'alinéa a) et les problèmes rencontrés dans l'application des instruments précités.
- »

Cette disposition de la Convention est essentielle pour notre étude.

Elle démontre *expressis verbis* que la recherche de l'efficacité maximum de la convention passe, non seulement par le respect du droit stricto sensu, mais aussi par le respect de mesures non formellement juridiques telles que des pratiques administratives ainsi que des mesures économiques, éducatives ou « autres » ce qui va largement au-delà du droit formel conformément à un principe de réalité bien venu en la matière, mais étranger au droit traditionnel des traités internationaux.

On remarquera que les auteurs de la Convention ambitionnent de pouvoir prendre connaissance dans les rapports nationaux non seulement des textes applicables, mais également des mesures non juridiques utilisées. De plus l'art. 26 de la Convention impose aux Etats d'évaluer « l'efficacité des mesures » prises et de signaler les problèmes rencontrés dans l'application de la convention.

Cette formulation répond parfaitement aux ambitions des indicateurs juridiques : être capables d'évaluer, en les mesurant, toutes les mesures prises et leurs difficultés d'application.

A. LE CONTENU DU QUESTIONNAIRE

Il résulte de ces dispositions que la rédaction du questionnaire ne devait pas se limiter à la recherche de critères uniquement et formellement juridiques, ce qui eût été plus facile.

Il devait aussi intégrer des questions relatives à des comportements ou à des pratiques sans contenu juridique formel.

Il serait illusoire et ignorant de la réalité de la pratique du droit de se limiter à des indicateurs uniquement juridiques au sens formel du terme.

Le principe de réalisme devait donc animer les auteurs du questionnaire dans la rédaction des questions.

Cette exigence devait permettre aux non juristes membres du panel des acteurs en charge de l'application de la convention, de mieux appréhender les questions posées.

Le questionnaire est divisé en six parties ou six familles de critères.

Chacune est représentative d'une série d'indicateurs juridiques ou d'indicateurs contribuant à l'effectivité de l'application de la convention.

Ces six familles de critères permettent de prendre en compte tous les éléments identifiables du déroulement du processus juridique, depuis le texte de la convention jusqu'à son application éventuelle par les tribunaux, incluant l'application effective des décisions de justice.

Parmi les six familles de critères, cinq sont purement juridiques ou para-juridiques et une est hors du champ du droit. Cette dernière doit en effet être considérée comme conditionnant, plus ou moins selon les Etats et selon les lieux, l'application effective de la convention.

Les cinq premières familles de critères juridiques sont l'expression du découpage systématique des étapes nécessaires pour que le droit issu de la convention soit appliqué :

1. Critères existentiels et sources juridiques applicables :

Pour exister juridiquement dans un pays, la convention doit avoir été ratifiée. C'est une condition du droit international des traités résultant de la convention de Vienne sur les traités de 1969.

Chaque droit national prévoit les conditions juridiques de l'application effective d'une convention en imposant sa publication ou l'adoption de textes nationaux d'application, selon que l'effet direct du traité est ou non reconnu dans l'Etat considéré.

On devra également rechercher les sources directes ou indirectes de l'application du traité qui, comme on l'a vu, peut porter sur des documents de droit non juridiquement contraignants ou sur des mesures purement administratives.

2. Critères d'applicabilité :

Pour être effective, l'application de la convention doit être opposable en droit interne. Elle suppose la légalité des mesures prises.

Cela peut nécessiter des exigences procédurales telles que l'affichage ou la notification. Des textes réglementaires d'application des lois de transposition de la convention peuvent être nécessaires. Cette exigence dépend du contenu plus ou moins précis des articles de la convention.

Y a-t-il des délais de mise en œuvre ou des préalables procéduraux spécifiques ?

Y a-t-il un contrôle préalable de constitutionnalité de la convention ?

3. Critères substantiels :

Pour être effectif le contenu substantiel de la convention doit pouvoir se retrouver dans le droit national. Il convient ici de déterminer les principes généraux applicables.

Il est souvent difficile de les retrouver dans le droit national car souvent ils sont éparpillés dans plusieurs textes car ils ne sont pas spécifiques à la convention de Barcelone.

Leur formulation en droit national est rarement identique à celle de la Convention. Les dispositions techniques plus précises sont plus faciles à retrouver, dans la mesure où elles existent déjà dans le droit applicable au niveau central et local.

A propos du contenu substantiel de la Convention il convient, par la formulation des questions, de pouvoir suggérer et identifier, si le droit national applicable a évolué dans son contenu, dans le sens d'une plus grande protection de l'environnement ou dans le sens d'un recul équivalent à une régression, plus ou moins visible.

L'idéal pour ce critère est d'y consacrer, si possible et sous les réserves qui seront évoquées dans les conclusions finales, une question par article substantiel de la convention.

4. Critères organiques ou institutionnels :

Pour être effective, l'application d'une convention nécessite des institutions appropriées tant au niveau central que local.

De même il faut des ressources suffisantes en personnel et en budget.

Le plus souvent les conventions internationales sont muettes à ce propos, considérant que c'est l'affaire des Etats.

A cet égard, la convention de Barcelone n'est pas totalement muette, mais reste très discrète, à la différence du protocole sur la gestion intégrée des zones côtières.

Quoi qu'il en soit des questions doivent néanmoins être posées car elles conditionnent l'effectivité de la convention qui risque de rester un chiffon de papier en l'absence ou en raison de l'insuffisance des moyens humains et matériels mis à la disposition des autorités publiques nationales et locales en charge de son application.

5. Critères relatifs aux contrôles de l'application de la convention :

Pour être effective une convention doit disposer en droit national, d'instruments et de procédures de contrôle de son application. Là encore, selon les conventions, celles-ci prévoient ou non, plus ou moins en détail, la nature des contrôles exercés : contrôles administratifs, contrôles citoyens et contrôles des tribunaux. Même si la convention ne prévoit rien à cet égard, l'évaluation de son effectivité ne peut faire l'impasse sur les contrôles applicables de façon générale en matière d'environnement.

La sixième famille de critère est composée de critères non juridiques qui renforcent ou conditionnent l'effectivité :

6. Critères renforçant l'effectivité de la convention :

Pour être effective la convention doit être connue et correspondre à un besoin ressenti collectivement, répondant à des exigences et des données économiques, sociales, culturelles et environnementales.

Il s'agit, selon la formulation des questions, de pouvoir évaluer l'influence que peuvent avoir des critères non juridiques sur l'application de la convention.

La convention est-elle compréhensible et lisible ?

Est-elle bafouée par la corruption, est-elle ignorée des industriels ou des ONG ? heurte-t-elle les comportements habituels ?

Ces indicateurs délicats à formuler et à analyser sont d'ordre psychologique, culturel et anthropologique.

B. LE TRAVAIL DE REDACTION DU QUESTIONNAIRE

Dans le cadre du présent test et en raison des impératifs de temps on n'a pas pu procéder comme il faudrait le faire pour construire de véritables indicateurs juridiques.

On s'est contenté de réunir un petit groupe de juristes volontaires et bénévoles chargé de discuter d'un modèle de questionnaire pré élaboré et qui a fait l'objet de corrections et d'adaptation. On s'est vite heurté à la tentation du perfectionnisme et du juridisme excessif conduisant à l'élaboration d'un questionnaire trop long et trop complexe.

En cas de véritable enquête, les conditions de travail du groupe d'experts pluridisciplinaire, avec une majorité de juristes, devraient faire l'objet d'un cahier des charges détaillé concernant son recrutement, sa formation préalable et ses conditions financières et matérielles de travail.

C. LES OPERATIONS D'EVALUATION DU POIDS DONNE AUX INDICATEURS JURIDIQUES :

Le cahier des charges évoqué précédemment devra préciser aussi les modalités scientifiques d'évaluation du poids donné aux questions par famille d'indicateurs.

Cette étape essentielle conditionne le travail ultérieur de mesure mathématique des réponses données au questionnaire et conditionne donc la crédibilité de l'outil indicateurs juridiques.

C'est pourquoi il est très important que le groupe de travail puisse procéder à cette évaluation en disposant de suffisamment de temps pour pouvoir procéder de façon contradictoire mais consensuelle.

On se contentera ici de mentionner les 4 opérations d'évaluation du poids donné à chaque indicateur :

1. L'évaluation de la pondération des 6 famille de critères :

Le groupe d'experts doit procéder à un classement des 6 familles de critères en donnant le ratio le plus fort à la famille de critères considérée comme la plus importante pour assurer l'effectivité de la convention en droit national.

La somme des 6 familles est égale à 100%.

2. La gradation des réponses aux questions :

Chacune des questions et des sous questions implique une seule réponse : oui, en partie, non, ne sait pas.

Une échelle de valeurs est appliquée à la gradation.

La valeur la plus élevée est donnée à la réponse qui traduit l'effectivité la plus grande.

3. La pondération des questions et des sous questions :

Il s'agit d'évaluer l'importance que l'on donne à la question ou aux sous questions par rapport aux autres questions de la même famille de critère en attribuant une note sur une échelle de 10 à 1, 10 étant le plus important pour constater l'effectivité la plus grande.

4. La validation du questionnaire :

Cette étape permet au comité d'experts une analyse finale nécessitant ou non des adaptations soit dans la formulation des questions soit dans les opérations d'évaluation.

Le questionnaire ainsi élaboré ne traduisait que les conditions juridiques d'effectivité en France. Il a servi de source d'inspiration pour la rédaction du questionnaire pour la Tunisie et la Turquie dans les conditions qui seront présentées en annexe dans les rapports nationaux de la Tunisie et de la Turquie.

Il est apparu évident, comme on s'en doutait, qu'il était difficile pour la Tunisie et la Turquie de travailler sur la base d'un questionnaire visant des concepts et des procédures propres au système juridique français.

Néanmoins la méthodologie applicable et les concepts retenus pour les 6 familles de critères se sont révélés adéquats et transposables dans des pays différents.

Les 6 familles de critères sont susceptibles de servir de modèle et d'enrichir les échanges d'expérience entre les différents pays.

III. Soumission du questionnaire à un panel d'acteurs concernés par la mise en œuvre de la Convention

Le déroulement du test nécessitait de soumettre le questionnaire adapté aux spécificités de chaque Etat, à un panel d'acteurs particulièrement concernés par la mise en œuvre de la Convention de Barcelone.

Cette opération purement matérielle s'est révélée essentielle.

Il convenait d'abord, pour chaque équipe, de déterminer le nombre et la qualité des personnes sollicitées pour répondre au questionnaire.

Compte tenu du temps disponible et du traitement mathématique nécessaire pour analyser les réponses de trois panels distincts, il n'était pas envisageable de sélectionner un large panel d'acteurs. Aussi a-t-il été décidé de limiter le nombre de questionnés à environ 10 à 25 personnes partagées entre acteurs nationaux et locaux.

Le choix a porté en priorité sur des acteurs ayant en charge directement ou indirectement l'application effective de la convention.

Le questionnaire ayant été formulé en termes juridiques, comme l'est la Convention elle-même, sa compréhension devait être plus facile pour des acteurs juristes (avocats, magistrats, professeurs de droit, conseillers juridiques...) que pour des acteurs non juristes (administrateurs, techniciens, élus, ONG...).

Chaque équipe s'est efforcée d'identifier les personnes ressources sans se limiter aux seuls juristes. En pratique, compte tenu des délais et de la période estivale, le choix des personnes interrogées a dû le plus souvent, concerner des personnes déjà connues ou en lien avec les réseaux personnels de chaque équipe.

Il est évident que dans l'hypothèse non plus d'un test, mais d'une enquête véritable, il conviendrait de procéder scientifiquement en déterminant le panel des questionnés selon les méthodes classiques d'enquêtes d'opinion, tout en sélectionnant néanmoins des professions d'acteurs véritablement concernés par la convention de Barcelone.

Après le choix du panel d'acteurs, la difficulté principale a été d'obtenir l'accord préalable des panelistes acceptant de consacrer un temps non négligeable pour répondre au questionnaire, considéré par de nombreuses personnes comme trop ambitieux et trop volumineux.

La disponibilité du panel d'acteurs s'est avérée limitée, essentiellement en raison de la période estivale de congés. On peut aussi supposer faute d'une information préalable suffisante.

IV. Méthodes d'enquête et encadrement

A. LA METHODE RETENUE DE L'ENQUETE

Pour mener une campagne d'enquête, il existe plusieurs approches :

- Présentiel :
 - Entretien de groupe ;
 - Entretien individuel ;
- Distanciel :
 - Entretien téléphonique individuel ;
 - Visioconférence de groupe ;
 - Visioconférence individuelle.

Une enquête peut, le cas échéant, être instruite selon un ou plusieurs modes d'instructions :

- En auto instruction :
 - Questionnaire posté papier (courrier)
 - Questionnaire posté informatique (mail avec fichier joint)
 - Questionnaire en ligne (mail avec lien)
- Instruite par un enquêteur.

Au regard du contexte de pandémie, l'approche en présentiel était exclue. Pour l'ensemble des pays, il a été décidé par le groupe d'experts, de laisser aux panélistes le libre choix de se faire assister d'un enquêteur. Vue la taille des panels, la visioconférence individuelle a été retenue comme solution d'encadrement.

Le support informatique (fichier Excel) a été choisi pour instruire les questionnaires.

B. LE DEROULEMENT DE L'ENCADREMENT DE L'ENQUETE

L'encadrement de l'enquête se fait en trois phases :

- Préparation :
 - Prise de rendez-vous ;
 - Envoi du matériel d'enquête (questionnaire + notice explicative) ;
- Instruction :
 - Accueil du panéliste ;
 - Présentation des objectifs de l'étude ;
 - Rappel du droit à la protection des données personnelles et à l'information selon la législation du pays
 - Recueil du consentement ;
 - Conservation des données ;
 - Formulation, reformulation le cas échéant des questions ;
 - Collecte des réponses dans le questionnaire par l'enquêteur ;
 - Clôture et remerciement ;
- Finalisation :
 - Mise en forme de la collecte ;
 - Validation par le panéliste ;
 - Transfert pour traitement.

C. LA FORMATION DES ENQUETEURS

Les enquêteurs français et turcs (francophones) ont reçu une formation à la conduite d'enquête. Une exigence préalable a été formulée à tous les stagiaires pour participer à la formation : avoir lu les documents relatifs à l'effectivité du droit et les questionnaires nationaux.

Le programme de formation repose sur 2 volets :

1. La technique d'enquête : entretien téléphonique avec collecte des données

- Les règles de l'entretien :
 - Préparation de l'entretien (prise de rendez-vous, se renseigner sur la Personne interviewée)
 - Présentation et recueil de consentement
 - Vérification des coordonnées et du matériel d'enquête avec l'enquêté
 - Maîtrise du temps alloué : training - mise en confiance de l'enquêté
- Mise en situation pour maîtriser le déroulement
- Questions

2. Le matériel d'enquête : administration des questionnaires :

- La méthodologie de mesurage (action de mesurer) ;
- Présentation et compréhension des questionnaires par les enquêteurs ;
- Les points de focalisation de l'enquête :
 - Expliquer les attentes du questionnaire
 - L'aspect factuel des réponses
 - La reformulation des questions
 - La transition entre chaque famille de questions
- Conclusions

Aux moments de conclure la formation, les enquêtrices françaises ont soulevé la potentielle difficulté de gérer la communication avec l'enquêté, dans certaines situations comme :

- Se faire accepter de personnalités ;
- La maîtrise du temps de discussion ;
- Savoir répondre aux objections ;
- Remobiliser la personne interviewée.

Afin de répondre à la demande, une session de sensibilisation aux techniques de communications PNL (Programmation Neuro Linguistique) a été organisée pour apporter les rudiments de solutions (écoute, diction, reformulation, transition, transaction) face aux situations décrites pouvant entraver le bon déroulement de l'instruction du questionnaire.

Les trois sessions de formation ont eu lieu en distanciel en raison du contexte sanitaire.

D. RETOURS D'EXPERIENCES DES ENQUETEURS

Unaniment, le bénéfice d'encadrer un panéliste est :

- D'obtenir une instruction exhaustive ;
- De disposer immédiatement des données pour leur traitement ;
- De réduire significativement le temps d'instruction ;
- De mettre en confiance les panélistes en levant les réticences ;
- D'éviter les refus des panélistes de répondre au questionnaire ;
- D'humaniser l'enquête.

V. Analyse synthétique des résultats du test Pilote des 3 Etats

PREAMBULE

Le test pilote réalisé dans trois Etats Parties : la France, la Tunisie et la Turquie avait pour but de développer des indicateurs juridiques pour le suivi de l'effectivité de l'application de la Convention de Barcelone.

Outre le traitement des données permettant l'établissement des indicateurs et de leur représentation graphique, une analyse critique complémentaire du test est réalisée pour :

- Préconiser des actions d'amélioration de la bonne application de la convention cadre ;
- Tirer des leçons méthodologiques spécifiques du test ;
- Améliorer les pratiques et les procédures mises en place pour appliquer effectivement la Convention de Barcelone.
- Etendre à l'avenir le champ thématique et géographique du test.

Ce test pilote doit permettre de démontrer aux Parties contractantes l'utilité et la pertinence des indicateurs juridiques :

- Pour la gouvernance nationale et internationale
- Pour la maîtrise du niveau d'application des mesures juridiques de la Convention de Barcelone, • Pour aider le travail du Comité du respect des obligations de la Convention
- En tant qu'outil d'aide à la décision nationale et internationale

Méthodologiquement, la qualité de l'étude dépend intrinsèquement du nombre de cas étudiés. Plus il y a de cas étudiés, plus l'étude est étayée. Plus on améliore les conditions d'exploitation méthodologique de l'outil, plus cet outil prouve son utilité et son efficacité.

Scientifiquement, l'étude de cas sur 3 pays est la condition minimale pour répondre à l'objectif de l'étude.

RAPPEL DU CONTEXTE

1. Objectifs

Ce projet pilote expérimental étudie **la faisabilité et l'utilité de créer des indicateurs juridiques** capables de fournir aux Etats des informations sur l'application effective de la Convention afin de leur permettre de modifier ou d'adapter leur législation et leur pratique.

Les résultats de cette étude permettront de décider la création et l'utilisation des indicateurs juridiques pour :

- Le suivi de l'application de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD) ;
- Le suivi de l'application des sept protocoles à la Convention de Barcelone.
- Le suivi du contenu des rapports nationaux examinés par le Comité de respect des obligations pour la Réunion des Parties contractantes

2. Déroulement méthodologique

Champ de l'étude : application de la Convention cadre de Barcelone de 1995 telle qu'entrée en vigueur en 2004.

Elaboration du questionnaire spécifique à chaque Etat :

- Il comprend 6 parties correspondant aux familles de critères juridiques [critères existentiels, critères d'applicabilité, critères substantiels, critères institutionnels, critères de contrôles (administratifs, juridictionnels et sociétaux), critères extra juridiques] ;
- Il identifie les critères relatifs à l'application de la Convention de Barcelone en France ; • Le contenu du questionnaire français est adapté au droit et aux institutions de la Tunisie et de la Turquie.

Pondération⁵ pour chaque famille de critères et pour chaque question (critère) et gradation⁶ des réponses permettant de mesurer et d'identifier les facteurs les plus déterminants dans l'application effective de la Convention.

Constitution du panel⁷ à partir d'une liste de personnes impliquées directement ou indirectement dans l'application de la Convention.

Réalisation d'une notice de synthèse destinée au panel expliquant brièvement l'objet de l'enquête, l'intérêt de disposer d'indicateurs juridiques, les 6 familles de critères.

Constitution et formation d'une équipe de chargés d'enquête pour encadrer les panélistes, selon leurs souhaits, dans l'instruction du questionnaire.

Collecte et mesure mathématique des réponses au questionnaire pour la production des indicateurs juridiques et leur représentation graphique.

Conclusion de l'étude : sur le mesurage des difficultés rencontrées pour appliquer la convention de Barcelone : pas de comparaison ni benchmarking entre les Etats ; leçons tirées quant à la méthodologie ; préconisations à mettre en lumière pour chacun des Etats ; progrès à attendre pour une extension à d'autres projets pilotes relatifs à d'autres documents concernant la mise en œuvre de l'ensemble du système de la convention de Barcelone.

On examinera successivement :

- A. Analyses méthodologiques
- B. Traitement et Résultats
- C. Amélioration ou renforcement de l'effectivité de la convention de Barcelone
- D. Conclusions : leçons tirées et perspectives futures

A. ANALYSES METHODOLOGIQUES

La création scientifique d'indicateurs juridiques exige, pour être opérationnelle et légitime :

- Une veille méthodologique permanente, pour assurer son amélioration continue ;
- Une adaptation contextuelle des outils et sa déclinaison méthodologique aux attentes de gouvernance de l'institution ;
- Une expérimentation avant son déploiement.

A partir des points méthodologiques :

1. L'Elaboration du questionnaire spécifique à chaque Etat ;
2. La pondération pour chaque famille de critères et pour chaque question (critère) et la gradation des réponses ;
3. La constitution d'un panel représentatif ;
4. La réalisation d'une notice de synthèse destinée au panel ;
5. La constitution et la formation d'une équipe de chargés d'enquête ;
6. La collecte et la mesure mathématique des réponses au questionnaire ;

Afin d'optimiser le temps imparti à l'élaboration d'indicateurs juridiques :

- Le périmètre du domaine du droit dont l'effectivité est évaluée (national ou international) doit être délimité pour chaque questionnaire ;
- Une trame pour chaque questionnaire est faite avec gradation et pondération des réponses ; • Les groupes d'experts juridiques de chaque pays concerné élaborent leur questionnaire ; • Le retour des réponses aux questionnaires se fait par mail au CIDCE.

Etant dans une logique d'élaboration d'un test pilote, il s'agit d'évaluer :

- La compréhension de la méthode ;
- Le déroulement des 6 points méthodologiques visés par le test.

⁵ Pondération : attribution à un ensemble d'éléments des valeurs de poids différent, en fonction des divers critères rendant compte de l'importance relative de chacun des éléments.

⁶ Gradation : énumération de mots ou groupes de mots, allant par paliers croissants ou décroissants en termes d'intensité.

⁷ Panel : groupe de personnes interrogées régulièrement sur leurs opinions ou leurs attitudes. En l'espèce personnes ayant répondu au questionnaire.

Pour :

- Définir les actions d'amélioration de la méthode ;
- Préciser le déroulement de la méthode spécifiquement à la Convention de Barcelone ;
- Etendre le champ thématique et géographique du test ;

1. Sur la partie conception de l'enquête (Points méthodologiques n°1 à 3)

Les points n°1 à 3 ont été traités par les groupes d'expert conformément aux attentes.

La méthode fait appel autant à des compétences juridiques pour l'identification des critères juridiques, que mathématiques pour la mesure (formulation des questions, gradation, agrégation), statistiques pour la représentativité de la mesure (contrôle et suivi statistique) et sociologiques pour la représentativité du panel (règles d'échantillonnage des populations mères et du panel).

Piste d'amélioration n°1

Dans le cadre d'une démarche systématique de mesure de l'effectivité de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, il est absolument nécessaire d'élargir le groupe d'expert à des mathématiciens, statisticiens et sociologues.

Il est à noter que le groupe d'expert n'a pas rencontrée de difficulté majeure :

- Sur la partie rédactionnelle du questionnaire. Quelques rares ajustements ont été nécessaires sur la formulation des questions ;
- Sur la constitution du panel, quelques désistements ont nécessité de « recruter » d'autres panélistes.

2. Concernant le déroulement de l'enquête (Points méthodologiques n°4 à 6)

Hormis le traitement mathématique des données, les points n°4 à 6 ont été traités par les groupes d'experts conformément aux attentes. Le traitement mathématique a été fait au niveau du groupe de pilotage de l'étude pour les trois pays.

Pour le questionnaire en France :

Une première liste de 26 profils a été établie pour constituer le panel. 19 personnes ont été contactées pour participer à l'étude.

Il y a eu une participation de 10 panélistes, représentant 934 réponses collectées sur 1170 possibles, soit un taux de retour de 79,83% de réponses ce qui est un taux faible pour assurer un traitement représentatif.

8 questionnaires sur 10 ont été incomplètement instruits.

Pour le questionnaire en Tunisie :

Une première liste de 23 profils a été établie pour constituer le panel. 25 personnes ont été contactées pour participer à l'étude.

Il y a eu une participation de 15 panélistes, représentant 1465 réponses collectées sur 1695 possibles, soit un taux de retour de 86,43% de réponses ce qui est un taux faible pour assurer un traitement représentatif.

12 questionnaires sur 15 ont été incomplètement instruits.

Pour le questionnaire en Turquie :

Une première liste de 26 profils a été établie pour constituer le panel. 30 personnes ont été contactées pour participer à l'étude.

Il y a eu une participation de 14 panélistes, représentant 1590 réponses collectées sur 1638 possibles, soit un taux de retour de 97,07 % de réponses ce qui est un taux acceptable pour assurer un traitement représentatif.

6 questionnaires sur 14 ont été incomplètement instruits.

Il faut comprendre les causes potentielles de ce constat :

- Hypothèses au niveau du panéliste :
 - Il n'a pas ou mal compris certaines questions
 - Il n'a pas ou mal compris comment il fallait répondre ;
 - Il n'a pas reçu ou pas lu les informations sur la façon d'instruire le questionnaire ;
 - Il a refusé l'accompagnement proposé pour instruire le questionnaire ;
 - Il n'a pas le bon support technologique pour instruire correctement le questionnaire ;
- Hypothèse au niveau du groupe d'expert :
 - Absence de consignes méthodologiques sur le contrôle quantitatif des réponses.

Il est à noter que tous les questionnaires encadrés par des chargés d'enquêtes ont eu un taux de retour de réponses de 100%, donc des questionnaires complets. De plus, on constate qu'il a fallu 45 minutes pour instruire un questionnaire, présentation, recueil de consentement, conclusion et remerciements inclus.

Par comparaison, un panéliste seul met en moyenne 1,5 heures pour instruire un questionnaire en s'y reprenant en plusieurs fois. C'est un rapport de 1 à 2.

La formation des enquêteurs a été courte (2 heures), pour 7 enquêteurs (4 francophones, 3 turcophones) répartis en 2 groupes.

Les profils étaient des étudiants en droit ou en sciences politiques.

Un enquêteur pourrait traiter entre 12 à 20 questionnaires par semaine.

Devant ce constat, il paraît évident qu'**accompagner les panélistes pendant l'instruction du questionnaire** (solution distancielle ou présentielle), élimine ces causes potentielles pour atteindre ce taux de retour de 100% des réponses, en apportant des bénéfices au déroulement de la méthode. L'encadrement du panéliste permet de renforcer :

1. La maîtrise de la planification de l'enquête par des prises de rendez-vous direct et des relances,
2. La personnalisation de l'envoi du matériel d'enquête (questionnaire, notice d'accompagnement)
3. La communication sur son engagement et sa participation à l'enquête
4. La compréhension de la méthode en expliquant ses attentes et ses enjeux ;
5. La compréhension de la question par sa reformulation ;
6. L'importance de sa participation en rappelant l'importance de la sincérité de ses réponses pour faire progresser la bonne application de la convention ;
7. La maîtrise de la durée de la campagne d'enquête ;
8. La qualité de la collecte des réponses en remplissant le questionnaire à sa place ;
9. L'emploi d'un seul format technologique pour collecter les réponses

Il ressort 3 pistes d'améliorations possibles de la méthode applicable à la mesure de l'effectivité de Barcelone :

Piste d'amélioration n°2

Au sein de chaque Etat, recruter et former des enquêteurs ayant un profil juridique à la conduite des enquêtes et au matériel de l'études

Piste d'amélioration n°3

Développer un programme de formation commune à la méthode de mesure de l'effectivité et à la conduite d'enquête, dans le cadre de la convention de Barcelone et de ses protocoles.

Piste d'amélioration n°4

Former des formateurs au sein des Etats et/ou des organismes transversaux relevant de la Convention de Barcelone et de ses protocoles.

B. TRAITEMENT ET RESULTATS

Les *indicateurs juridiques* sont à la fois quantitatifs et qualitatifs. Ils rendent compte, par une mesure juridique et mathématique, du degré d'effectivité ou d'ineffectivité de la Convention de Barcelone en ce qui concerne le respect des obligations au plan régional et les modalités des transpositions nationales.

Il est important de saluer le travail consciencieux des groupes d'experts et le sérieux des panels.

1. Sur la physionomie des réponses (*Point méthodologique 6*)

Dans le traitement mathématique des données, la cohérence des réponses est mesurée par un contrôle du consensus des réponses du panel afin de s'assurer de leur représentativité et du niveau de confiance dans leur exploitation.

Le contrôle de consensus consiste à mesurer la dispersion des réponses à une question en appliquant la règle suivante :

- si toutes les réponses du panel sont identiques, il y a « unanimité »
- si au moins 2 tiers des réponses du panel sont identiques, il y a « consensus » • si moins des 2 tiers des réponses du panel sont identiques, il n'y a « pas consensus » Ce seuil des 2 tiers (66,67% des réponses) a été déterminé de façon arbitraire car la taille du panel est trop petite pour définir mathématiquement un seuil de représentativité des réponses.

Le niveau de réponse est donc :

- Unanime quand les réponses à la question sont toutes identiques ;
- Avec consensus quand les réponses à la question sont identiques au moins aux 2 tiers ;
- Sans consensus quand les réponses à la question sont identiques à moins des 2 tiers ;

Le contrôle de consensus permet d'accorder un niveau de confiance dans les réponses du panel. Ce niveau de confiance se traduit sous forme d'une incertitude de mesure⁸ applicable aux calculs des indicateurs.

Dans le cadre du test pilote, ce contrôle de consensus n'intervient pas dans le calcul de l'effectivité. Il permet d'identifier des actions d'amélioration méthodologiques pour renforcer la confiance dans les résultats.

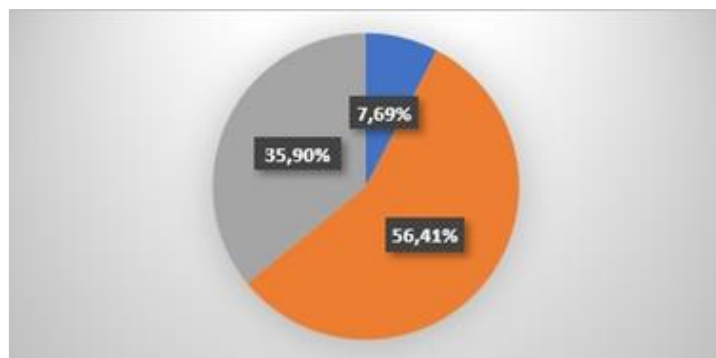
Pour le questionnaire en France :

Le niveau de réponse sur 117 questions est :

- Unanime, à 9 questions soit 7,69 %
- Consensuel au 2 tiers, à 66 questions soit 56,41 %
- Sans consensus, à 42 questions soit 35,90 %

⁸ Incertitude de mesure : caractérise la variabilité des valeurs d'une série statistique attribuées à la grandeur que l'on veut mesurer, à partir des informations utilisées.

Graphique 1. Secteurs des niveaux de consensus des réponses aux critères juridiques pour la France

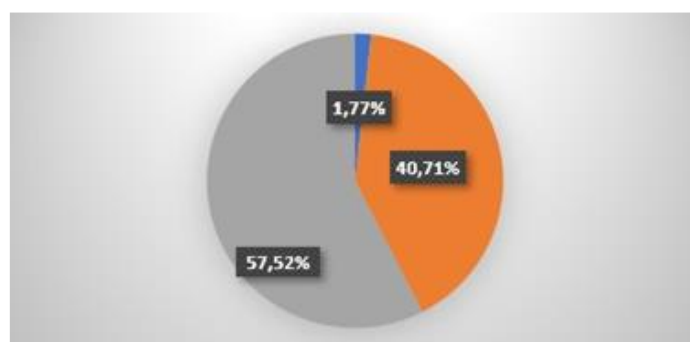


Pour le questionnaire en Tunisie :

Le niveau de réponse sur 113 questions est :

- Unanime, à 2 questions soit 1,77 %
- Consensuel au 2 tiers, à 46 questions soit 40,71 %
- Sans consensus, à 65 questions soit 57,52 %

Graphique 2. Secteurs des niveaux de consensus des réponses aux critères juridiques pour la Tunisie

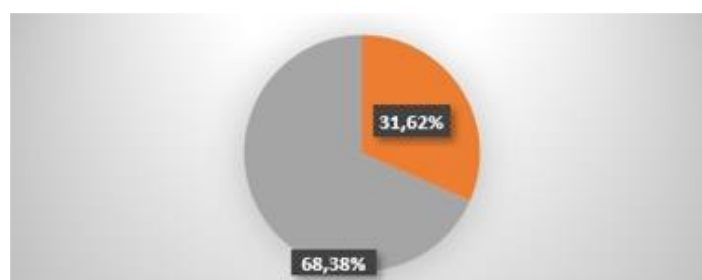


Pour le questionnaire en Turquie :

Le niveau de réponse sur 117 questions est :

- Unanime, à aucune question soit 0,00 %
- Consensuel au 2 tiers, à 37 questions soit 31,62 %
- Sans consensus, à 80 questions soit 68,38 %

Graphique 3. Secteurs des niveaux de consensus des réponses aux critères juridiques pour la Turquie



On constate une absence de consensus probante.

Il faut en comprendre les causes :

- Hypothèses au niveau du panéliste :
 - Il a une perception de la situation différente des autres panélistes ;
 - Il a une réponse ne se fondant pas sur des aspects factuels mais sur un sentiment ; ○ Il a commis une erreur de choix de réponses ;
 - Il a répondu au hasard sans vérification ;
 - Il n'a pas su répondre à la question en lien avec les hypothèses énumérées page 28 dans la partie « **accompagner les panélistes pendant l'instruction du questionnaire** » du II- § sur le déroulement de l'enquête ;
- Hypothèse au niveau du groupe d'experts :
 - Absence de consignes méthodologiques sur la formulation des questions entraînant des problèmes de compréhension.

Le test pilote a permis de confirmer la nécessité de disposer d'un questionnaire concis et compréhensible pour une instruction fiable et précise.

Concis ne veut pas dire simplifié. La règle de l'art consiste à identifier parmi tous les critères juridiques énoncés dans les règles de droit examinées, ceux caractérisant des points clés de l'effectivité. On entend par point clé de l'effectivité, un élément juridique factuel qui conditionne à un moment donné la bonne application du droit.

Par exemple, une règle de droit va demander la mise en place de moyens humains pour assurer le contrôle des prélèvements d'espèces protégées.

Le critère juridique qui ressort de cette exigence est l'existence de moyens humains pour assurer ce contrôle. On serait tenté de vouloir mesurer si cela est suffisant, permanent ou suivi d'effet.

Tableau 1. Exemple de questionnaire avant simplification

		Oui	Souvent	Rarement	Non	Ne sais pas
Existe-il des moyens humains pour assurer le contrôle d'application encadrant les prélèvements d'espèces protégées ?						
Ces contrôles :	Sont-ils suffisants ?					
	Sont-ils encadré par au moins 2 agents ?					
	Sont-ils encadrés par plus de 2 agents ?					
	Sont-ils suivi d'effets ?					

Si dans le texte aucune exigence de droit ne décrit le niveau d'organisation à déployer en moyens humains, la fréquence des contrôles et les effets attendus d'une bonne application de la règle, il est superflu de mesurer ces critères, ce ne sont pas des points clés.

Le seul élément juridique factuel et conditionnel est la mesure de l'existence de moyens humains. On va donc mesurer un seul critère au lieu de 5.

Tableau 2. Exemple de questionnaire après simplification

	Oui	Souvent	Rarement	Non	Ne sais pas
Existe-il des moyens humains pour assurer le contrôle d'application encadrant les prélèvements d'espèces protégées ?					

Compréhensible ne veut pas dire vulgarisation du langage. Comme il n'y a pas que des juristes parmi les panélistes, une meilleure compréhension des questions juridiques nécessite une reformulation de la question dans un langage plus adapté ou par illustration, notamment pour expliquer le sens des mots ou des expressions techniques employés dans le questionnaire.

Piste d'amélioration n°5

Pour mesurer l'effectivité de la convention de Barcelone et de ses protocoles, soumettre le questionnaire à la lecture des chargés d'enquête.

Cette tâche, supplémentaire dans leur mission, consiste en un contrôle pour identifier et reformuler les questions pour éviter l'absence potentielle de consensus

2. Traitement des réponses

Le traitement s'est avéré fastidieux, car les questionnaires ont été retournés au format PDF ou nécessitant une ressaisie intégrale des réponses dans un fichier Excel. Cette étape de ressaisie a généré deux séquences de vérifications des retranscriptions des réponses pour rester conforme aux réponses d'origine.

Qu'il n'y ait pas de malentendu, cette situation n'incombe pas aux groupes d'expert, mais à l'absence volontaire de directive sur l'imposition du format électronique pour l'instruction du questionnaire.

Avec un panel plus nombreux, on serait tenté d'imposer un format technologique unique d'instruction du questionnaire. Cela aurait pour conséquence, de discriminer les panélistes n'ayant pas accès à la technologie retenue (questionnaire en ligne, fichier exécutable, ...).

Si on ne veut pas imposer de discrimination au panel, il y a deux solutions possibles :

1. Ressaisir les questionnaires dans le format de traitement par une équipe dédiée ;
2. Encadrer le questionnaire et saisir les réponses en temps réel par le chargé d'enquête.

La seconde solution paraît la plus pertinente. Elle permet un gros gain de temps, une bonne compréhension des questions et une plus grande fiabilité dans le retour des réponses. Cela revient à rendre la planification indissociable des points d'amélioration n° 2, 3, 4 et 5

3. Résultats

Bien qu'il s'agisse d'un test pilote, on tire des enseignements des résultats de la mesure l'effectivité de la Convention de Barcelone dans les 3 Etats.

Ces résultats sont produits par des agrégations de données⁹ permettant de produire :

1. **Le taux d'effectivité propre du critère** qui est obtenu en faisant les opérations suivantes :
 - a. La cotation de la réponse qui est le **produit [de la somme {du produit des ratios en % pour chaque réponse de l'échelle de gradation (oui- en partie - non – ne sais pas) par la valeur de chaque grade (4 -2 -1 -0,001)} par le poids de la question, déterminé lors de la phase de pondération]**
 - b. Le ratio en % pour chaque question entre cette cotation et la cotation maximale obtainable (le produit de la plus haute valeur de grade par le poids de la question)
2. **Le taux d'effectivité propre de la famille de critère** qui est obtenu en faisant les opérations suivantes :
 - a. Le ratio en % pour chaque question entre sa cotation (point 1 précédent) et la somme des cotations maximales obtenue dans la famille de critères
 - b. La somme de tous les ratios obtenus dans un même famille
3. **La répartition de l'effectivité de chaque famille de critères** qui est obtenue en faisant l'opération suivante :

⁹ Agrégation de données : compilation d'informations à partir de bases de données dans le but de préparer des ensembles de données combinés pour leur traitement

- a. La produit du taux d'effectivité propre de la famille de critère par le taux de pondération de la famille dans l'effectivité globale du questionnaire
4. **Le taux d'effectivité du thème juridique** (périmètre de mesure) qui est obtenu en faisant l'opération suivante :
 - a. La somme des répartitions de l'effectivité dans chaque famille de critères

Pour le questionnaire en France :

Il y a divergence des réponses du panel aux questions de la famille 1 sur les « Critères existentiels des normes d'application ».

Sur 7 critères :

- Aucun ne fait l'unanimité
- 2 ont un consensus aux 2 tiers
- 5 n'ont pas de consensus

L'effectivité de cette famille est de 47,33 %, elle situe une médiane et non une tendance de l'effectivité. Il faut reposer les questions pour affiner la confiance dans l'exploitation de cette valeur.

Il y a convergence des réponses du panel aux questions de la famille 2 sur les « Critères d'applicabilité du droit ».

Sur 3 critères :

- Aucun ne fait l'unanimité
- 2 ont un consensus aux 2 tiers
- 1 n'a pas de consensus

L'effectivité de cette famille est de 69,88 %, elle situe une tendance de l'effectivité. Cette valeur est exploitable sans nécessiter de vérifications.

Il y a une légère divergence des réponses du panel aux questions de la famille 3 sur les « Critères substantiels des normes d'application ».

Sur 48 critères :

- 5 font l'unanimité
- 25 ont un consensus aux 2 tiers
- 18 n'ont pas de consensus

L'effectivité de cette famille est de 74,04 %, elle situe une médiane et non une tendance de l'effectivité. Cette valeur est exploitable avec prudence, et peut nécessiter des vérifications.

Il y a convergence des réponses du panel aux questions de la famille 4 sur les « Critères organique ». Sur 27 critères :

- 2 font l'unanimité
- 18 ont un consensus aux 2 tiers
- 7 n'ont pas de consensus

L'effectivité de cette famille est de 61,93 %, elle situe une tendance de l'effectivité. Cette valeur est exploitable sans nécessiter de vérifications.

Il y a convergence des réponses du panel aux questions de la famille 5 sur les « Critères d'application du droit ».

Sur 20 critères :

- 2 font l'unanimité
- 12 ont un consensus aux 2 tiers
- 6 n'ont pas de consensus

L'effectivité de cette famille est de 63,46 %, elle situe une tendance de l'effectivité. Cette valeur est exploitable sans nécessiter de vérifications.

Il y a divergence des réponses du panel aux questions de la famille 6 sur les « Critères extra-juridiques » avec la hiérarchisation du groupe de d'expert.

Sur 12 critères :

- Aucun ne fait l'unanimité
- 7 ont un consensus aux 2 tiers
- 5 n'ont pas de consensus

L'effectivité de cette famille est de 51,87%, elle situe une médiane et non une tendance de l'effectivité. Il faut reposer les questions pour affiner la confiance dans l'exploitation de cette valeur.

L'effectivité globale de Convention de Barcelone est de 62,16%. Cette valeur exprime une tendance, elle est exploitable avec prudence et nécessite de reposer les questions au niveau des familles 1 et 6, pour affiner ces résultats, et par conséquent l'analyse.

Graphique 4. Taux d'effectivité de la convention de Barcelone pour la France



Pour le questionnaire en Tunisie :

Il y a convergence des réponses du panel aux questions de la famille 1 sur les « Critères existentiels des normes d'application ».

Sur 4 critères :

- • Aucun ne fait l'unanimité
- • 4 ont un consensus aux 2 tiers
- • Aucun n'a pas de consensus

L'effectivité de cette famille est de 46,14 %, elle situe une tendance de l'effectivité. Cette valeur est exploitable sans nécessiter de vérifications.

Il y a divergence des réponses du panel aux questions de la famille 2 sur les « Critères d'applicabilité du droit ».

Sur 3 critères :

- Aucun ne fait l'unanimité
- Aucun n'a un consensus aux 2 tiers
- 3 n'ont pas de consensus

L'effectivité de cette famille est de 67,54 %, elle situe une médiane et non une tendance de l'effectivité. Il faut reposer les questions pour affiner la confiance dans l'exploitation de cette valeur.

Il y a divergence des réponses du panel aux questions de la famille 3 sur les « Critères substantiels des normes d'application ».

Sur 47 critères :

- Aucun ne fait l'unanimité
- 22 ont un consensus aux 2 tiers
- 25 n'ont pas de consensus

L'effectivité de cette famille est de 66,96 %, elle situe une médiane et non une tendance de l'effectivité. Cette valeur est exploitable avec prudence, et peut nécessiter des vérifications.

Il y a divergence des réponses du panel aux questions de la famille 4 sur les « Critères organiques ». Sur 27 critères :

- 1 fait l'unanimité
- 7 ont un consensus aux 2 tiers
- 19 n'ont pas de consensus

L'effectivité de cette famille est de 51,35 %, elle situe une médiane et non une tendance de l'effectivité. Il faut reposer les questions pour affiner la confiance dans l'exploitation de cette valeur.

Il y a divergence des réponses du panel aux questions de la famille 5 sur les « Critères d'application du droit ».

Sur 20 critères :

- 1 fait l'unanimité
- 8 ont un consensus aux 2 tiers
- 11 n'ont pas de consensus

L'effectivité de cette famille est de 67,90 %, elle situe une médiane et non une tendance de l'effectivité. Il faut reposer les questions pour affiner la confiance dans l'exploitation de cette valeur.

Il y a divergence des réponses du panel aux questions de la famille 6 sur les « Critères extra-juridiques » avec la hiérarchisation préconisée par le groupe de d'experts.

Sur 12 critères :

- Aucun ne fait l'unanimité
- 5 ont un consensus aux 2 tiers
- 7 n'ont pas de consensus

L'effectivité de cette famille est de 53,61 %, elle situe une médiane et non une tendance de l'effectivité. Il faut reposer les questions pour affiner la confiance dans l'exploitation de cette valeur.

L'effectivité globale de Convention de Barcelone est de 59,79%. Cette valeur exprime une tendance, elle est exploitable avec prudence et nécessite de reposer les questions au niveau des familles 2, 3, 4, 5 et 6, pour affiner ces résultats, et par conséquent l'analyse.

Graphique 5. Taux d'effectivité de la convention de Barcelone pour la Tunisie



Pour le questionnaire en Turquie :

Il y a divergence des réponses du panel aux questions de la famille 1 sur les « Critères existentiels des normes d'application ».

Sur 7 critères :

- • Aucun fait l'unanimité
- • 2 ont un consensus aux 2 tiers
- • 5 n'ont pas de consensus

L'effectivité de cette famille est de 57,65 %, elle situe une médiane et non une tendance de l'effectivité. Il faut reposer les questions pour affiner la confiance dans l'exploitation de cette valeur.

Il y a divergence des réponses du panel aux questions de la famille 2 sur les « Critères d'applicabilité du droit ».

Sur 3 critères :

- Aucun ne fait l'unanimité
- Aucun ne fait un consensus aux 2 tiers
- 3 n'ont pas de consensus

L'effectivité de cette famille est de 60,04 %, elle situe une médiane et non une tendance de l'effectivité. Il faut reposer les questions pour affiner la confiance dans l'exploitation de cette valeur.

Il y a divergence des réponses du panel aux questions de la famille 3 sur les « Critères substantiels des normes d'application ».

Sur 48 critères :

- Aucun ne fait l'unanimité
- 8 ont un consensus aux 2 tiers
- 40 n'ont pas de consensus

L'effectivité de cette famille est de 49,26 %, elle situe une médiane et non une tendance de l'effectivité. Il faut reposer les questions pour affiner la confiance dans l'exploitation de cette valeur.

Il y a divergence des réponses du panel aux questions de la famille 4 sur les « Critères organiques ».

Sur 27 critères :

- Aucun ne fait l'unanimité
- 13 ont un consensus aux 2 tiers
- 14 n'ont pas de consensus

L'effectivité de cette famille est de 37,51 %, elle situe une médiane et non une tendance de l'effectivité. Il faut reposer les questions pour affiner la confiance dans l'exploitation de cette valeur.

Il y a convergence des réponses du panel aux questions de la famille 5 sur les « Critères d'application du droit ».

Sur 20 critères :

- Aucun ne fait l'unanimité
- 9 ont un consensus aux 2 tiers
- 11 n'ont pas de consensus

L'effectivité de cette famille est de 56,27 %, elle situe une médiane et non une tendance de l'effectivité. Il faut reposer les questions pour affiner la confiance dans l'exploitation de cette valeur.

Il y a divergence des réponses du panel aux questions de la famille 6 sur les « Critères extra-juridiques » avec la hiérarchisation du groupe de d'experts.

Sur 12 critères :

- Aucun ne fait l'unanimité
- 5 ont un consensus aux 2 tiers
- 7 n'ont pas de consensus

L'effectivité de cette famille est de 52,71%, elle situe une médiane et non une tendance de l'effectivité. Il faut reposer les questions pour affiner la confiance dans l'exploitation de cette valeur.

L'effectivité globale de Convention de Barcelone est de 51,66%. Cette valeur exprime une médiane et non une tendance de l'effectivité, elle est exploitable avec une prudence renforcée nécessitant de reposer les questions au niveau de toutes les familles d'indicateurs juridiques, pour valider ces résultats, et par conséquent l'analyse.

Graphique 6. Taux d'effectivité de la convention de Barcelone pour la Turquie



4. Analyses

Les résultats de mesure de l'effectivité de Convention de Barcelone pour les 3 Etats sont concluants. Une seconde campagne avec un autre panel dans chaque Etat permettrait de confirmer cette tendance.

La programmation d'un suivi de l'effectivité avec un questionnaire allégé reprenant un échantillon de critères permettrait de mesurer l'évolution de l'effectivité.

Ainsi, il serait possible de mesurer la progression ou la régression de la bonne application de la Convention. La Sélection des critères juridiques à améliorer repose sur la détermination **des seuils d'acceptation** des résultats :

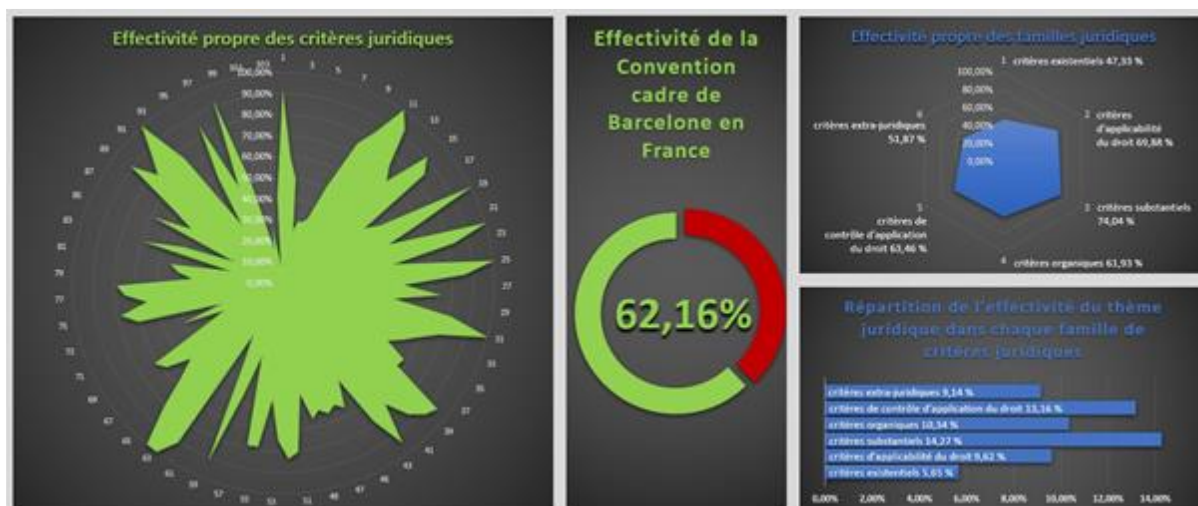
1. À partir des diagrammes radar de l'effectivité propre des critères juridiques et de l'effectivité propre aux familles juridique ;
2. En fixant un seuil d'effectivité du thème juridique permettant d'identifier tous les critères potentiellement à améliorer ;
3. En fixant un seuil d'effectivité de sélection des critères à améliorer ;
4. En fixant un seuil d'effectivité des familles juridique concernées par les actions d'amélioration ; Cela permet d'établir la liste des critères (questions) devant faire l'objet d'actions d'amélioration de l'effectivité. Tous les seuils ont été déterminés par le groupe de pilotage pour les 3 Etats.

Ci-après l'analyse à partir des tableaux de bord, de l'effectivité de la Convention de Barcelone pour les 3 Etats.

Résultats en France :

Le Dashboard ci-dessous permet d'identifier les zones d'amélioration de l'effectivité.

Graphique 7. Tableau de bord de l'effectivité de la Convention de Barcelone en France



Dans le graphique radar « Effectivité propre des critères juridiques » (vert à gauche du tableau de bord), il ressort 58 critères juridiques dont le taux d'effectivité est < 66,67 %, nécessitant une ou plusieurs actions d'amélioration, soit 49,57% des critères.

Sous chaque critère juridique (sur fond vert) une ou plusieurs actions pour renforcer ou améliorer l'effectivité sont proposés à titre d'illustration.

Tableau 3. Liste des critères dont l'effectivité est inférieure à 66,67% pour la France

1	<u>Critères existentiels : existence juridique et sources</u>	% cj propre
1.2	Publier la convention pour en faire une condition de l'application.	60,01%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : - Sur la nécessité de la publication au journal officiel de l'application d'un texte de droit international dans le droit national ; - Sur l'accès à la ou aux publications pour l'application de la convention ;		
1.3	Publier la convention sur le site web de chaque ministère chargé de son application.	50,01%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone d'une information : Sur les points d'accès d'information ministérielle dédiés à l'application de la convention ;		
1.4	Expliquer et commenter la convention sur le site web de chaque ministère chargé de son application.	25,01%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : Sur les points d'accès d'information ministérielle dédiés aux modalités d'application de la convention ;		
1.5	Renvoyer aux textes d'application sur les sites web de chaque ministère chargé de la convention.	30,01%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : Sur les points d'accès d'information ministérielle dédiés aux renvois des textes d'application de la convention ;		
1.6	Mentionner la convention sur leurs sites des directions régionales littorales compétentes en charge de son application.	30,01%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : Sur les points d'accès d'information de ces directions régionales dédiés à l'application de la convention ;		
1.7	Expliquer et commenter la convention sur les sites web des directions régionales littorales compétentes en charge de son application.	32,50%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : Sur les points d'accès d'information de ces directions régionales sur les modalités d'application de la convention ;		
2	<u>Critères d'applicabilité :</u>	% cj propre
2.1	Avoir un effet direct de la convention dans le droit national.	50,00%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur les effets directs de la Convention en droit national : - Liste des lois, textes juridiques et principes de la traduction de la convention en droit national ; - Liste des référents juridiques ; - Listes des ouvrages de référence ; - Listes des acteurs concernés ; - Liste des formations juridiques ;		
3	<u>Critères substantiels des normes d'application</u>	% cj propre
3.5	Viser les recommandations de la Commission Méditerranéenne du Développement Durable (CMDD) dans les mesures prises pour l'application de la convention.	46,43%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, de la ou des listes des mesures juridiques prenant en compte les recommandations du CMDD.		
3.6.1	Prévoir le principe de précaution par un texte appliquant la convention de Barcelone.	53,13%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : Liste du ou les textes ou extraits prévoyant le principe de précaution appliqué à la convention ;		
3.7.1	Prévoir le principe pollueur payeur par un texte appliquant la convention de Barcelone.	53,13%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : Liste du ou les textes ou extraits prévoyant le principe pollueur payeur appliqué à la convention ;		
3.8.1	Prévoir l'étude d'impact par un texte appliquant la convention de Barcelone.	53,13%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :		

• Liste du ou les textes ou extraits prévoyant l'étude d'impact appliquée à la convention ;			
3.9.1	Prévoir l'étude d'impact transfrontalière par un texte appliquant la convention de Barcelone.	57,14%	
3.9.3	Appliquer l'étude d'impact transfrontalière dans le cadre de la convention de Barcelone.	52,78%	
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Liste du ou les textes appliquant la convention ou extraits prévoyant l'étude d'impact transfrontalière ;			
• Liste des études d'impact transfrontalières exigées, réalisées et en cours ;			
3.12	Planifier des échéances pour l'exécution des programmes.	62,50%	
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Le ou les extrait des échéances adoptées par des programmes pour la mise en œuvre de la convention ;			
3.13	Planifier des échéances pour l'exécution des mesures.	56,25%	
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Le ou les extrait des échéances adoptées par des mesures pour la mise en œuvre de la convention ;			
3.16.1	Prendre des mesures non-juridiques	pour les opérations d'immersion.	53,13%
3.16.2		en matière de rejet des navires.	65,63%
3.16.3		en matière d'exploration du plateau continental.	62,50%
3.16.4		en matière de pollution tellurique.	65,63%
3.16.5		en cas de situation critique.	62,50%
3.16.6		pour la conservation de la diversité biologique.	65,63%
3.16.7		en matière de mouvement transfrontière de déchets dangereux.	53,13%
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, de la ou des listes d'accès aux contenus des mesures non -juridiques :			
• Pour les opérations d'immersion ;			
• En matière de rejet des navires ;			
• En matière d'exploration du plateau continental ;			
• En matière de pollution tellurique ;			
• En cas de situation critique ;			
• Pour la conservation de la diversité biologique ;			
• En matière de mouvement transfrontalier de déchets dangereux ;			
3.19.2	Par exception, motiver un refus d'accès à l'information conformément à une réglementation internationale.	55,56%	
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, de la ou des listes des décisions de refus à l'information.			
3.21.1	Préciser dans le rapport de l'Etat :	l'efficacité des mesures prises.	36,11%
3.21.2		les problèmes rencontrés.	55,56%
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Sur l'efficacité des mesures prises ;			
• Sur les problèmes rencontrés ;			
4	Critères organiques	% cj propre	
4.3.2	Avoir un service de l'administration chargé du suivi de la convention dans plusieurs ministères.	57,14%	
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le ou les services ministériels chargés du suivi de la convention.			
4.4.1	Affecter des effectifs de l'administration centrale pour le suivi de l'application de la convention de façon adaptée :	moins de 2 etp.	40,63%
4.4.2		de 2 à 4 etp.	
4.4.3		plus de 4 etp.	
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur les effectifs de l'administration centrale pour le suivi de l'application de la convention.			
4.5.1	Réunir les services de l'Administration centrale sur la convention à une fréquence annuelle adaptée :	moins de 2 fois.	28,13%
4.5.2		de 2 à 4 fois.	
4.5.3		plus de 4 fois.	
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le calendrier des réunions des services de l'administration sur la convention.			
4.9	Concerner les collectivités territoriales du littoral par l'application de la convention.	65,63%	
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			

Sur l'implication des collectivités territoriales du littoral à l'application de la convention ;		
4.10	Concerner les regroupements de collectivités territoriales du littoral par l'application de la convention.	56,25%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :		
Sur l'implication des regroupements de collectivités territoriales du littoral à l'application de la convention ;		
4.13.1	Affecter des agents de la région en chargés de l'application de	entre 1 et 4.
4.13.2	la convention de façon adaptée :	plus de 4.
43,75%		
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur les effectifs des agents de la région en charge de l'application de la convention.		
4.14	Chiffrer le coût des mesures nécessaires pour l'application de la convention.	30,56%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le ou les coûts d'application de la Convention.		
4.15	Prévoir un budget pour les mesures nécessaires pour l'application de la convention.	50,00%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le ou les budgets de l'Etat pour les mesures nécessaires pour l'application de la Convention.		
4.16	Créer une ou plusieurs lignes budgétaires de la collectivité régionale pour l'application de la convention.	30,56%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le ou les lignes budgétaires des collectivités régionales pour les mesures nécessaires pour l'application de la Convention.		
5	<u>Critères des contrôles d'application de la Convention de Barcelone</u>	% cj propre
5.2.1	Mettre en œuvre le contrôle administratif sur la mer territoriale par un organe national.	65,01%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :		
- Sur l'organisation du contrôle administratif sur la mer territoriale ; - Sur la ou les listes des organes en charge de la mise en œuvre du contrôle administratif.		
5.4.1	Disposer d'une flotte opérationnelle pour le contrôle du littoral:	entre 1 et 4.
5.4.2		plus de 4.
42,86%		
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur la composition de la flotte dédiée au contrôle du littoral.		
5.5.1	Disposer d'une flotte opérationnelle pour le contrôle au-delà	entre 1 et 4.
5.5.2	de la mer territoriale :	plus de 4.
50,00%		
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur la composition de la flotte dédiée au contrôle au-delà de la mer territoriale.		
5.6.1	Etablir, depuis l'entrée en vigueur, au titre du contrôle	des arrêts appliquant la convention.
5.6.2	juridictionnel :	des contrôles par la présence d'effet direct de la convention.
53,58%		
25,00%		
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :		
- Sur la ou les listes des arrêts appliquant la convention au titre du contrôle juridictionnel ; - Sur la ou les listes des contrôles par la présence d'effet direct de la convention ;		
5.7.2	Appliquer les sanctions pénales.	50,00%
5.7.3	Appliquer les procédures de transaction.	25,00%
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :		
- Sur la ou les listes des sanctions pénales prévues ; - Sur la ou les listes avec les extraits des sanctions pénales appliquées ; - Sur la ou les listes avec les extraits des procédures de transaction ;		
5.8.2	Appliquer les sanctions administratives.	50,00%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :		
- Sur la ou les listes des sanctions administratives prévues ; - Sur la ou les listes avec les extraits des sanctions administratives appliquées ;		
5.9	Prévoir une formation des magistrats en droit du littoral et maritime.	62,50%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur la ou les programmes de formation et les sessions en droit du littoral et maritime pour les magistrats.		
6	<u>Critères extra-juridiques renforçant l'application effective</u> (Classez par ordre d'importance les critères, 1 étant le critère ayant le plus d'impact sur l'effectivité)	% cj propre
6.3	Renforcer l'application de la convention par sa simplicité technique de mise en œuvre.	33,33%
Améliorer ou renforcer la réflexion avec les acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, sur la simplicité technique de mise en œuvre de la convention.		

6.4	Renforcer l'application de la convention par l'absence d'intérêts économiques contraires à la protection de la Méditerranée.	58,33%
Améliorer ou renforcer l'inventaire des conflits d'intérêts économiques et le diffuser aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone.		
6.6	Renforcer l'application de la convention par l'information, la formation, l'éducation diffusée sur la convention.	50,00%
Améliorer ou renforcer les actions d'information, de formation, d'éducation à tous les publics français (scolaires, riverain, élus acteurs socioéconomiques, scientifique et institutionnels) concernés directement ou non par l'application de la Convention de Barcelone.		
6.8	Renforcer l'application de la convention par la coopération entre disciplines juridiques et scientifiques.	50,00%
Améliorer ou renforcer la coopération entre disciplines juridiques et scientifiques concernées directement ou non par l'application de la Convention de Barcelone.		
6.9	Renforcer l'application de la convention par les projections scientifiques sur les évolutions de la Méditerranée.	16,67%
Améliorer ou renforcer la réalisation et la diffusion des projections scientifiques sur les évolutions de la Méditerranée aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone.		
6.10	Renforcer l'application de la convention par la publication des données relatives à la protection de la Méditerranée.	25,00%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, de la ou des publications des données relatives à la protection de la Méditerranée.		
6.11	Renforcer l'application de la convention par la présence des ONG spécialisées sur la protection de la Méditerranée.	8,33%
Améliorer ou renforcer le recours aux ONG spécialisées sur la protection de la Méditerranée et cette information aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone.		
6.12	Renforcer l'application de la convention par la mobilisation des ONG.	41,67%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, de la ou les mobilisations des ONG.		

Il est intéressant d'affiner la liste des critères en retenant ceux dont le taux d'effectivité est < 33,33 % dans un premier temps et ceux restant dans un second temps.

Tableau 4. Liste des critères dont l'effectivité est inférieure à 33,33% pour la France

1	<u>Critères existentiels : existence juridique et sources</u>		% cj propre
1.4	Expliquer et commenter la convention sur le site web de chaque ministère chargé de son application.		25,01%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Sur les points d'accès d'information ministérielle dédiés aux modalités d'application de la convention ;			
1.5	Renvoyer aux textes d'application sur les sites web de chaque ministère chargé de la convention.		30,01%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Sur les points d'accès d'information ministérielle dédiées aux renvois des textes d'application de la convention ;			
1.6	Mentionner la convention sur leurs sites des directions régionales littorales compétentes en charge de son application.		30,01%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Sur les points d'accès d'information de ces directions régionales dédiés à l'application de la convention ;			
1.7	Expliquer et commenter la convention sur les sites web des directions régionales littorales compétentes en charge de son application de la convention.		32,50%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Sur les points d'accès d'information de ces directions régionales sur les modalités d'application de la convention ;			
4	<u>Critères organiques</u>		% cj propre
4.5.1	Réunir les services de l'Administration centrale sur la convention à une fréquence annuelle adaptée :	moins de 2 fois.	28,13%
4.5.2		de 2 à 4 fois.	
4.5.3		plus de 4 fois.	
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le calendrier des réunions des services de l'administration sur la convention.			
4.14	Chiffrer le coût des mesures nécessaires pour l'application de la convention.		30,56%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le ou les coûts d'application de la Convention.			

4.16	Créer une ou plusieurs lignes budgétaires de la collectivité régionale pour l'application de la convention.	30,56%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le ou les lignes budgétaires des collectivités régionales pour les mesures nécessaires pour l'application de la Convention.		
5	<u>Critères des contrôles d'application de la Convention de Barcelone</u>	% cj propre
5.6.2	Etablir, depuis l'entrée en vigueur, au titre du contrôle juridictionnel des contrôles par la présence d'effet direct de la convention.	25,00%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : • Sur la ou les listes des arrêts appliquant la convention au titre du contrôle juridictionnel ; • Sur la ou les listes des contrôles par la présence d'effet direct de la convention ;		
5.7.3	Appliquer les procédures de transaction.	25,00%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : • Sur la ou les listes des sanctions pénales prévues ; • Sur la ou les listes avec les extraits des sanctions pénales appliquées ; • Sur la ou les listes avec les extraits des procédures de transaction ;		
6	<u>Critères extra-juridiques renforçant l'application effective</u> (Classez par ordre d'importance les critères, 1 étant le critère ayant le plus d'impact sur l'effectivité)	% cj propre
6.9	Renforcer l'application de la convention par les projections scientifiques sur les évolutions de la Méditerranée.	16,67%
Améliorer ou renforcer la réalisation et la diffusion des projections scientifiques sur les évolutions de la Méditerranée aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone.		
6.10	Renforcer l'application de la convention par la publication des données relatives à la protection de la Méditerranée.	25,00%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, de la ou des publications des données relatives à la protection de la Méditerranée.		
6.11	Renforcer l'application de la convention par la présence des ONG spécialisées sur la protection de la Méditerranée.	8,33%
Améliorer ou renforcer le recours aux ONG spécialisées sur la protection de la Méditerranée et cette information aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone.		

En croisant cette liste de 14 critères (11,97% des critères) avec le diagramme radar « Effectivité propres des familles de critères juridiques, on sélectionne les familles de critères juridiques dont le taux d'effectivité est $\leq 66,67\%$ d'effectivité, soit :

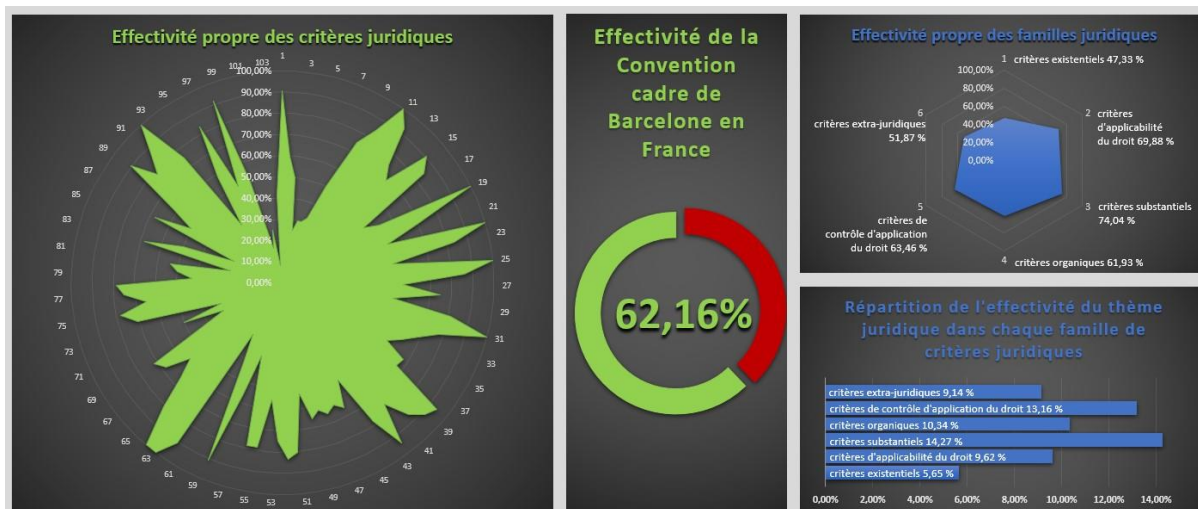
- La famille 1 sur les « Critères existentiels » avec un taux de 47,33 % ;
- La famille 4 sur les « Critères organiques » avec un taux de 61,93 % ;
- La famille 5 sur les « Critères d'application » avec un taux de 63,46 % ;
- La famille 6 sur les « Critères extra-juridiques » avec un taux de 51,87 %.

On reste avec les 14 mêmes critères juridiques nécessitant une action pour améliorer ou renforcer l'effectivité de la Convention de Barcelone en France, soit 11,97% des critères.

Pour Les résultats en Tunisie :

Le Dashboard ci-dessous permet d'identifier les zones d'amélioration de l'effectivité.

Graphique 8. Tableau de bord de l'effectivité de la Convention de Barcelone en Tunisie



Dans le graphique radar « Effectivité propre des critères juridiques » (vert à gauche du tableau de bord), il ressort 58 critères juridiques dont le taux d'effectivité est < 66,67 %, nécessitant une ou plusieurs actions d'amélioration, soit 49,57% des critères.

Sous chaque critère juridique (sur fond vert) une ou plusieurs actions pour renforcer ou améliorer l'effectivité sont proposés à titre d'illustration.

Tableau 5. Liste des critères dont l'effectivité est inférieure à 66.67% pour la Tunisie

1	Critères existentiels : existence juridique et sources	% cj propre
1.2	Publier la convention pour en faire une condition de l'application.	63,47%
	Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : • Sur la nécessité de la publication au journal officielle de l'application d'un texte de droit international dans le droit national ; • Sur l'accès à la ou aux publications pour l'application de la convention ;	
1.3	Chaque ministère chargé de l'application de la convention publie la convention sur son site web.	34,63%
	Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone d'une information : • Sur les points d'accès d'information ministérielle dédiés à l'application de la convention ;	
1.4	Chaque ministère chargé de l'application de la convention l'explique et la commente sur son site web	16,69%
	Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : • Sur les points d'accès d'information ministérielle dédiés aux modalités d'application de la convention ;	
2	Critères d'applicabilité :	% cj propre
2.3	La Convention est-elle incorporée dans un texte réglementaire ?	59,62%
	Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : • Sur le ou les extraits des textes réglementaires incorporant la convention ;	
3	Critères substantiels des normes d'application	% cj propre
3.2.1	Prendre des initiatives pour encourager l'application de la convention : par des campagnes d'information.	47,51%
3.2.2	convention : par des actions de formation.	47,73%
	Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : • Sur la ou les listes des campagnes d'information encourageant l'application de la convention ; • Sur la ou les listes des actions de formation encourageant l'application de la convention ;	
3.5	Viser les recommandations de la Commission Méditerranéenne du Développement Durable (CMDD) dans les mesures prises pour l'application de la convention.	61,36%

Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, de la ou des listes des mesures juridiques prenant en compte les recommandations du CMDD.			
3.6.1	Prévoir le principe de précaution par un texte appliquant la convention de Barcelone.	57,50%	
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Liste du ou les textes ou extraits prévoyant le principe de précaution appliqué à la convention ;			
3.7.1	Prévoir le principe pollueur payeur par un texte appliquant la convention de Barcelone.	59,10%	
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Liste du ou les textes ou extraits prévoyant le principe pollueur payeur appliqué à la convention ;			
3.8.1	Prévoir l'étude d'impact par un texte appliquant la convention de Barcelone.	56,82%	
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Liste du ou les textes ou extraits prévoyant l'étude d'impact appliquée à la convention ;			
3.9.1	Prévoir l'étude d'impact transfrontalière par un texte appliquant la convention de Barcelone.	22,51%	
3.9.2	Prévoir l'étude d'impact transfrontalière par un texte de droit national.	22,74%	
3.9.3	Appliquer l'étude d'impact transfrontalière dans le cadre de la convention de Barcelone	18,19%	
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Liste du ou les textes appliquant la convention ou extraits prévoyant l'étude d'impact transfrontalière ;			
• Liste du ou des textes nationaux ou extraits prévoyant l'étude d'impact transfrontalière ;			
• Liste des études d'impact transfrontalières exigées, réalisées et en cours ;			
3.10.1	Prévoir la gestion intégrée du littoral par un texte appliquant la convention de Barcelone.	36,38%	
3.10.3	Appliquer la gestion intégrée du littoral dans le cadre de la convention de Barcelone.	65,91%	
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Liste du ou les textes appliquant la convention ou extraits prévoyant la gestion intégrée du littoral ;			
• Liste des actions de gestion intégrée du littoral exigées, en cours et réalisées ;			
3.12	Planifier des échéances pour l'exécution des programmes.	65,91%	
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Le ou les extrait des échéances adoptées par des programmes pour la mise en œuvre de la convention ;			
3.13	Planifier des échéances pour l'exécution des mesures.	54,55%	
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Le ou les extrait des échéances adoptées par des mesures pour la mise en œuvre de la convention ;			
3.18	Organiser la participation aux prises de décisions.	55,56%	
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Sur la nature de la participation aux prises de décisions ;			
• Sur l'organisation de la participation aux prises de décisions ;			
3.19.2	Par exception, motiver un refus d'accès à l'information conformément à une réglementation internationale.	31,83%	
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, de la ou des listes des décisions de refus à l'information.			
3.21.1	Préciser dans le rapport de l'Etat :	l'efficacité des mesures prises.	45,46%
3.21.2		les problèmes rencontrés.	45,46%
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Sur l'efficacité des mesures prises ;			
• Sur les problèmes rencontrés ;			
4	Critères organiques	% cj propre	
4.1.1	Affecter à un ou plusieurs ministères la gestion effective de la convention :	au moins 1.	50,01%
4.1.2		entre 2 et 3.	
4.1.3		plus de 3.	
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le ou les ministères en charge effective de la convention.			
4.2	Organiser une coordination interministérielle sur l'application de la convention.	61,11%	
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Sur les modalités d'organisation et de planification de la ou des coordinations interministérielles sur l'application de la convention ;			
• Sur la planification de la ou des coordinations interministérielles sur l'application de la convention ;			
4.3.2	Avoir un service de l'administration chargé du suivi de la convention dans plusieurs ministères.	47,23%	

Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le ou les services ministériels chargés du suivi de la convention.			
4.4.1	Affecter des effectifs de l'administration centrale pour le suivi de l'application de la convention de façon adaptée :	moins de 2 etp.	33,34%
4.4.2		de 2 à 4 etp.	
4.4.3		plus de 4 etp.	
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur les effectifs de l'administration centrale pour le suivi de l'application de la convention.			
4.5.1	Réunir les services de l'Administration centrale sur la convention à une fréquence annuelle adaptée :	moins de 2 fois.	45,00%
4.5.2		de 2 à 4 fois.	
4.5.3		plus de 4 fois.	
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le calendrier des réunions des services de l'administration sur la convention.			
4.6	Avoir des services de l'Etat à l'échelle locale, compétents pour la convention.		32,52%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : Liste du ou des services de l'Etat en charge de l'application de la convention, compétents à l'échelle locale ;			
4.7	Avoir un établissement public décentralisé chargé de l'application de la Convention (expressément ou implicitement).		60,72%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : Liste du ou des établissements publics décentralisés en charge de l'application de la convention ;			
4.8.2	Désigner à l'échelon régional, une autorité pour la surveillance continue de la pollution.		57,51%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : Description de la ou des autorités régionales en charge de la surveillance continue de la pollution ;			
4.10	Concerner les collectivités territoriales du littoral par l'application de la convention.		30,01%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : Sur l'implication des regroupements de collectivités territoriales du littoral à l'application de la convention ;			
4.11.1	Disposer d'une flotte océanographique littorale :	entre 1 et 4.	50,01%
4.11.2		plus de 4.	
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur la composition de la flotte océanographique littorale.			
4.12.1	Disposer d'une flotte océanographique hauturière :	au moins 1.	54,18%
4.12.2		plus de 1.	
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur la composition de la flotte océanographique hauturière.			
4.13.1	Affecter des agents de la région en chargés de l'application de la convention de façon adaptée :	entre 1 et 4.	54,55%
4.13.2		plus de 4.	
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur les effectifs des agents de la région en charge de l'application de la convention.			
4.14	Chiffrer le coût des mesures nécessaires pour l'application de la Convention.		50,00%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le ou les coûts d'application de la Convention.			
4.15	Prévoir un budget pour les mesures nécessaires pour l'application de la Convention.		50,00%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le ou les budgets de l'Etat pour les mesures nécessaires pour l'application de la Convention.			
4.16	Créer une ou plusieurs lignes budgétaires de la collectivité régionale pour l'application de la convention.		15,40%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le ou les lignes budgétaires des collectivités régionales pour les mesures nécessaires pour l'application de la Convention.			
5	Critères des contrôles d'application de la Convention de Barcelone		% cj propre
5.1.2	Mettre en œuvre le contrôle administratif sur le littoral par un organe local.		65,01%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : - Sur l'organisation du contrôle administratif sur le littoral ; - Sur la ou les listes des organes locaux en charge de la mise en œuvre du contrôle administratif sur le littoral ;			
5.2.2	Mettre en œuvre le contrôle administratif sur la mer territoriale par un organe local.		47,51%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : - Sur l'organisation du contrôle administratif sur la mer territoriale ; - Sur la ou les listes des organes locaux en charge de la mise en œuvre du contrôle administratif sur la mer territoriale ;			
5.3	Mettre en œuvre le contrôle administratif au-delà de la mer territoriale.		50,01%

Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :		
Liste des contrôles administratifs planifiés et réalisés ;		
5.4.1	Disposer d'une flotte opérationnelle pour le contrôle du	entre 1 et 4.
5.4.2	littoral :	plus de 4.
65,01%		
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur la composition de la flotte dédiée au contrôle du littoral.		
5.5.1	Disposer d'une flotte opérationnelle pour le contrôle au-	entre 1 et 4.
5.5.2	delà de la mer territoriale :	plus de 4.
55,56%		
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur la composition de la flotte dédiée au contrôle au-delà de la mer territoriale.		
5.6.1	Etablir, depuis l'entrée en vigueur, au titre du contrôle	des arrêts appliquant la convention.
5.6.2	juridictionnel :	des contrôles par la présence d'effet direct de la convention.
36,37%		
64,59%		
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :		
- Sur la ou les listes des arrêts appliquant la convention au titre du contrôle juridictionnel ; - Sur la ou les listes des contrôles par la présence d'effet direct de la convention ;		
5.7.2	Appliquer les sanctions pénales.	62,51%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :		
- Sur la ou les listes des sanctions pénales prévues ; - Sur la ou les listes avec les extraits des sanctions pénales appliquées ; - Sur la ou les listes avec les extraits des procédures de transaction ;		
5.9	Prévoir une formation des magistrats en droit du littoral et maritime.	27,51%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur la ou les programmes de formation et les sessions en droit du littoral et maritime pour les magistrats.		
5.11	Permettre aux Associations/ONG de saisir la justice au titre de la convention.	55,77%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur les associations et les ONG ayant saisi la justice.		
5.12	Avoir dans les Etats, des Associations/ONG partenaires officiels de la Convention de Barcelone.	52,09%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur les partenariats officiels avec des associations et des ONG.		
6	<u>Critères extra-juridiques renforçant l'application effective</u> (Classez par ordre d'importance les critères, 1 étant le critère ayant le plus d'impact sur l'effectivité)	
6.5	Renforcer l'application de la convention par la connaissance de l'existence de la convention.	% cj propre 41,67%
Améliorer ou renforcer les actions de communication sur l'existence de la convention de Barcelone, à tous les publics tunisiens (scolaires, riverain, élus acteurs socioéconomiques, scientifique et institutionnels).		
6.6	Renforcer l'application de la convention par la diffusion de l'information relative à la Convention, formation et éducation à la Convention.	58,33%
Améliorer ou renforcer les actions d'information, de formation, d'éducation à tous les publics tunisiens (scolaires, riverain, élus acteurs socioéconomiques, scientifique et institutionnels) concernés directement ou non par l'application de la Convention de Barcelone.		
6.8	Renforcer l'application de la convention par la coopération entre experts des disciplines juridiques et scientifiques.	50,00%
Améliorer ou renforcer la coopération entre disciplines juridiques et scientifiques concernées directement ou non par l'application de la Convention de Barcelone.		
6.9	Renforcer l'application de la convention par les projections scientifiques au sujet des évolutions probables de la Méditerranée.	8,33%
Améliorer ou renforcer la réalisation et la diffusion des projections scientifiques sur les évolutions de la Méditerranée aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone.		
6.10	Renforcer l'application de la convention par la publication des données relatives à la protection de la Méditerranée.	33,33%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, de la ou des publications des données relatives à la protection de la Méditerranée.		
6.11	Renforcer l'application de la convention par la présence des ONG spécialisées sur la protection de la Méditerranée.	16,67%
Améliorer ou renforcer le recours aux associations et aux ONG spécialisées sur la protection de la Méditerranée et cette information aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone.		
6.12	Renforcer l'application de la convention par la mobilisation des associations/ONG.	25,00%

Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens par l'application de la Convention de Barcelone, de la ou les mobilisations des associations et des ONG.

Il est intéressant d'affiner la liste des critères en retenant ceux dont le taux d'effectivité est < 33,33 % dans un premier temps et ceux restant dans un second temps.

Tableau 6. Liste des critères dont l'effectivité est inférieure à 33,33% pour la Tunisie

1	<u>Critères existentiels : existence juridique et sources</u>	% cj propre
1.4	Chaque ministère chargé de l'application de la convention l'explique et la commente sur son site web	16,69%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : • Sur les points d'accès d'information ministérielle dédiés aux modalités d'application de la convention ;		
3	<u>Critères substantiels des normes d'application</u>	% cj propre
3.9.1	Prévoir l'étude d'impact transfrontalière par un texte appliquant la convention de Barcelone.	22,51%
3.9.2	Prévoir l'étude d'impact transfrontalière par un texte de droit national.	22,74%
3.9.3	Appliquer l'étude d'impact transfrontalière dans le cadre de la convention de Barcelone	18,19%
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : • Liste du ou les textes appliquant la convention ou extraits prévoyant l'étude d'impact transfrontalière ; • Liste du ou des textes nationaux ou extraits prévoyant l'étude d'impact transfrontalière ; • Liste des études d'impact transfrontalières exigées, réalisées et en cours ;		
3.19.2	Par exception, motiver un refus d'accès à l'information conformément à une réglementation internationale.	31,83%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, de la ou des listes des décisions de refus à l'information.		
4	<u>Critères organiques</u>	% cj propre
4.6	Avoir des services de l'Etat à l'échelle locale, compétents pour la convention.	32,52%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : • Liste du ou des services de l'Etat en charge de l'application de la convention, compétents à l'échelle locale ;		
4.10	Concerner les collectivités territoriales du littoral par l'application de la convention.	30,01%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : • Sur l'implication des regroupements de collectivités territoriales du littoral à l'application de la convention ;		
4.16	Créer une ou plusieurs lignes budgétaires de la collectivité régionale pour l'application de la convention.	15,40%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le ou les lignes budgétaires des collectivités régionales pour les mesures nécessaires pour l'application de la Convention.		
5	<u>Critères des contrôles d'application de la Convention de Barcelone</u>	% cj propre
5.9	Prévoir une formation des magistrats en droit du littoral et maritime.	27,51%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur la ou les programmes de formation et les sessions en droit du littoral et maritime pour les magistrats.		
6	<u>Critères extra-juridiques renforçant l'application effective (Classez par ordre d'importance les critères, 1 étant le critère ayant le plus d'impact sur l'effectivité)</u>	% cj propre
6.9	Renforcer l'application de la convention par les projections scientifiques au sujet des évolutions probables de la Méditerranée.	8,33%
Améliorer ou renforcer la réalisation et la diffusion des projections scientifiques sur les évolutions de la Méditerranée aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone.		
6.11	Renforcer l'application de la convention par la présence des ONG spécialisées sur la protection de la Méditerranée.	16,67%
Améliorer ou renforcer le recours aux associations et aux ONG spécialisées sur la protection de la Méditerranée et cette information aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone.		
6.12	Renforcer l'application de la convention par la mobilisation des associations/ONG.	25,00%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens par l'application de la Convention de Barcelone, de la ou les mobilisations des associations et des ONG.		

Puis en croisant cette liste de 12 critères (10,62% des critères) avec le diagramme radar « Effectivité propres des familles de critères juridiques, on sélectionne les familles de critères juridiques dont le taux d'effectivité est $\leq 66,67\%$ d'effectivité, soit :

- La famille 1 sur les « Critères existentiels » avec un taux de 46,14 % ;
- La famille 4 sur les « Critères organiques » avec un taux de 51,35 % ;
- La famille 6 sur les « Critères extra-juridiques » avec un taux de 53,61 %.

Tableau 7. Liste des critères affinés dont l'effectivité est inférieure à 33,33% pour la Tunisie

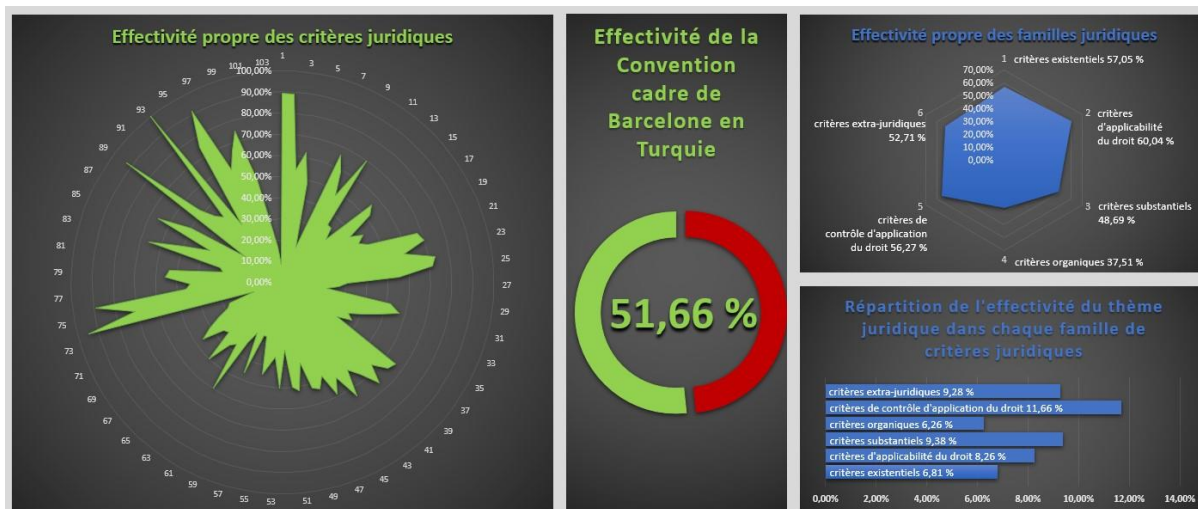
1	Critères existentiels : existence juridique et sources	% cj propre
1.4	Chaque ministère chargé de l'application de la convention l'explique et la commente sur son site web	16,69%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : • Sur les points d'accès d'information ministérielle dédiés aux modalités d'application de la convention ;		
4	Critères organiques	% cj propre
4.6	Avoir des services de l'Etat à l'échelle locale, compétents pour la convention.	32,52%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : • Liste du ou des services de l'Etat en charge de l'application de la convention, compétents à l'échelle locale ;		
4.10	Concerner les collectivités territoriales du littoral par l'application de la convention.	30,01%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : • Sur l'implication des regroupements de collectivités territoriales du littoral à l'application de la convention ;		
4.16	Créer une ou plusieurs lignes budgétaires de la collectivité régionale pour l'application de la convention.	15,40%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le ou les lignes budgétaires des collectivités régionales pour les mesures nécessaires pour l'application de la Convention.		
6	Critères extra-juridiques renforçant l'application effective (Classez par ordre d'importance les critères, 1 étant le critère ayant le plus d'impact sur l'effectivité)	% cj propre
6.9	Renforcer l'application de la convention par les projections scientifiques au sujet des évolutions probables de la Méditerranée.	8,33%
Améliorer ou renforcer la réalisation et la diffusion des projections scientifiques sur les évolutions de la Méditerranée aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone.		
6.11	Renforcer l'application de la convention par la présence des ONG spécialisées sur la protection de la Méditerranée.	16,67%
Améliorer ou renforcer le recours aux associations et aux ONG spécialisées sur la protection de la Méditerranée et cette information aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone.		
6.12	Renforcer l'application de la convention par la mobilisation des associations/ONG.	25,00%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens par l'application de la Convention de Barcelone, de la ou les mobilisations des associations et des ONG.		

On obtient une liste de 7 critères juridiques nécessitant une action pour améliorer ou renforcer l'effectivité de la Convention de Barcelone en Tunisie, soit 6,19% des critères.

Pour Les résultats en Turquie :

Le Dashboard ci-dessous permet d'identifier les zones d'amélioration de l'effectivité.

Graphique 9. Tableau de bord de l'effectivité de la Convention de Barcelone en Turquie



Dans le graphique radar « Effectivité propre des critères juridiques » (vert à gauche du tableau de bord), il ressort 100 critères juridiques dont le taux d'effectivité est < 66,67 %, nécessitant une ou plusieurs actions d'amélioration, soit 85,47% des critères.

Sous chaque critère juridique (sur fond vert) une ou plusieurs actions pour renforcer ou améliorer l'effectivité sont proposés à titre d'illustration.

Tableau 8. Liste des critères dont l'effectivité est inférieure à 66,67% pour la Turquie

1	Critères existentiels : existence juridique et sources	% cj propre
1.3	Publier la convention sur le site web de chaque ministère chargé de son application.	53,58%
	Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone d'une information :	
	• Sur les points d'accès d'information ministérielle dédiés à l'application de la convention ;	
1.4	Expliquer et commenter la convention sur le site web de chaque ministère chargé de son application.	62,50%
	Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :	
	• Sur les points d'accès d'information ministérielle dédiés aux modalités d'application de la convention ;	
1.5	Renvoyer aux textes d'application sur les sites web de chaque ministère chargé de la convention.	48,22%
	Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :	
	• Sur les points d'accès d'information ministérielle dédiés aux renvois des textes d'application de la convention ;	
1.6	Mentionner la convention sur leurs sites des directions régionales littorales compétentes en charge de son application.	25,01%
	Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :	
	• Sur les points d'accès d'information de ces directions régionales dédiés à l'application de la convention ;	
1.7	Expliquer et commenter la convention sur les sites web des directions régionales littorales compétentes en charge de son application de la convention.	17,87%
	Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :	
	• Sur les points d'accès d'information de ces directions régionales sur les modalités d'application de la convention ;	
2	Critères d'applicabilité :	% cj propre
2.1	Avoir un effet direct de la convention dans le droit national.	66,07%
	Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur les effets directs de la Convention en droit national :	
	• Liste des lois, textes juridiques et principes de sa traduction de la convention en droit national ;	
	• Liste des référents juridiques ;	
	• Listes des ouvrages de référence ;	
	• Listes des acteurs concernées ;	
	• Liste des formations juridiques ;	

2.2	Incorporer la Convention dans une loi.		58,93%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
	• Sur le ou les extraits des lois incorporant la convention ;		
2.3	Incorporer la Convention dans un texte complémentaire.		48,22%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
	• Sur le ou les extraits des textes réglementaires incorporant la convention ;		
3	Critères substantiels des normes d'application		% cj propre
3.2.1	Prendre des initiatives pour encourager l'application de la convention :	par des side-events.	34,62%
3.2.2		par des campagnes d'information.	34,62%
3.2.3		par des actions de formation.	28,85%
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
	• Sur la ou les listes des side-events encourageant l'application de la convention ;		
	• Sur la ou les listes des campagnes d'information encourageant l'application de la convention ;		
	• Sur la ou les listes des actions de formation encourageant l'application de la convention ;		
3.3	Prendre des mesures juridiques.		55,77%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, de la ou des listes des mesures juridiques.			
3.4	Prendre des mesures pour mettre en œuvre le Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM).		51,93%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, de la ou des listes des mesures prenant en compte les recommandations du PAM.			
3.5	Viser les recommandations de la Commission Méditerranéenne du Développement Durable (CMDD) dans les mesures prises pour l'application de la convention.		38,47%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, de la ou des listes des mesures juridiques prenant en compte les recommandations du CMDD.			
3.6.1	Prévoir le principe de précaution par un texte appliquant la convention de Barcelone.		44,24%
3.6.2	Prévoir le principe de précaution par un texte de droit national.		40,39%
3.6.3	Appliquer le principe de précaution dans le cadre de la convention de Barcelone.		44,24%
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
	• Liste du ou les textes ou extraits prévoyant le principe de précaution appliqué à la convention ;		
	• Liste du ou des textes nationaux ou extraits prévoyant le principe de précaution ;		
	• Liste du ou des extraits où le principe de précaution payeur a été appliqué en rapport de la Convention ;		
3.7.3	Appliquer le principe pollueur payeur dans le cadre de la convention de Barcelone.		58,94%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
	• Liste du ou des extraits où le principe pollueur payeur a été appliqué en rapport de la Convention ;		
3.8.3	Appliquer l'étude d'impact dans le cadre de la convention de Barcelone.		55,36%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
	• Liste des études d'impact réalisées en rapport de la Convention ;		
3.9.1	Prévoir l'étude d'impact transfrontalière par un texte appliquant la convention de Barcelone.		30,78%
3.9.2	Prévoir l'étude d'impact transfrontalière par un texte de droit national.		26,93%
3.9.3	Appliquer l'étude d'impact transfrontalière dans le cadre de la convention de Barcelone.		21,17%
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
	• Liste du ou les textes appliquant la convention ou extraits prévoyant l'étude d'impact transfrontalière ;		
	• Liste du ou des textes nationaux ou extraits prévoyant l'étude d'impact transfrontalière ;		
	• Liste des études d'impact transfrontalières exigées, réalisées et en cours ;		
3.10.1	Prévoir la gestion intégrée du littoral par un texte appliquant la convention de Barcelone.		51,93%
3.10.2	Prévoir la gestion intégrée du littoral par un texte de droit national.		57,15%
3.10.3	Appliquer la gestion intégrée du littoral dans le cadre de la convention de Barcelone.		48,22%
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
	• Liste du ou les textes appliquant la convention ou extraits prévoyant la gestion intégrée du littoral ;		
	• Liste du ou les textes en droit national ou extraits prévoyant la gestion intégrée du littoral ;		
	• Liste des actions de gestion intégrée du littoral exigées, en cours et réalisées ;		
3.11	Adopter des programmes et de mesures pour la mise en œuvre de la convention.		41,08%

Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• La ou les listes d'adoptions des mesures et des programmes pour la mise en œuvre de la convention ;			
3.12	Planifier des échéances pour l'exécution des programmes.		34,62%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Le ou les extrait des échéances adoptées par des programmes pour la mise en œuvre de la convention ;			
3.13	Planifier des échéances pour l'exécution des mesures.		37,51%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Le ou les extrait des échéances adoptées des mesures pour la mise en œuvre de la convention ;			
3.14	Prévoir l'usage des meilleures techniques disponibles		30,78%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Sur les choix et les usages des meilleures techniques disponibles ;			
3.15.1	Prendre des mesures juridiques :	pour les opérations d'immersion.	66,08%
3.15.2		en matière de rejet des navires.	64,29%
3.15.3		en matière d'exploration du plateau continental.	57,70%
3.15.4		en matière de pollution tellurique.	66,08%
3.15.5		en cas de situation critique.	57,15%
3.15.6		pour la conservation de la diversité biologique.	51,79%
3.15.7		en matière de mouvement transfrontière de déchets dangereux.	64,29%
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, de la ou des listes d'accès aux contenus des mesures juridiques :			
• Pour les opérations d'immersion ;			
• En matière de rejet des navires ;			
• En matière d'exploration du plateau continental ;			
• En matière de pollution tellurique ;			
• En cas de situation critique ;			
• Pour la conservation de la diversité biologique ;			
• En matière de mouvement transfrontalier de déchets dangereux ;			
3.16.1	Prendre des mesures non-juridiques :	pour les opérations d'immersion.	51,79%
3.16.2		en matière de rejet des navires.	58,93%
3.16.3		en matière d'exploration du plateau continental.	48,08%
3.16.4		en matière de pollution tellurique.	53,58%
3.16.5		en cas de situation critique.	51,79%
3.16.6		pour la conservation de la diversité biologique.	39,29%
3.16.7		en matière de mouvement transfrontière de déchets dangereux.	51,79%
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, de la ou des listes d'accès aux contenus des mesures non-juridiques :			
• Pour les opérations d'immersion ;			
• En matière de rejet des navires ;			
• En matière d'exploration du plateau continental ;			
• En matière de pollution tellurique ;			
• En cas de situation critique ;			
• Pour la conservation de la diversité biologique ;			
• En matière de mouvement transfrontalier de déchets dangereux ;			
3.17	Prévoir l'accès à l'information.		50,00%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Sur l'organisation d'accès à l'information ;			
3.18	Organiser la participation aux prises de décisions.		32,15%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Sur la nature de la participation aux prises de décisions ;			
• Sur l'organisation de la participation aux prises de décisions ;			
3.19.1	Par exception, motiver un refus d'accès à l'information :	conformément au droit national	50,01%
3.19.2		conformément à une réglementation internationale.	35,72%

Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, de la ou des listes des décisions de refus à l'information.			
3.20.1	Adresser des rapports au secrétariat de la convention au rythme des COP, sur :	les mesures juridiques prises.	39,29%
3.20.2		les mesures non-juridiques prises.	44,64%
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Liste de diffusion des rapports sur mesures juridiques et non-juridiques prises en rapport de chaque COP			
3.21.1	Préciser dans le rapport de l'Etat :	l'efficacité des mesures prises.	26,79%
3.21.2		les problèmes rencontrés.	26,79%
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Sur l'efficacité des mesures prises ;			
• Sur les problèmes rencontrés ;			
4	Critères organiques		% cj propre
4.1.1	Affecter à un ou plusieurs ministères la gestion effective de la convention :	au moins 1.	46,44%
4.1.2		entre 2 et 3.	
4.1.3		plus de 3.	
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le ou les ministères en charge effective de la convention.			
4.2	Organiser une coordination interministérielle sur l'application de la convention.		46,16%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Sur les modalités d'organisation et de planification de la ou des coordinations interministérielles sur l'application de la convention ;			
• Sur la planification de la ou des coordinations interministérielles sur l'application de la convention ;			
4.3.2	Avoir un service de l'administration chargé du suivi de la convention dans plusieurs ministères.		45,84%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le ou les services ministériels chargés du suivi de la convention.			
4.4.1	Affecter des effectifs de l'administration centrale pour le suivi de l'application de la convention de façon adaptée :	moins de 2 etp.	26,79%
4.4.2		de 2 à 4 etp.	
4.4.3		plus de 4 etp.	
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur les effectifs de l'administration centrale pour le suivi de l'application de la convention.			
4.5.1	Réunir les services de l'Administration centrale sur la convention à une fréquence annuelle adaptée :	moins de 2 fois.	32,70%
4.5.2		de 2 à 4 fois.	
4.5.3		plus de 4 fois.	
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le calendrier des réunions des services de l'administration sur la convention.			
4.6	Avoir des services de l'Etat à l'échelle locale, compétents pour la convention.		59,62%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Liste du ou des services de l'Etat en charge de l'application de la convention, compétents à l'échelle locale ;			
4.7.1	Désigner une autorité pour la surveillance continue de la	à l'échelon central.	36,54%
4.7.2	pollution en application :	à l'échelon régional.	38,64%
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Description de la ou des autorités nationales et locales en charge de la surveillance continue de la pollution ;			
4.8	Avoir des organismes publics de recherche scientifique marine et littorale chargés du suivi de la Convention.		50,00%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Liste des organismes publics de recherche scientifique marine et littorale chargé du suivi de l'application ;			
4.9	Concerner les collectivités territoriales du littoral par l'application de la convention.		34,63%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Sur l'implication des collectivités territoriales du littoral à l'application de la convention ;			
4.10	Concerner les regroupements de collectivités territoriales du littoral par l'application de la convention.		35,72%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
• Sur l'implication des regroupements de collectivités territoriales du littoral à l'application de la convention ;			
4.11.1	Disposer d'une flotte océanographique littorale :	entre 1 et 4.	46,16%
4.11.2		plus de 4.	

Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur la composition de la flotte océanographique littorale.		
4.12.1	Disposer d'une flotte océanographique hauturière :	au moins 1.
4.12.2		plus de 1.
40,39%		
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur la composition de la flotte océanographique hauturière.		
4.13.1	Affecter des agents de la région en chargés de l'application	entre 1 et 4.
4.13.2	de la convention de façon adaptée :	plus de 4.
34,62%		
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur les effectifs des agents de la région en charge de l'application de la convention.		
4.14	Chiffrer le coût des mesures nécessaires pour l'application de la convention.	28,58%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le ou les coûts d'application de la Convention.		
4.15	Prévoir un budget pour les mesures nécessaires pour l'application de la convention.	26,79%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le ou les budgets de l'Etat pour les mesures nécessaires pour l'application de la Convention.		
4.16	Créer une ou plusieurs lignes budgétaires de la collectivité régionale pour l'application de la convention.	14,30%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le ou les lignes budgétaires des collectivités régionales pour les mesures nécessaires pour l'application de la Convention.		
5	Critères des contrôles d'application de la Convention de Barcelone	
		% cj propre
5.2.2	Mettre en œuvre le contrôle administratif sur la mer territoriale par un organe local.	45,84%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :		
- Sur l'organisation du contrôle administratif sur la mer territoriale ; - Sur la ou les listes des organes locaux en charge de la mise en œuvre du contrôle administratif.		
5.3	Mettre en œuvre le contrôle administratif au-delà de la mer territoriale.	43,75%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :		
Liste des contrôles administratifs planifiés et réalisés ;		
5.4.1	Disposer d'une flotte opérationnelle pour le contrôle du	entre 1 et 4.
5.4.2	littoral :	plus de 4.
55,36%		
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur la composition de la flotte dédiée au contrôle du littoral.		
5.5.1	Disposer d'une flotte opérationnelle pour le contrôle au-delà	entre 1 et 4.
5.5.2	de la mer territoriale :	plus de 4.
53,85%		
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur la composition de la flotte dédiée au contrôle au-delà de la mer territoriale.		
5.6.1	Etablir, depuis l'entrée en vigueur, au titre du contrôle	des arrêts appliquant la convention.
5.6.2	juridictionnel :	des contrôles par la présence d'effet direct de la convention.
28,58%		
30,36%		
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :		
- Sur la ou les listes des arrêts appliquant la convention au titre du contrôle juridictionnel ; - Sur la ou les listes des contrôles par la présence d'effet direct de la convention ;		
5.7.1	Prévoir des sanctions pénales au titre de la convention.	66,07%
5.7.2	Appliquer les sanctions pénales.	50,01%
5.7.3	Appliquer les procédures de transaction.	37,51%
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :		
- Sur la ou les listes des sanctions pénales prévues ; - Sur la ou les listes avec les extraits des sanctions pénales appliquées ; - Sur la ou les listes avec les extraits des procédures de transaction ;		
5.8.1	Prévoir des sanctions administratives au titre de la convention.	66,07%
5.8.2	Appliquer les sanctions administratives.	50,01%
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :		
Sur la ou les listes des sanctions administratives prévues ;		

	• Sur la ou les listes avec les extraits des sanctions administratives appliquées ;	
5.9	Prévoir une formation des magistrats en droit du littoral et maritime.	21,44%
	Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur la ou les programmes de formation et les sessions en droit du littoral et maritime pour les magistrats.	
5.11	Permettre aux ONG de saisir la justice au titre de la convention.	51,93%
	Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur les ONG ayant saisi la justice.	
5.12	Avoir dans les Etats, des Associations/ONG partenaires officiels de la Convention de Barcelone.	44,64%
	Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur les partenariats officiels avec des ONG.	
6	<u>Critères extra-juridiques renforçant l'application effective</u> (Classez par ordre d'importance les critères, 1 étant le critère ayant le plus d'impact sur l'effectivité)	% cj propre
6.1	Renforcer l'application de la convention par la lutte contre la corruption.	41,67%
	Améliorer ou renforcer la communication sur les actions de luttres contre la corruption aux les acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone.	
6.3	Renforcer l'application de la convention par sa simplicité technique de mise en œuvre.	33,33%
	Améliorer ou renforcer la réflexion avec les acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, sur la simplicité technique de mise en œuvre de la convention.	
6.6	Renforcer l'application de la convention par l'information, la formation, l'éducation diffusée sur la convention.	58,33%
	Améliorer ou renforcer les actions d'information, de formation, d'éducation à tous les publics turcs (scolaires, riverain, élus acteurs socioéconomiques, scientifique et institutionnels) concernés directement ou non par l'application de la Convention de Barcelone.	
6.9	Renforcer l'application de la convention par la coopération entre disciplines juridiques et scientifiques.	50,00%
	Améliorer ou renforcer la réalisation et la diffusion des projections scientifiques sur les évolutions de la Méditerranée aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone.	
6.10	Renforcer l'application de la convention par la publication des données relatives à la protection de la Méditerranée.	25,00%
	Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, de la ou des publications des données relatives à la protection de la Méditerranée.	
6.11	Renforcer l'application de la convention par la présence des ONG spécialisées sur la protection de la Méditerranée.	16,67%
	Améliorer ou renforcer le recours aux ONG spécialisées sur la protection de la Méditerranée et cette information aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone.	
6.12	Renforcer l'application de la convention par la mobilisation des ONG.	8,33%
	Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs par l'application de la Convention de Barcelone, de la ou les mobilisations des ONG.	

Il est intéressant d'affiner la liste des critères en retenant ceux dont le taux d'effectivité est < 33,33 % dans un premier temps et ceux restant dans un second temps.

Tableau 9. Liste des critères dont l'effectivité est inférieure à 33,33% pour la Turquie

1	<u>Critères existentiels : existence juridique et sources</u>	% cj propre
1.6	Mentionner la convention sur leurs sites des directions régionales littorales compétentes en charge de son application.	25,01%
	Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : • Sur les points d'accès d'information de ces directions régionales dédiés à l'application de la convention ;	
1.7	Expliquer et commenter la convention sur les sites web des directions régionales littorales compétentes en charge de son application de la convention.	17,87%
	Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : • Sur les points d'accès d'information de ces directions régionales sur les modalités d'application de la convention ;	
3	<u>Critères substantiels des normes d'application</u>	% cj propre
3.2.3	Prendre des initiatives pour encourager l'application de la convention par des actions de formation.	28,85%
	Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur la ou les listes des actions de formation encourageant l'application de la convention ;	
3.9.1	Prévoir l'étude d'impact transfrontalière par un texte appliquant la convention de Barcelone.	30,78%

3.9.2	Prévoir l'étude d'impact transfrontalière par un texte de droit national.		26,93%
3.9.3	Appliquer l'étude d'impact transfrontalière dans le cadre de la convention de Barcelone.		21,17%
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
- Liste du ou les textes appliquant la convention ou extraits prévoyant l'étude d'impact transfrontalière ; - Liste du ou des textes nationaux ou extraits prévoyant l'étude d'impact transfrontalière ; - Liste des études d'impact transfrontalières exigées, réalisées et en cours ;			
3.14	Prévoir l'usage des meilleures techniques disponibles		30,78%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
Sur les choix et les usages des meilleures techniques disponibles ;			
3.18	Organiser la participation aux prises de décisions.		32,15%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
- Sur la nature de la participation aux prises de décisions ; - Sur l'organisation de la participation aux prises de décisions ;			
3.21.1	Préciser dans le rapport de l'Etat :	l'efficacité des mesures prises.	26,79%
3.21.2		les problèmes rencontrés.	26,79%
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :			
- Sur l'efficacité des mesures prises ; - Sur les problèmes rencontrés ;			
4	Critères organiques		% cj propre
4.4.1	Affecter des effectifs de l'administration centrale pour le suivi de l'application de la convention de façon adaptée :	moins de 2 etp.	26,79%
4.4.2		de 2 à 4 etp.	
4.4.3		plus de 4 etp.	
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur les effectifs de l'administration centrale pour le suivi de l'application de la convention.			
4.5.1	Réunir les services de l'Administration centrale sur la convention à une fréquence annuelle adaptée :	moins de 2 fois.	32,70%
4.5.2		de 2 à 4 fois.	
4.5.3		plus de 4 fois.	
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le calendrier des réunions des services de l'administration sur la convention.			
4.14	Chiffrer le coût des mesures nécessaires pour l'application de la convention.		28,58%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le ou les coûts d'application de la Convention.			
4.15	Prévoir un budget pour les mesures nécessaires pour l'application de la convention.		26,79%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le ou les budgets de l'Etat pour les mesures nécessaires pour l'application de la Convention.			
4.16	Créer une ou plusieurs lignes budgétaires de la collectivité régionale pour l'application de la convention.		14,30%
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le ou les lignes budgétaires des collectivités régionales pour les mesures nécessaires pour l'application de la Convention.			

Puis en croisant cette liste de 25 critères (21,36% des critères) avec le diagramme radar « Effectivité propres des familles de critères juridiques, on sélectionne les familles de critères juridiques dont le taux d'effectivité est ≤ 66,67 % d'effectivité, soit toutes les familles

On reste avec les 25 mêmes critères juridiques nécessitant une action pour améliorer ou renforcer l'effectivité de la Convention de Barcelone en Turquie, soit 21,36% des critères

5. Conclusion

Sur le même périmètre de mesure de l'effectivité pour les 3 Etats, les résultats du test sont probants.

La représentation graphique sous forme de Dashboard est un vrai outil pragmatique de pilotage :

- Pour identifier les zones d'ineffectivité (effectivité propre du critère juridique < 66 ,67 %)

- Pour cibler les actions d'amélioration ou de renforcement de l'effectivité (effectivité propre du critère juridique < 33,33 %)
- Pour décider des actions d'améliorations ou de renforcement de l'effectivité avec le niveau d'effectivité des familles de critères juridiques (effectivité propre de la famille de critères juridiques < 66,67%)

C. AMELIORATION OU RENFORCEMENT DE L'EFFECTIVITE DE LA CONVENTION DE BARCELONE

L'incorporation d'une convention internationale comme celle de Barcelone, dans le droit national, diffère d'un Etat à l'autre. Le droit national d'un Etat lui étant spécifique, même s'il peut y avoir des similarités, il est impossible de faire une comparaison sur les résultats de l'effectivité pour un même périmètre de mesure.

Dans le cadre de ce test, si on ne peut scientifiquement effectuer des comparaisons sur les résultats de la mesure, il est important d'identifier les domaines juridiques pouvant faire l'objet de d'amélioration pour renforcer l'effectivité. Certains de ces domaines sont communs aux 3 Etats, d'autres sont propres à chacun.

1. Rappel méthodologique sur la sélection des critères juridiques à améliorer ou à renforcer

Compte tenu des taux résultant des réponses au questionnaire, il convient de déterminer les trois étapes nécessaires pour établir la liste des domaines des réponses qui nécessitent des actions d'amélioration de la part de l'Etat concerné :

1. Faire l'inventaire de toutes les réponses dont le taux d'effectivité est inférieur à 66,67 % ;
2. Dans l'hypothèse d'un trop grand nombre de réponses inférieures à 66,67%, établir une liste réduite de réponses dont l'effectivité est inférieure à 33,33% ;
3. Privilégier les actions d'améliorations ou de renforcement des domaines juridiques listés au point 2 dans les familles de critères dont l'effectivité est inférieure à 66,67%.

L'inventaire des domaines juridiques à améliorer ou à renforcer de chaque Etat

Il consiste à déterminer et appliquer les seuils d'acceptation du taux d'effectivité sur l'ensemble :

- Des critères juridiques ;
- Des familles de critères.

1^{er} postulat méthodologique : établir la liste des domaines juridiques à améliorer ou renforcer.

- Sélectionner les critères juridiques dont le taux d'effectivité est jugé inacceptable dans les familles de critères dont le taux d'effectivité est jugé également inacceptable ;
- Proposer les actions d'amélioration ou de renforcement de l'effectivité de ces critères

Dans ce test, les taux ont été fixé de façon arbitraire :

- 66.67% pour les critères juridiques ;
- 66,67% pour les familles de critères.

Dans la pratique, ils sont déterminés préalablement au déroulement de l'enquête par le comité d'experts (juristes et mathématiciens) sous forme de consensus. Le cas échéant, les taux prennent en compte les objectifs préalablement fixés par les autorités publiques compétentes.

En fixant le seuil d'acceptation du taux d'effectivité à 66,67%, il a été inventorié respectivement, pour la France, la Tunisie et la Turquie, :

- 58 critères sur 117 pour la France, soit 49,57% des critères (Tableau 3) ;
- 65 critères sur 113 pour la Tunisie, soit 57,52% des critères (Tableau 5) ;
- 100 critères sur 117 pour la Turquie, soit 85,47% des critères (Tableau 8).

Vu le nombre important de critères, cet inventaire est affiné pour prioriser les critères juridiques nécessitant une amélioration ou le renforcement de l'effectivité en abaissant le seuil à 33,33%.

Il a donc été inventorié respectivement, pour la France, la Tunisie et la Turquie :

- 14 critères sur 117 pour la France, soit 11,97% des critères (voir Tableau 1) ;
- 12 critères sur 113 pour la Tunisie, soit 10,62% des critères (voir Tableau 6) ;
- 25 critères sur 117 pour la Turquie, soit 21,36% des critères (voir Tableau 9).

Afin de mieux cibler les actions d'améliorations et de renforcement de l'effectivité, seules les familles de critères juridiques dont le taux d'effectivité est < à 66,67% font l'objet d'un traitement.

Il a été inventorié dans ces familles de critères respectivement, pour la France, la Tunisie et la Turquie, l'ensemble des critères suivants (taux < 33,33%) :

- 14 critères sur 117 pour la France, soit 11,97% des critères (Tableau 4) ;
- 7 critères sur 113 pour la Tunisie, soit 6,19% des critères (Tableau 7) ;
- 25 critères sur 117 pour la Turquie, soit 21,36% des critères (Tableau 9).

La méthode de dissociation des domaines juridiques entre ceux propres à chaque Etat et ceux qui leur sont communs.

Elle consiste à déterminer et appliquer le seuil du nombre d'Etats à partir et au-dessus duquel le critère juridique leur est commun.

Ainsi sont dissociés les critères juridiques communs aux Etats de ceux propres à chaque Etat.

2^{ème} postulat méthodologique : Identifier la cible d'amélioration ou de renforcement de l'effectivité d'un domaine juridique

- Soit au niveau du contenu des textes de références d'application de la Convention (caractère commun aux Etats)
- Soit au niveau des processus d'application des textes (caractère propre à chaque Etat)
- Soit les deux

Dans ce test, ce nombre a été fixé de façon arbitraire à 2 Etats.

Dans la pratique, il est déterminé préalablement au déroulement de l'enquête par le comité d'experts (juristes et mathématiciens) sous forme de consensus.

Ci-après, le détail de l'opération de dissociation des critères communs pour la France, la Tunisie et la Turquie, de ceux qui leur sont propres.

Tableau 10. Liste des critères communs à améliorer

1	Critères existentiels : existence juridique et sources
1.4	Expliquer et commenter la convention sur le site web de chaque ministère chargé de son application. <u>Au niveau de la convention de Barcelone :</u> Sensibiliser les Etats à s'assurer que leurs ministères en charge de la convention de Barcelone l'expliquent et la commentent sur leurs sites respectifs. <i>et/ou</i> <u>Au niveau des Etats :</u> Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs nationaux concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : • Sur les points d'accès d'information ministérielle dédiés aux modalités d'application de la convention ;
1.6	Mentionner la convention sur leurs sites des directions régionales littorales compétentes en charge de son application. <u>Au niveau de la convention de Barcelone :</u> Sensibiliser les Etats à s'assurer que leurs directions régionales littorales compétentes mentionnent la convention de Barcelone sur leurs sites respectifs. <i>et/ou</i> <u>Au niveau des Etats :</u> Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs nationaux concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information : • Sur les points d'accès d'information de ces directions régionales dédiés à l'application de la convention ;
1.7	Expliquer et commenter la convention sur les sites web des directions régionales littorales compétentes en charge de son application de la convention. <u>Au niveau de la convention de Barcelone :</u> Sensibiliser les Etats à s'assurer que leurs directions régionales littorales en charge de la convention de Barcelone l'expliquent et la commentent sur leurs sites respectifs. <i>et/ou</i> <u>Au niveau des Etats :</u>

Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs nationaux concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :

- Sur les points d'accès d'information de ces directions régionales sur les modalités d'application de la convention ;

4	<u>Critères organiques</u>	
4.5.1	Réunir les services de l'Administration centrale sur la convention à une fréquence annuelle adaptée :	moins de 2 fois.
4.5.2		de 2 à 4 fois.
4.5.3		plus de 4 fois.

Au niveau de la convention de Barcelone :

Pour cet ensemble de critères, sensibiliser les Etats à s'assurer que leurs services centraux se réunissent régulièrement et spécifiquement sur la convention de Barcelone.

et/ou

Au niveau des Etats :

Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs nationaux concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le calendrier des réunions des services de l'administration sur la convention.

4.14	Chiffrer le coût des mesures nécessaires pour l'application de la convention.
------	---

Au niveau de la convention de Barcelone :

Sensibiliser les Etats à s'assurer qu'ils chiffront respectivement les coûts des mesures nécessaires à l'application de la convention de Barcelone.

et/ou

Au niveau des Etats :

Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs nationaux concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le ou les coûts d'application de la Convention.

4.16	Créer une ou plusieurs lignes budgétaires de la collectivité régionale pour l'application de la convention.
------	---

Au niveau de la convention de Barcelone :

Sensibiliser les Etats à s'assurer que leurs collectivités régionales disposent respectivement de lignes budgétaires pour l'application de la convention de Barcelone.

et/ou

Au niveau des Etats :

Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs nationaux concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le ou les lignes budgétaires des collectivités régionales pour les mesures nécessaires pour l'application de la Convention.

5	<u>Critères des contrôles d'application de la Convention de Barcelone</u>
5.6.2	Etablir, depuis l'entrée en vigueur, au titre du contrôle juridictionnel des contrôles par la présence d'effet direct de la convention.

Au niveau de la convention de Barcelone :

Sensibiliser les Etats à s'assurer depuis leur entrée en vigueur respective de l'application de la convention de Barcelone, de la mise en œuvre de contrôle du fait de l'effet direct.

et/ou

Au niveau des Etats :

Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :

- Sur la ou les listes des contrôles du fait de l'effet direct de la convention ;

6	<u>Critères extra-juridiques renforçant l'application effective</u> (Classez par ordre d'importance les critères, 1 étant le critère ayant le plus d'impact sur l'effectivité)
6.9	Renforcer l'application de la convention par les projections scientifiques sur les évolutions de la Méditerranée.

Au niveau de la convention de Barcelone :

Sensibiliser les Etats à produire et communiquer de projections scientifiques sur les évolutions de la Méditerranée.

et/ou

Au niveau des Etats :

Améliorer ou renforcer la réalisation et la diffusion des projections scientifiques sur les évolutions de la Méditerranée aux acteurs nationaux concernés par l'application de la Convention de Barcelone.

6.10	Renforcer l'application de la convention par la publication des données relatives à la protection de la Méditerranée.
------	---

Au niveau de la convention de Barcelone :

Sensibiliser les Etats à publier les données relatives à la protection de la Méditerranée.

et/ou

Au niveau des Etats :

Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs nationaux concernés par l'application de la Convention de Barcelone, de la ou des publications des données relatives à la protection de la Méditerranée.

6.11	Renforcer l'application de la convention par la présence des ONG spécialisées sur la protection de la Méditerranée.
------	---

Au niveau de la convention de Barcelone :

Sensibiliser les Etats à collaborer avec les ONG spécialisés sur la protection de la Méditerranée.

et/ou

Au niveau des Etats :

Améliorer ou renforcer le recours aux ONG spécialisées sur la protection de la Méditerranée et cette information aux acteurs nationaux concernés par l'application de la Convention de Barcelone.

6.12 Renforcer l'application de la convention par la mobilisation des ONG.

Au niveau de la convention de Barcelone :

Sensibiliser les Etats à encourager la mobilisation des ONG.

et/ou

Au niveau des Etats :

Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs nationaux par l'application de la Convention de Barcelone, de la ou les mobilisations des ONG.

Ces critères nécessitent de définir tant des **actions d'amélioration ou du renforcement de l'application de la Convention de Barcelone dans le droit national**, que des **actions d'amélioration ou d'interprétation du contenu de la Convention cadre de Barcelone**.

Il appartient aux 3 groupes d'experts de se réunir avec les instances de la Convention de Barcelone, pour comprendre les causes potentielles de cette situation et d'en formuler les hypothèses :

- au niveau de chaque Etat ;
- au niveau de la Convention de Barcelone.

Cela impliquerait d'envisager des actions telles que :

- Renforcer la communication au sein des Etats sur la convention de Barcelone, généralement pas assez connue en incitant systématiquement de l'introduire dans les sites web officiels nationaux et régionaux ainsi que dans les communications ministérielles.
- Développer des actions ciblées sur les collectivités locales littorales afin de les inciter à introduire dans leur planification et stratégies environnementales des lignes budgétaires dédiées à l'application de la Convention de Barcelone.
- Mieux exploiter l'action des ONG partenaires du PAM - au niveau international en les utilisant plus systématiquement comme relais de l'action du PAM en mobilisant à cet effet toutes les instances institutionnelles du PAM - au niveau national en les impliquant et en les aidant à contribuer à la sensibilisation et à l'éducation environnementale sur la Méditerranée.
- Diffuser de façon plus systématique via les médias les messages et les résultats scientifiques sur l'état de la Méditerranée.

2. Les critères à améliorer propres à chaque Etat

Pour la France :

Sur les 14 critères à améliorer pour la France, 12 sont communs avec au moins un autre Etat et 2 lui restent propres :

Tableau 11. Liste des critères à améliorer propres à la France

1	Critères existentiels : existence juridique et sources
1.5	Renvoyer aux textes d'application sur les sites web de chaque ministère chargé de la convention.
<u>Au niveau de la France :</u>	
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :	
• Sur les points d'accès d'information ministérielle dédiés aux renvois des textes d'application de la convention ;	
5	Critères des contrôles d'application de la Convention de Barcelone
5.7.3	Appliquer les procédures de transaction.
<u>Au niveau de la France :</u>	
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs français concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :	
• Sur la ou les listes des procédures ayant débouchées sur des transactions ;	

Cela impliquerait d'envisager pour la France :

- Améliorer le site du ministère de l'environnement en ce qui concerne le renvoi aux textes juridiques contribuant à l'application de la Convention de Barcelone
- Demander au ministère de la justice de rendre visible, au nom du droit à l'information, les sanctions pénales et les transactions prises dans les espaces territoriaux concernés par la convention de Barcelone

Pour la Tunisie :

Sur les 7 critères à améliorer pour la Tunisie, 5 sont communs avec au moins un autre état et 2 lui restent propres :

Tableau 12. Liste des critères à améliorer propres à la Tunisie

4	Critères organiques
4.6	Avoir des services de l'Etat à l'échelle locale, compétents pour la convention.
Au niveau de la Tunisie :	
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :	
• Liste du ou des services de l'Etat en charge de l'application de la convention, compétents à l'échelle locale ;	
4.10	Concerner les collectivités territoriales du littoral par l'application de la convention.
Au niveau de la Tunisie :	
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :	
• Sur l'implication des collectivités territoriales du littoral à l'application de la convention ;	

Cela impliquerait d'envisager pour la Tunisie :

- Renforcer la communication de l'information sur les services de l'Etat en charge de l'application de la convention en diffusant et actualisant des organigrammes
- Renforcer l'information et les structures administratives locales compétentes en charge de l'application de la convention

Pour la Turquie :

Sur les 25 critères à améliorer pour la Turquie, 11 sont communs avec au moins un autre état et 14 lui restent propres :

Tableau 13. Liste des critères à améliorer propres à la Turquie

3	Critères substantiels des normes d'application	
3.2.3	Prendre des initiatives pour encourager l'application de la convention par des actions de formation.	
Au niveau de la Turquie :		
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs tunisiens concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :		
• Sur la ou les listes des actions de formation encourageant l'application de la convention ;		
3.9.1	Prévoir l'étude d'impact transfrontalière par un texte appliquant la convention de Barcelone.	
3.9.2	Prévoir l'étude d'impact transfrontalière par un texte de droit national.	
3.9.3	Appliquer l'étude d'impact transfrontalière dans le cadre de la convention de Barcelone.	
Au niveau de la Turquie :		
Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :		
• Liste du ou les textes appliquant la convention ou extraits prévoyant l'étude d'impact transfrontalière ; • Liste du ou des textes nationaux ou extraits prévoyant l'étude d'impact transfrontalière ; • Liste des études d'impact transfrontalières exigées, réalisées et en cours ;		
3.14	Prévoir l'usage des meilleures techniques disponibles	
Au niveau de la Turquie :		
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :		
• Sur les choix et les usages des meilleures techniques disponibles ;		
3.18	Organiser la participation aux prises de décisions.	
Au niveau de la Turquie :		
Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :		
• Sur la nature de la participation aux prises de décisions ; • Sur l'organisation de la participation aux prises de décisions ;		
3.21.1	Preciser dans le rapport de l'Etat :	l'efficacité des mesures prises.
3.21.2		les problèmes rencontrés.

Au niveau de la Turquie :

Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :

- Sur l'efficacité des mesures prises ;
- Sur les problèmes rencontrés ;

4 Critères organiques

4.4.1 Affecter des effectifs de l'administration centrale pour le suivi de l'application de la convention de moins de 2 etp.

4.4.2 façon adaptée : de 2 à 4 etp.

4.4.3 plus de 4 etp.

Au niveau de la Turquie :

Pour cet ensemble de critères, améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur les effectifs de l'administration centrale pour le suivi de l'application de la convention.

4.15 Prévoir un budget pour les mesures nécessaires pour l'application de la convention.

Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur le ou les budgets de l'Etat pour les mesures nécessaires pour l'application de la Convention.

5 Critères des contrôles d'application de la Convention de Barcelone

5.6.1 Etablir, depuis l'entrée en vigueur, au titre du contrôle juridictionnel des arrêts appliquant la convention.

Au niveau de la Turquie :

Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information :

- Sur la ou les listes des arrêts appliquant la convention au titre du contrôle juridictionnel ;
- Sur la ou les listes des contrôles par la présence d'effet direct de la convention ;

5.9 Prévoir une formation des magistrats en droit du littoral et maritime.

Au niveau de la Turquie :

Améliorer ou renforcer la diffusion aux acteurs turcs concernés par l'application de la Convention de Barcelone, d'une information sur la ou les programmes de formation et les sessions en droit du littoral et maritime pour les magistrats.

Cela impliquerait d'envisager pour la Turquie :

- De mieux valoriser sa participation active à la Convention de Barcelone lors des rencontres internationale auxquelles elle participe
- D'entreprendre la mise au point juridique d'études d'impact transfrontières
- De ne pas hésiter à utiliser des mesures non juridiques pour appliquer la convention de Barcelone qui prévoit le recours à de telles mesures
- De faire état dans son rapport national des difficultés de tous ordres rencontrées dans l'application de la convention
- De renforcer le rôle et les moyens des collectivités locales en vue de leur plus grande implication dans l'application effective de la convention
- De prévoir la possibilité pour les tribunaux de contribuer à une meilleure application de la convention en communiquant sur les jurisprudences relatives au littoral
- De vulgariser dans les médias et l'opinion la contribution de la convention de Barcelone à l'amélioration de l'environnement de la méditerranée

3. Conclusion

La comparaison des points pouvant être améliorés suite à la mesure de l'effectivité de la Convention de Barcelone pour ces 3 Etats, permet d'identifier en termes de gouvernance :

- Les zones communes d'ineffectivité aux 3 Etats impliquant la participation des instances de la Convention de Barcelone pour les traiter
- Les zones propres d'ineffectivité à chaque Etat impliquant la participation des instances nationales et locales concernées pour les traiter.

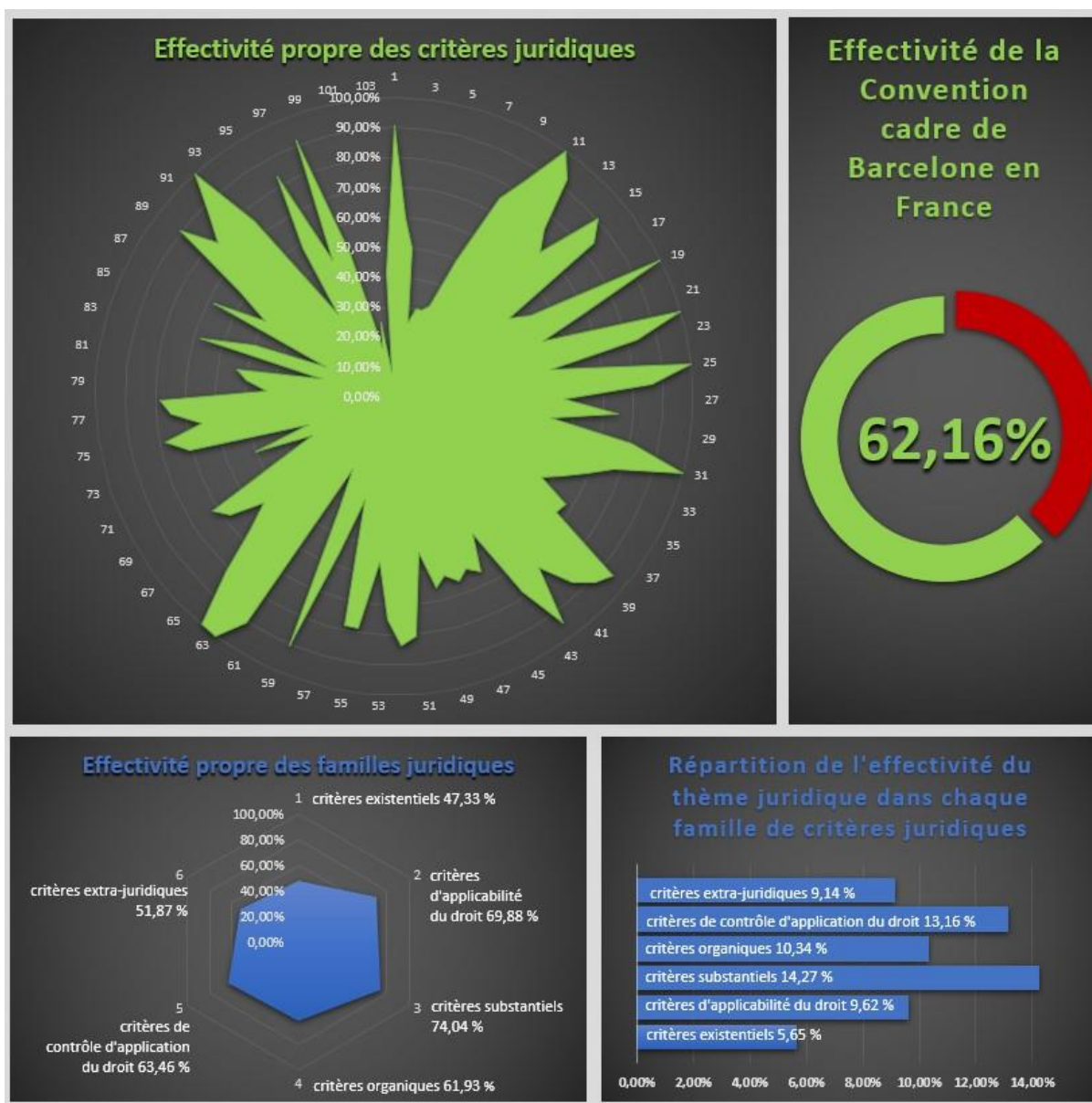
Conclusions : leçons tirées et perspectives futures

Le test pilote permet d'envisager trois perspectives :

1. L'intérêt de développer des indicateurs juridiques pour le suivi de l'effectivité de l'application de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, grâce à :
 - La facilité de lecture des indicateurs pour identifier les zones d'ineffectivité de la Convention de Barcelone :
 - Propres à chaque Etat ;
 - Communes à plusieurs Etats ;
 - La facilité de cibler les actions d'amélioration ou de renforcement de l'effectivité :
 - Dans la rédaction du modèle de rapport national ;
 - Dans la pratique de la Convention de Barcelone, en particulier en vue de faciliter le travail du Comité de respect des obligations ;
 - Dans la traduction de la Convention dans le droit national ;
 - Dans le droit national.
2. Au niveau méthodologique, le test pilote a permis de tirer des enseignements :
 - Nécessité d'être formé à la méthode ;
 - Constituer un groupe d'experts pluridisciplinaires (juriste, politiste, mathématicien, statisticien, sociologue) ;
 - Tester le questionnaire ;
 - Constituer, par Etat, une population mère d'acteurs de la Convention de Barcelone (juristes et non juristes) pour créer les panels de personnes qui répondront au questionnaire ;
 - Encadrer les panélistes par des chargés d'enquêtes.
3. Une extension du test en sollicitant d'autres Etats volontaires et en élargissant le champ thématique :
 - À un protocole de la Convention de Barcelone permettant de mettre en œuvre les enseignements méthodologiques ;
 - Envisager une généralisation **des indicateurs juridiques pour le suivi de l'effectivité de l'application de tous les protocoles** ;
 - **Adapter la méthode à la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD).**
4. Une nécessité de corrélérer la mesure de l'effectivité tirée des indicateurs juridiques avec les indicateurs existants relatifs à l'efficacité de la convention :
 - Inclure dans le périmètre de mesure, en les distinguant, l'application formelle et l'application pratique de la Convention de Barcelone dans le droit européen et le droit national ;
 - Inventorier les résultats existants relevant de l'application de la Convention de Barcelone au niveau européen et nationaux ;
 - Intégrer dans la méthode les liens entre ces résultats et les indicateurs déjà existant et la mesure de l'effectivité.

Annexe 1 - Rapport National du test Pilote en France

Graphique 10. Tableau de bord de l'effectivité de la Convention de Barcelone en France



A. L'ELABORATION DE L'ENQUETE

S'agissant d'un test pilote, l'approche méthodologique a été :

- De choisir un périmètre de mesure commun aux trois Etats : la **traduction dans le droit national de l'application de la Convention de Barcelone** ;
- D'établir une trame de questionnaire : la **traduction dans le droit français de l'application de la Convention de Barcelone** ;
- D'adapter la trame au droit national ;
- D'appliquer la méthode de mesure de l'effectivité du droit de l'environnement¹⁰ par l'accompagnement des concepteurs de cette méthode.

Les travaux d'élaboration de l'enquête pour la France ont servi de base de travail aux deux autres Etats, pour l'élaboration de leur questionnaire respectif et la constitution de leur panel.

1. La constitution du groupe d'expert

Dans le cadre de la méthode, un groupe d'experts juristes français, tunisien et turcs a été constitué pour réaliser le test, l'élaboration du questionnaire et le choix du panel jusqu'à l'encadrement de l'enquête.

Un mathématicien a participé aux travaux du groupe d'experts afin d'apporter un éclairage sur les travaux de pondération et de contrôle et sur la formulation des questions pour assurer un bon mesurage de l'effectivité.

Ce groupe s'est réuni 18 fois :

- 12 séances pour établir la trame du questionnaire et le choix des profils de panels ;
- 2 séances pour la pondération des familles de critères ;
- 4 séances sur la pondération des critères.
- 3 séances sur l'avancement de l'enquête

2. Le Périmètre de mesure de l'application du droit

Il aurait pu être différent dans les trois Etats, sans que cela impacte l'analyse des résultats du test. Le choix d'un même périmètre a été motivé par l'économie budgétaire du test, l'approche commune étant beaucoup moins onéreuse.

Toujours dans le souci d'allier une maîtrise de la représentativité du test pilote et celle des coûts, le choix de la Convention cadre à l'exclusion de ses protocoles a permis, dans un temps limité, de dérouler pleinement la méthode de mesure de l'effectivité et de formuler des indicateurs juridiques. La spécificité des 7 protocoles aurait entraîné un temps de traitement beaucoup plus important et onéreux.

3. La trame du questionnaire

Le CIDCE a établi la trame initiale du questionnaire.

Ce travail a permis au groupe d'experts de mener avec succès les étapes suivantes sous le contrôle des pilotes du projets (juriste et mathématicien) :

- L'identification des critères juridiques que l'on définit comme étant un état attendu de l'application du droit issu de la convention de Barcelone ;
- La répartition dans les 6 familles de critères juridiques :
 - Existentiels ;
 - Applicabilité du droit ;
 - Substantiels ;
 - Organiques ;
 - Contrôle d'application du droit ;
 - Extra-juridiques ;

¹⁰ Mesure de l'effectivité du Droit de l'environnement – Des indicateurs au service du développement durable (2021 - Auteurs : Michel Prieur, Christophe Bastin, avec la collaboration de Mohamed Ali Mekouar - Collection « Normandy Chair for Peace Future Generations, Peace & Environment » - édition Peter Lang)

- La formulation des questions interrogatives à choix unique ;
- La gradation des réponses (ensemble de choix possibles ordonnés, communs à l'ensemble du questionnaire) ;
- La pondération des familles de critères (prépondérance de l'importance des familles de critères juridiques entre elles) ;
- La pondération des critères juridiques (importance des critères juridiques entre eux) ;
- La combinaison des sous-questions (choix alternatif et ou combinatoire d'un ensemble de sous-questions).

Ces étapes ont mis en évidence la nécessité des participants de recevoir une formation méthodologique et d'associer un mathématicien aux travaux.

4. L'adaptation de la trame au besoin de l'enquête nationale

La trame du questionnaire s'est voulue la plus universelle possible pour pouvoir traduire la Convention de Barcelone dans le droit national. Son adaptation a consisté à reprendre question par question :

- La nécessité de poser la question ;
- La reformulation de la question ;
- La simplification le cas échéant de la question ;
- L'ajout de questions correspondant à des critères juridiques spécifiquement français.

Au final 117 critères juridiques ont été formulés sous forme de question ou de sous-question et repartis de la façon suivante :

- 7 critères existentiels ;
- 3 critères d'applicabilité du droit ;
- 48 critères substantiels ;
- 27 critères organiques ;
- 20 critères de contrôle d'application du droit ;
- 12 critères extra-juridiques.

Il est normal et conforme à la réalité des étapes dans l'application du droit, que les critères substantiels soient les plus nombreux, car il s'agit de la transcription en droit national de obligations substantielles de la convention. Puis les critères organiques montrent l'importance des institutions pour appliquer correctement la convention. Enfin les critères relatifs aux contrôles traduisent la contribution des contrôles administratifs, juridictionnels et citoyens. Le petit nombre de critères d'applicabilité du droit est normal car il y a peu d'enjeux juridiques en la matière, ce qui serait différent pour des règles n'ayant pas une origine internationale.

Ces étapes achevées, le questionnaire a été mis en forme en 6 sous-questionnaires, un par famille de critères juridiques.

Ci-dessous l'exemple pour la famille des critères existentiels

Tableau 14. Questionnaire 1/6 en France

   					
Questionnaire 1/6 - convention cadre de Barcelone du 10 juin 1995 entrée en vigueur le 9 juillet 2004					
Votre périmètre :		Application en droit français de la convention cadre			
1	<u>Critères existentiels : existence juridique et sources</u>	OUI	EN PARTIE	NON	N.S.P.*
1.1	La Convention a-t-elle été publiée ?				
1.2	La publication est-elle une condition de l'application ?				

1.3	Le texte de la convention est-il accessible sur le site web de chaque ministère chargé de la Convention ?				
1.4	Est-elle explicitée et commentée sur le site web de chaque ministère chargé de la Convention ?				
1.5	Le site de chaque ministère chargé de la Convention, renvoie-t-il aux textes d'application				
1.6	Est-elle mentionnée sur les sites des directions régionales littorales compétentes ?				
1.7	Est-elle explicitée et commentée sur les sites web régionaux ?				

B. LA CONSTITUTION DU PANEL

Point essentiel de l'étude, la détermination des profils des panélistes a été faite avec la participation de l'équipe du Plan Bleu / CAR du PAM PNUE :

- Au niveau national :
 1. Point focal au ministère de l'environnement ;
 2. Pont focal au ministère des affaires étrangères ;
 3. Avocat ;
 4. Procureur ;
 5. Professeure de droit international ;
 6. Ancien coordinateur auprès du Secrétariat de la Convention de Barcelone ;
 7. Secrétariat à la mer ;
 8. Elu national ;
 9. Office français de la biodiversité, OFB international
- Au niveau Régional : La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur
 1. Fonctionnaire DREAL ;
 2. Affaires maritimes ;
 3. OFB Méditerranée
 4. Direction interrégionale méditerranée DIRM
 5. ONG régionale ;
 6. Avocat ;
 7. Professeur de droit international ;
 8. Elu municipal
 9. Entreprise de tourisme

A partir de cette liste, 18 personnes (9 au niveau national et 9 au niveau local) ont été contactées par un courrier du 10 juin 2021 signé à la fois par le Plan Bleu et par le CIDCE. Des relances ont été effectuées le 3 juillet, le 22 juillet et le 13 septembre 2021.

Une personne a refusé de répondre et seulement 10 personnes ont participé, 4 au niveau national et 6 au niveau local. Les élus tant nationaux que locaux n'ont pas donné suite.

Ce constat montre l'importance d'appliquer les règles d'échantillonnage statistique pour constituer un panel représentatif.

Pour un déploiement des indicateurs juridiques de la Convention de Barcelone, il sera nécessaire de constituer pour la France, probablement aussi pour chaque Etat Partie, une population mère des acteurs directs et indirects de mise en œuvre de la Convention de Barcelone, pour permettre de lancer, à chaque campagne d'enquête, le recrutement d'un panel permettant d'absorber les désistements et garantir la représentativité de l'étude.

C. LE DEROULEMENT DE LA CAMPAGNE D'ENQUETE

Pour la France, il a été décidé de proposer au libre choix des panélistes d'administrer seuls le questionnaire ou d'être accompagnés par un chargé d'enquête.

A ces fins, le recrutement et la formation d'une équipe d'enquêteurs a été faite pour la France assurée par des stagiaires auprès du CIDCE le 14 juin 2021. Seulement trois panelistes ont eu recours au service d'un enquêteur.

1. Concernant le fonctionnement du panel

10 panélistes ont répondu au questionnaire, seulement 2 l'ont instruit complètement.

On constate une grande disparité dans le retour des réponses que ce soit :

- En taux de retour de réponses
- En typologies des réponses

Avec 10 panélistes et un questionnaire portant sur 117 critères juridiques, il était donc attendu $117 \times 10 = 1170$ réponses.

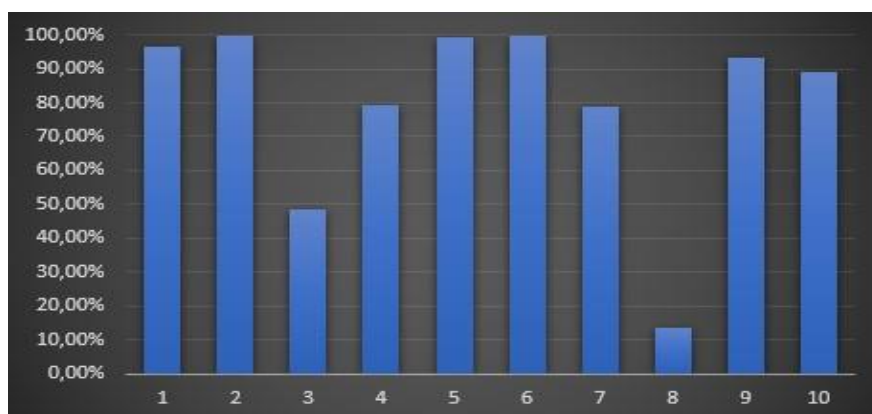
Seulement 934 réponses ont été collectées soit un taux de retour de 79,83% de réponses ce qui est un taux faible pour assurer un traitement représentatif.

Ci-dessous, la répartition des réponses par retour de questionnaire :

Tableau 15. Taux de retour des réponses par questionnaire pour la France

Nombre	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Réponses	113	117	57	93	116	117	92	16	109	104
Attendu	117									
% retour	96,25%	100,00%	48,72%	79,48%	99,15%	100,00%	78,63%	1,45%	93,16%	88,89%

Graphique 11. Histogramme des taux de retour des réponses par panéliste pour la France

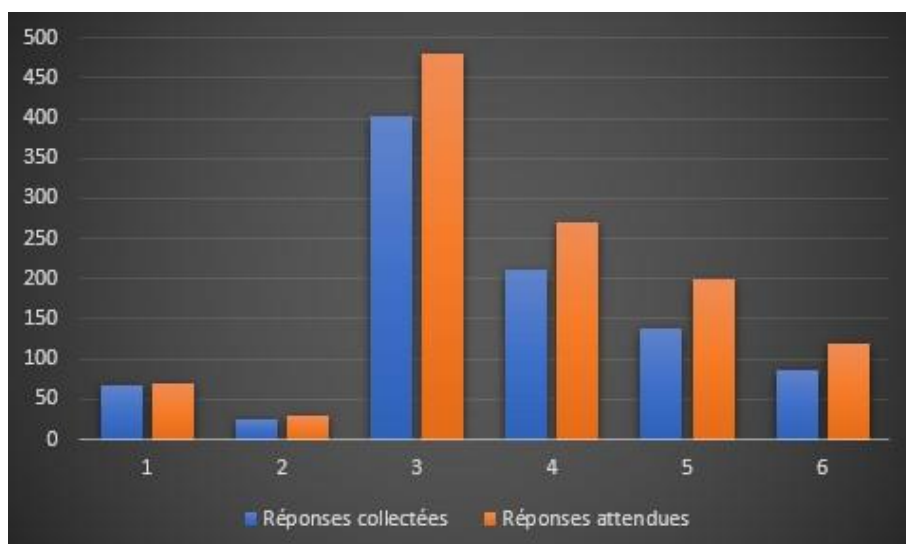


La répartition des réponses par famille est la suivante :

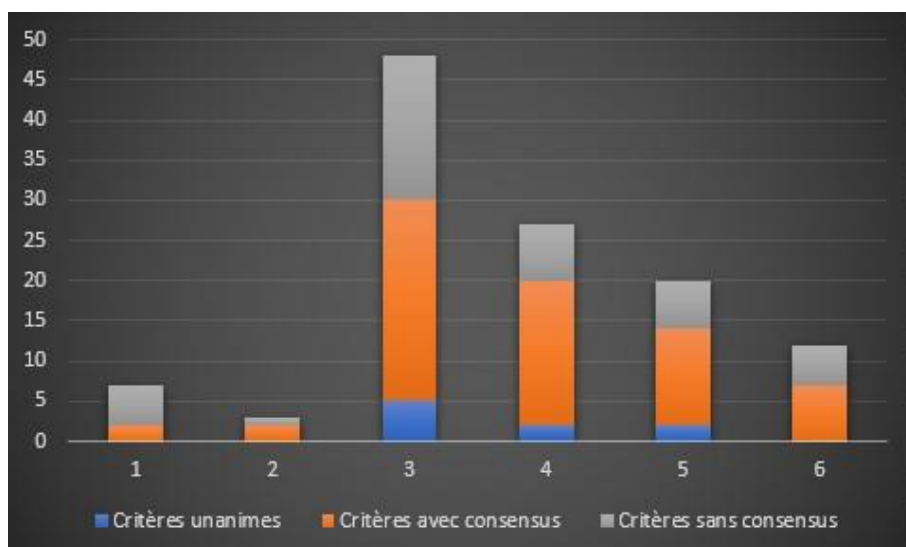
Tableau 16. Répartition des réponses et le niveau de consensus des critères par famille pour la France

Nombre	Famille 1	Famille 2	Famille 3	Famille 4	Famille 5	Famille 6
Critères	7	3	48	27	20	12
Réponses	68/70	26/30	403/480	212/270	138/200	87/120
Critère Unanime	0	0	5	2	2	0
Critère avec consensus	2	2	25	18	12	7
Critère sans consensus	5	1	18	7	6	5

Graphique 12. Comparaison des réponses collectées par rapport à celles attendues par famille de critères pour la France



Graphique 13. Répartition du niveau de consensus des critères par famille de critères pour la France



Ces chiffres montrent l'hétérogénéité des réponses tant sur :

- Le taux de retour,
- Le consensus,

Avant de comprendre les causes de ce constat pour la France, une analyse étendue aux autres pays a été menée, vérifiant l'extension de ce phénomène aux autres Etats.

C'est donc au niveau du rapport global, que l'analyse de ce problème est traitée.

Parmi les 934 réponses, on constate également que 276 réponses expriment un statut « Ne Sais Pas » répondre à la question, soit 29,55% des réponses exprimées.

Les 10 panélistes n'ont pas su répondre en majorité aux critères énumérés dans le Tableau 17 ci-après :

Tableau 17. Liste des critères ayant majoritairement la réponse « Ne Sais Pas » pour la France

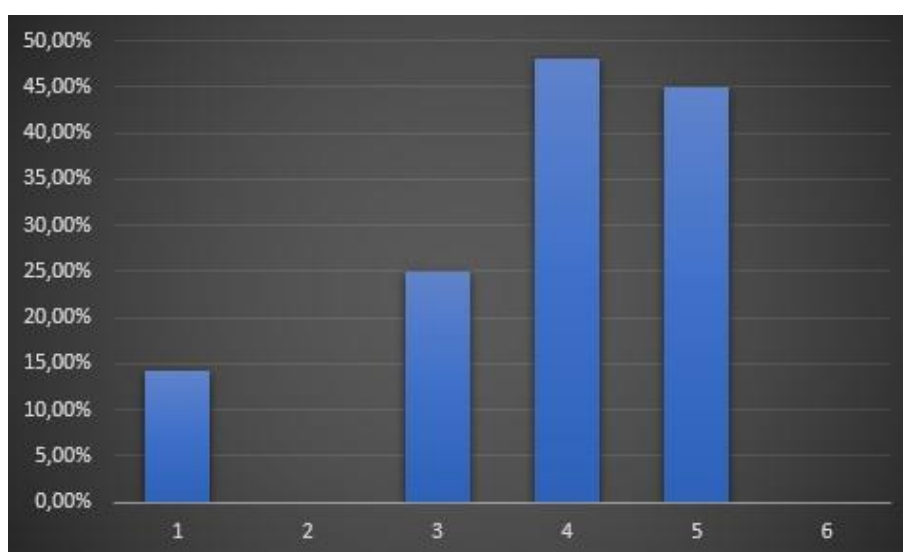
1	<u>Critères existentiels : existence juridique et sources</u>	
1.7	Est-elle explicitée et commentée sur les sites web régionaux ?	
3	<u>Critères substantiels des normes d'application</u>	
3.6.1	Le principe de précaution est-il :	prévu par un texte appliquant la convention de Barcelone ?
3.7.1	Le principe pollueur payeur est-il :	prévu par un texte appliquant la convention de Barcelone ?
3.8.1	L'étude d'impact est-elle :	prévue par un texte appliquant la convention de Barcelone ?
3.9.1	L'étude d'impact transfrontière est-elle :	prévue par un texte appliquant la convention de Barcelone ?
3.9.3		appliquée ?
3.12	Y a-t-il des échéanciers pour l'exécution des programmes ?	
3.13	Y a-t-il des échéanciers pour l'exécution des mesures ?	
3.16.1		pour les opérations d'immersion ?
3.16.3		en matière d'exploration du plateau continental ?
3.16.5	Des mesures non-juridiques ont-elles été prises :	en cas de situation critique ?
3.16.7		en matière de mouvement transfrontière de déchets dangereux ?
3.21.1	L'Etat précise-t-il dans son rapport :	l'efficacité des mesures prises ?
4	<u>Critères organiques</u>	
4.3.2	Y a-t-il un service de l'administration chargé du suivi de la convention :	dans plusieurs ministères ?
4.4.1		moins de 2 etp ?
4.4.2	Combien d'équivalents temps plein (etp), l'administration centrale affecte-t-elle pour le suivi de l'application de la convention :	de 2 à 4 etp ?
4.4.3		plus de 4 etp ?
4.5.1		moins de 2 fois ?
4.5.2	Combien de fois par an, les services de l'Administration centrale se réunissent-ils sur la convention :	de 2 à 4 fois ?
4.5.3		plus de 4 fois ?
4.10	Les regroupements de collectivités territoriales du littoral se sentent-ils concernés par la Convention ?	
4.13.1	Combien d'agents de la région sont chargés de l'application de la convention :	entre 1 et 4 ?
4.13.2		plus de 4 ?
4.14	L'Etat chiffre-t-il le coût des mesures nécessaires pour l'application de la Convention ?	
4.15	L'Etat prévoit-il un budget pour les mesures nécessaires pour l'application de la Convention ?	
4.16	Existe-t-il une ou plusieurs lignes budgétaires de la collectivité régionale pour l'application de la Convention ?	
5	<u>Critères des contrôles d'application de la Convention de Barcelone</u>	
5.4.1	L'Etat dispose-t-il d'une flotte opérationnelle pour le contrôle du littoral :	entre 1 et 4 ?
5.4.2		plus de 4 ?
5.5.1	L'Etat dispose-t-il d'une flotte opérationnelle pour le contrôle au-delà de la mer territoriale :	entre 1 et 4 ?
5.5.2		plus de 4 ?
5.6.2	Depuis l'entrée en vigueur, au titre du contrôle juridictionnel, y a-t-il :	des contrôles par la présence d'effet direct de la convention ?
5.7.2	Au titre des sanctions pénales :	sont-elles appliquées ?
5.7.3		y a-t-il des procédures de transaction ?
5.8.2	Au titre des sanctions administratives :	sont-elles appliquées ?
5.9	Une formation des magistrats est-elle prévue en droit du littoral et maritime ?	

De façon synthétique :

Tableau 18. Répartition des critères ayant majoritairement la réponse « Ne Sais Pas » par famille de critère pour la France

Nombre	Famille 1	Famille 2	Famille 3	Famille 4	Famille 5	Famille 6
Critères en majorité Ne sais Pas	1/7	0/3	12/48	13/27	9/20	0/12
%	14,29%	0,00%	25,00%	48,15%	45,00%	0,00%

Graphique 14. Histogramme des taux des réponses majoritairement « Ne Sais Pas » aux critères par famille de critères pour la France



Dans les familles 4 et 5, les taux de critères juridiques ayant eu majoritairement des réponses « Ne Sais Pas », sont très élevés.

Ces chiffres prouvent l'hétérogénéité relative à la compréhension juridique du questionnaire.

Il est difficile d'en tirer un enseignement. On peut formuler seulement des hypothèses :

- Au niveau du panéliste :
 - L'incompréhension des questions trop techniques pour des non spécialistes ;
 - La méconnaissance des règles de droit relatives à la Convention de Barcelone ;
- Au niveau de l'enquête :
 - La formulation des questions ;
 - La complexité juridique du questionnaire ;
- Au niveau du droit national :
 - L'absence de traduction de certains aspects de la Convention dans le droit national ;
 - L'absence d'information.

L'encadrement de l'administration du questionnaire par des chargés d'enquêtes semble être une solution rationnelle pour réduire l'apparition de ces situations d'hétérogénéité.

D. RETOUR D'EXPERIENCE

1. Au niveau du groupe d'expert

La rédaction du questionnaire a dû se faire à distance limitant de fait la spontanéité des échanges. Des discussions et questions répétées traduisaient la méconnaissance de la méthodologie utilisée qui était découverte au fur et à mesure des séances. Cet état de fait justifie à l'avenir de précéder la rédaction du questionnaire de plusieurs séances présentant la méthodologie et le vocabulaire utilisé.

Une clarification préalable s'impose concernant l'application de la méthode dans une convention internationale selon qu'on a pour objet l'évaluation des difficultés rencontrées au niveau national ou l'au niveau international.

2. Au niveau des panélistes

Le questionnaire avait été accompagné de plusieurs fiches qui ont pu contribuer à brouiller le message alors qu'ils avaient pour objet de l'éclaircir. Ces fiches consistaient en une présentation des indicateurs juridiques en une page, une présentation des 6 familles de critères et le texte de la motion de l'IUCN de 2020 incitant les Etats à instituer des indicateurs juridiques et devenue en 2021 la résolution 050 (Annexe 4).

Au sein de l'administration, tant nationale que régionale, on s'est heurté à une série de départs et changements de postes aboutissant à des refus de répondre faute de connaissance suffisante concernant la convention de Barcelone. De façon générale l'impression dominante était que les panelistes se considéraient comme étant devant un sujet complexe à traiter dont ils ne mesuraient pas assez bien les éléments constitutifs. Peur de mal répondre ou ignorance réelle du système de Barcelone, on doit se poser la question.

Les rares recours au service d'un enquêteur ont été très bénéfiques, mettant à l'aise les personnes questionnées. De plus, alors que la réponse papier au questionnaire nécessitait environ 1 heure et 15 minutes, la réponse via un enquêteur durait moins d'une heure.

E. CONCLUSION POUR LA FRANCE SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'intérêt de disposer d'indicateurs juridiques apparaît comme une évidence pour l'ensemble des personnes ayant participé à ce test pilote.

Par contre la formulation et l'utilisation d'indicateurs juridiques nécessite une grande rigueur et différents niveaux de prérequis qu'il faut imposer à tous les acteurs français de la Convention de Barcelone pour que ce soit une réussite, notamment :

- La formation des experts qui formuleront le questionnaire ;
- La constitution d'une population mère d'acteurs de la Convention pour constituer les panels d'enquête en identifiant bien les acteurs au niveau national, régional et local
- Un soutien officiel des ministères de l'environnement et des affaires étrangères pour que le questionnaire soit effectivement pris en considération
- Le recrutement et la formation de chargés d'enquête.

F. APPENDICE – QUESTIONNAIRE FRANÇAIS

Questionnaire 1/6 - convention cadre de Barcelone du 10 juin 1995 entrée en vigueur le 9 juillet 2004

Votre périmètre :		Application en droit français de la convention cadre			
1	Critères existentiels : existence juridique et sources	OUI	EN PARTIE	NON	N.S.P.*
1.1	La Convention a-t-elle été publiée ?				
1.2	La publication est-elle une condition de l'application ?				

1.3	Le texte de la convention est-il accessible sur le site web de chaque ministère chargé de la Convention ?				
1.4	Est-elle explicitée et commentée sur le site web de chaque ministère chargé de la Convention ?				
1.5	Le site de chaque ministère chargé de la Convention, renvoie-t-il aux textes d'application ?				
1.6	Est-elle mentionnée sur les sites des directions régionales littorales compétentes ?				
1.7	Est-elle explicitée et commentée sur les sites web régionaux ?				

Questionnaire 2/6 - convention cadre de Barcelone du 10 juin 1995 entrée en vigueur le 9 juillet 2004

2	<u>Critères d'applicabilité :</u>	OUI	EN PARTIE	NON	N.S.P.*
2.1	Cette convention a-t-elle en droit national un effet direct ?				
2.2	La Convention est-elle incorporée dans la loi ?				
2.3	La Convention est-elle incorporée dans un texte réglementaire ?				

Questionnaire 3/6 - convention cadre de Barcelone du 10 juin 1995 entrée en vigueur le 9 juillet 2004

3	<u>Critères substantiels des normes d'application</u>	OUI	EN PARTIE	NON	N.S.P.*
3.1	Des accords bilatéraux (ou multilatéraux) contribuent-ils à la promotion du développement durable et à la protection de la Méditerranée ?				
3.2.1	Des initiatives ont-elles été prises au sein des organisations internationales qualifiées pour encourager l'application de la convention :	par des side-events ?			
3.2.2		par des campagnes d'information ?			
3.2.3		par des actions de formation ?			
3.3	Des mesures juridiques ont-elles été prises pour prévenir, réduire, combattre la pollution dans la mer méditerranée ?				
3.4	Des mesures ont-elles été prises pour mettre en œuvre le Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM) ?				
3.5	Les recommandations de la Commission Méditerranéenne du Développement Durable (CMDD) sont-elles visées dans les mesures prises ?				
3.6.1	Le principe de précaution est-il :	prévu par un texte appliquant la convention de Barcelone ?			
3.6.2		prévu par un texte de droit national ?			
3.6.3		appliqué ?			
3.7.1	Le principe pollueur payeur est-il :	prévu par un texte appliquant la convention de Barcelone ?			
3.7.2		prévu par un texte de droit national ?			

3.7.3		appliqué ?				
3.8.1	L'étude d'impact est-elle :	prévues par un texte appliquant la convention de Barcelone ?				
3.8.2		prévues par un texte de droit national ?				
3.8.3		appliquées ?				
3.9.1	L'étude d'impact transfrontière est-elle :	prévues par un texte appliquant la convention de Barcelone ?				
3.9.2		prévues par un texte de droit national ?				
3.9.3		appliquées ?				
			OUI	EN PARTIE	NON	N.S.P.*
3.10.1	La gestion intégrée du littoral est-elle :	prévues par un texte appliquant la convention de Barcelone ?				
3.10.2		prévues par un texte de droit national ?				
3.10.3		appliquées ?				
3.11	Y a-t-il eu adoption de programmes et de mesures pour la mise en œuvre de la convention ?					
3.12	Y a-t-il des échéanciers pour l'exécution des programmes ?					
3.13	Y a-t-il des échéanciers pour l'exécution des mesures ?					
3.14	L'usage des meilleures techniques disponibles est-il prévu ?					
3.15.1	Des mesures juridiques ont-elles été prises :	pour les opérations d'immersion ?				
3.15.2		en matière de rejet des navires ?				
3.15.3		en matière d'exploration du plateau continental ?				
3.15.4		en matière de pollution tellurique ?				
3.15.5		en cas de situation critique ?				
3.15.6		pour la conservation de la diversité biologique ?				
3.15.7		en matière de mouvement transfrontière de déchets dangereux ?				
3.16.1	Des mesures non-juridiques ont-elles été prises :	pour les opérations d'immersion ?				
3.16.2		en matière de rejet des navires ?				
3.16.3		en matière d'exploration du plateau continental ?				
3.16.4		en matière de pollution tellurique ?				
3.16.5		en cas de situation critique ?				

3.16.6		pour la conservation de la diversité biologique ?				
3.16.7		en matière de mouvement transfrontière de déchets dangereux ?				
			OUI	EN PARTIE	NON	N.S.P.*
3.17	L'accès à l'information est-il prévu ?					
3.18	La participation aux prises de décisions est-elle organisée ?					
3.20.1	Par exception, lorsque l'Etat motive un refus d'accès à l'information :	est-ce conformément au droit national ?				
3.20.2		est-ce conformément à une réglementation internationale ?				
3.21.1	L'Etat envoie-t-il, au secrétariat de la convention au rythme des COP, des rapports sur :	les mesures juridiques prises ?				
3.21.2		les mesures non-juridiques prises ?				
3.22.1	L'Etat précise-t-il dans son rapport :	l'efficacité des mesures prises ?				
3.22.2		les problèmes rencontrés ?				

Questionnaire 4/6 - convention cadre de Barcelone du 10 juin 1995 entrée en vigueur le 9 juillet 2004

4	<u>Critères organiques</u>		OUI	EN PARTIE	NON	N.S.P.*
4.1.1	Combien de ministères s'occupent effectivement de la convention :	au moins 1 ?				
4.1.2		entre 2 et 3 ?				
4.1.3		plus de 3 ?				
4.2	L'Etat organise-t-il une coordination interministérielle sur l'application de la convention ?					
4.3.1	Y a-t-il un service de l'administration chargé du suivi de la convention :	au ministère de l'environnement ?				
4.3.2		dans plusieurs ministères ?				
4.4.1	Combien d'équivalents temps plein (etp), l'administration centrale affecte-t-elle pour le suivi de l'application de la convention :	moins de 2 etp ?				
4.4.2		de 2 à 4 etp ?				
4.4.3		plus de 4 etp ?				
4.5.1	Combien de fois par an, les services de l'Administration centrale se réunissent-ils sur la convention :	moins de 2 fois ?				
4.5.2		de 2 à 4 fois ?				
4.5.3		plus de 4 fois ?				
			OUI	EN PARTIE	NON	N.S.P.*
4.6	Y-a-t-il des services de l'Etat à l'échelle locale, compétents pour la convention ?					
4.7.1	Une autorité a-t-elle été désignée pour la surveillance continue de la pollution :	à l'échelon central ?				
4.7.2		à l'échelon régional ?				

4.8	Des organismes publics de recherche scientifique marine et littorale sont-ils chargés du suivi de la Convention ?				
4.9	Les collectivités territoriales du littoral se sentent-elles concernées par la Convention ?				
4.10	Les regroupements de collectivités territoriales du littoral se sentent-ils concernés par la Convention ?				
4.11.1	L'Etat dispose-t-il d'une flotte océanographique littorale :	entre 1 et 4 ?			
4.11.2		plus de 4 ?			
4.12.1	L'Etat dispose-t-il d'une flotte océanographique hauturière :	au moins 1 ?			
4.12.2		plus de 1 ?			
4.13.1	Combien d'agents de la région sont chargés de l'application de la convention :	entre 1 et 4 ?			
4.13.2		plus de 4 ?			
4.14	L'Etat chiffre-t-il le coût des mesures nécessaires pour l'application de la Convention ?				
4.15	L'Etat prévoit-il un budget pour les mesures nécessaires pour l'application de la Convention ?				
4.16	Existe-t-il une ou plusieurs lignes budgétaires de la collectivité régionale pour l'application de la Convention ?				

Questionnaire 5/6 - convention cadre de Barcelone du 10 juin 1995 entrée en vigueur le 9 juillet 2004

5	Critères des contrôles d'application de la Convention de Barcelone	OUI	EN PARTIE	NON	N.S.P.*
5.1.1	Le contrôle administratif sur le littoral				
5.1.2	est-il mis en œuvre par :				
5.2.1	un organe national ?				
5.2.2	Le contrôle administratif sur la mer territoriale est-il mis en œuvre par :				
	un organe local ?				
		OUI	EN PARTIE	NON	N.S.P.*
5.3	Le contrôle administratif au-delà de la mer territoriale est-il mis en œuvre ?				
5.4.1	L'Etat dispose-t-il d'une flotte opérationnelle pour le contrôle du littoral :				
5.4.2		entre 1 et 4 ?			
5.5.1	L'Etat dispose-t-il d'une flotte opérationnelle pour le contrôle au-delà de la mer territoriale :				
5.5.2		plus de 4 ?			
5.6.1	Des arrêts appliquant la convention ?				
5.6.2	Depuis l'entrée en vigueur, au titre du contrôle juridictionnel, y a-t-il :				
	des contrôles par la présence d'effet direct de la convention ?				
5.7.1	sont-elles prévues ?				
5.7.2	Au titre des sanctions pénales :				
5.7.3	sont-elles appliquées ?				
	y a-t-il des procédures de transaction ?				
5.8.1	sont-elles prévues ?				
5.8.2	Au titre des sanctions administratives :				
	sont-elles appliquées ?				

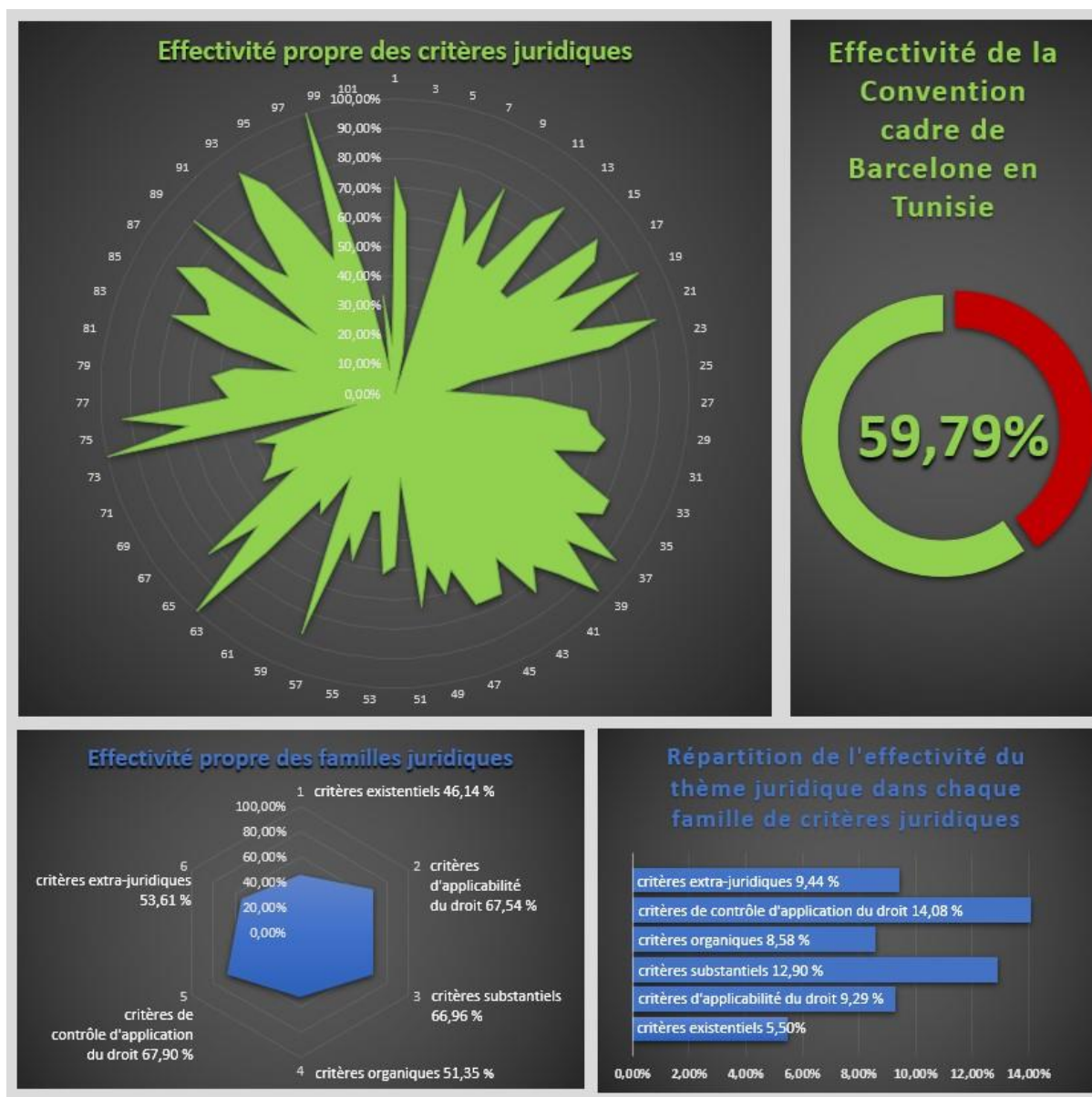
5.9	Une formation des magistrats est-elle prévue en droit du littoral et maritime ?				
5.10	Les ONG sont-elles recevables pour agir en justice ?				
5.11	Des ONG ont-elles saisi la justice ?				
5.12	Y a-t-il des ONG partenaires officiels de la Convention Barcelone ?				

Questionnaire 6/6 - convention cadre de Barcelone du 10 juin 1995 entrée en vigueur le 9 juillet 2004

6	<u>Critères extra-juridiques renforçant l'application effective</u> (Classez par ordre d'importance les critères, 1 étant le critère ayant le plus d'impact sur l'effectivité)	N° d'Ordre	N.S.P.*
6.1	L'absence de corruption		
6.2	La stabilité politique		
6.3	La simplicité technique de mise en œuvre		
		N° d'Ordre	N.S.P.*
6.4	L'absence d'intérêts économiques contraires à la protection de la Méditerranée		
6.5	La connaissance de l'existence de la convention		
6.6	L'information, la formation, l'éducation diffusée sur la convention		
6.7	La dotation de moyens techniques et humains		
6.8	La coopération entre disciplines juridiques et scientifiques		
6.9	Les projections scientifiques sur les évolutions de la Méditerranée		
6.10	La publication des données relatives à la protection de la Méditerranée		
6.11	La spécialisation des ONG sur la protection de la Méditerranée		
6.12	La mobilisation des ONG		

Annexe 2 – Rapport National du test Pilote en Tunisie

Graphique 15. Tableau de bord de l'effectivité de la Convention de Barcelone en Tunisie



A. L'ELABORATION DE L'ENQUETE

1. Adaptation du questionnaire

L'expérience s'est déroulée en commençant par adapter à la Tunisie le questionnaire élaboré pour la France, ce qui a été fait en binôme par les rédactrices du rapport.

L'adaptation du questionnaire au cas de la Tunisie a surtout consisté à affiner le contenu des questions de chaque famille de critères, afin de coller à la réalité institutionnelle et organisationnelle du pays.

Cette étape était nécessaire afin de tenir compte du contexte local.

Au final 113 critères juridiques ont été formulés sous forme de question ou de sous-question et repartis de la façon suivante :

- 4 critères existentiels ;
- 3 critères d'applicabilité du droit ;
- 47 critères substantiels ;
- 27 critères organiques ;
- 20 critères de contrôle d'application du droit ;
- 12 critères extra-juridiques.

On retrouve la même répartition que pour la France sauf pour les critères existentiels (4 au lieu de 7) et les critères substantiels (47 au lieu de 48). Cela traduit le souci des experts tunisiens de simplifier le modèle français de questionnaire. Le petit nombre de critères d'applicabilité s'explique comme pour la France, compte tenu du caractère voisin des deux systèmes juridiques.

Le questionnaire a été mis en forme en 6 sous-questionnaires, un par famille de critères juridiques.

Ci-dessous l'exemple pour la famille des critères existentiels

Tableau 19. Questionnaire 1/6 en Tunisie

   					
Questionnaire 1/6 - convention cadre de Barcelone du 10 juin 1995 entrée en vigueur le 9 juillet 2004					
Votre périmètre : Application en droit tunisien de la convention cadre					
		OUI	EN PARTIE	NON	N.S.P.*
1	Critères existentiels : existence juridique et sources				
1.1	Est-ce que la Convention-Cadre de Barcelone (version 1995) a été publiée au Journal Officiel ?				
1.2	La publication est-elle une condition de l'application ?				
1.3	Le texte de la convention est-il accessible sur le site web de chaque ministère chargé de la Convention ?				
1.4	Est-elle explicitée et commentée sur le site web de chaque ministère chargé de la Convention ?				

B. LA CONSTITUTION DU PANEL

La détermination des profils tunisiens a été faite à partir de la liste des profils français :

- Au niveau national :

1. Point focal Ministère chargé de l'environnement et/ou de la mer ;
2. Point focal ministère affaires étrangères ;
3. Plan Bleu / CAR/ASP : environnementaux ;
4. Magistrat(e) du siège ;
5. Procureur(e) ;
6. Professeur(e) de droit international ;
7. Office tunisien de l'environnement et du développement durable ;
8. Expert INSTM (institut des sciences et technologies de la mer) ;
9. Secrétariat général aux affaires maritimes ;
10. Tourisme ;
11. Élu national : député(e) ou ancien(ne) député(e) ;

- Au niveau Régional :

1. Fonctionnaire Direction régionale de l'environnement ou Agence Nationale de Protection de l'Environnement ;
2. ONG et/ou associations régionales ;
3. Bureau d'études ;
4. Avocat ;
5. Professeur(e) de droit de l'environnement ;
6. Elu municipal ;
7. Gouvernorats ;
8. Communes ;
9. Entreprise ;

L'essentiel du travail du groupe d'experts juristes tunisiens a consisté à établir la liste des personnes questionnées, à les contacter, les relancer et récupérer les questionnaires remplis pour transmission au Chef de projet du CIDCE.

Les problèmes rencontrés pendant le déroulement de l'expérience méritent d'être signalés à chaque étape ci-après décrites.

1. Evaluation de la pertinence du partage entre panel national et panel local

Le partage national/local n'a pas semblé très pertinent pour ce qui est du choix du panel proprement dit. Ce sont surtout les acteurs transversaux au sein du ministère de l'environnement, des communes côtières, de la fédération nationale des communes (regroupant les 350 communes tunisiennes) qui ont répondu aux questionnaires, c'est-à-dire les personnes concernées par l'ensemble des thématiques, pas nécessairement à une échelle locale.

Dans la constitution tunisienne, la notion de « local » est consacrée dans le chapitre relatif aux collectivités locales. Pour des secteurs donnés tel que l'agriculture, le tourisme, l'industrie, la notion de « sectoriel » est employée. Le terme « local » pourrait être remplacé dans certains contextes par « sectoriel ».

2. Etablissement du panel

Fin juin, début juillet 2021 un premier panel de personnes ressources a été préparé sur la base d'un réseau de connaissances au sein des différents organismes intervenants ou susceptibles d'intervenir dans l'application de la Convention de Barcelone.

Cette première liste a ensuite été enrichie et élargie à d'autres personnes, dont les noms ont été proposés par les personnes contactées lors de l'établissement de la première liste.

Ainsi, pendant le mois de juillet 2021, le panel définitif a été arrêté comportant une liste de 25 personnes regroupant des intervenants publics et privés aussi bien au niveau national que local.

Parfois l'équilibre entre le panel national et local n'était pas facile à réaliser surtout que les personnes ressources au niveau local sont généralement moins connues ou moins accessibles que celles intervenant au niveau national.

3. Contact des personnes ressources

Le contact des personnes s'est déroulé en deux étapes : la première pour recueillir l'accord de principe, la seconde pour l'envoi du questionnaire, des documents et la proposition d'être assisté par un enquêteur.

4. L'accord de principe

Une fois la liste provisoire des personnes ressources arrêtée, les panélistes ont été contactés pour recueillir leur accord de principe à participer au questionnaire (la majorité par téléphone ou par mail).

Une fois l'accord obtenu (ce qui était le cas de la majorité des personnes contactées), tous les documents explicatifs et le questionnaire ont été envoyés.

Cependant, pour les ministères (essentiellement les affaires étrangères, l'environnement et le Secrétariat Général aux affaires maritimes) les personnes contactées ont demandé une lettre officielle du Plan Bleu avant de donner leur accord de principe.

Ce constat montre l'importance d'appliquer les règles d'échantillonnage statistique pour constituer un panel représentatif.

Pour un déploiement des indicateurs juridiques de la Convention de Barcelone, il sera nécessaire de constituer pour la Tunisie une population mère des acteurs directs et indirects de mise en œuvre de la Convention de Barcelone, pour permettre de lancer, à chaque campagne d'enquête, le recrutement d'un panel permettant d'absorber les désistements et garantir la représentativité de l'étude.

C. LE DEROULEMENT DE LA CAMPAGNE D'ENQUETE

1. L'envoi du questionnaire et l'aide des enquêteurs

Une fois cette étape terminée, le questionnaire a été envoyé en rappelant la possibilité de se faire aider par un enquêteur spécialisé du CIDCE.

Puis un état des lieux a été fait afin de vérifier si toutes les personnes ayant donné leur accord de principe avaient bien reçu le questionnaire.

Seulement une minorité a demandé l'aide d'un enquêteur et exprimé la difficulté à comprendre le questionnaire et le remplir sans aide (2). Sur la vingtaine de personnes auxquelles ont été envoyés les questionnaires (car elles avaient exprimé leur accord de principe), accompagnés de la lettre du Plan Bleu et des documents explicatifs (familles de critères, notion d'indicateurs juridiques), la plupart ont choisi de ne pas recourir à l'aide des experts du CIDCE. Seules deux personnes (dont une ancienne députée, retraitée, professeure de biologie) ont demandé à en bénéficier.

L'expérience a montré que les personnes ayant rempli le questionnaire avec l'aide d'un enquêteur ont pu rendre leur questionnaire dans les plus brefs délais ce qui a facilité le travail, contrairement à la majorité qui a préféré remplir le questionnaire sans aide, ce qui a soit pris du temps, soit causé un oubli de leur part obligeant à relancer ces personnes.

2. Renvoi des questionnaires instruits

Le renvoi des questionnaires remplis a varié selon les personnes.

Les délais de réponse allaient de 10 jours à plus d'un mois. Certains n'ont jamais répondu, bien qu'ils aient été relancés par mail ou rappelés par téléphone. Sur 22 personnes, la moitié n'a pas eu besoin d'être relancée une seconde ou troisième fois par téléphone ou par mail pour le renvoi du questionnaire instruit. Pour les autres il a fallu plusieurs relances jusqu'à parfois abandonner.

3. Concernant le fonctionnement du panel

15 panélistes ont répondu au questionnaire, seulement 3 l'ont instruit complètement.

On constate une grande disparité dans le retour des réponses que ce soit :

- En taux de retour de réponses
- En typologies des réponses

Avec 15 panélistes et un questionnaire portant sur 113 critères juridiques, il est donc attendu $113 \times 15 = 1695$ réponses.

Seulement 1465 réponses ont été collectées soit un taux de retour de 86,43% de réponses ce qui est un taux faible pour assurer un traitement représentatif.

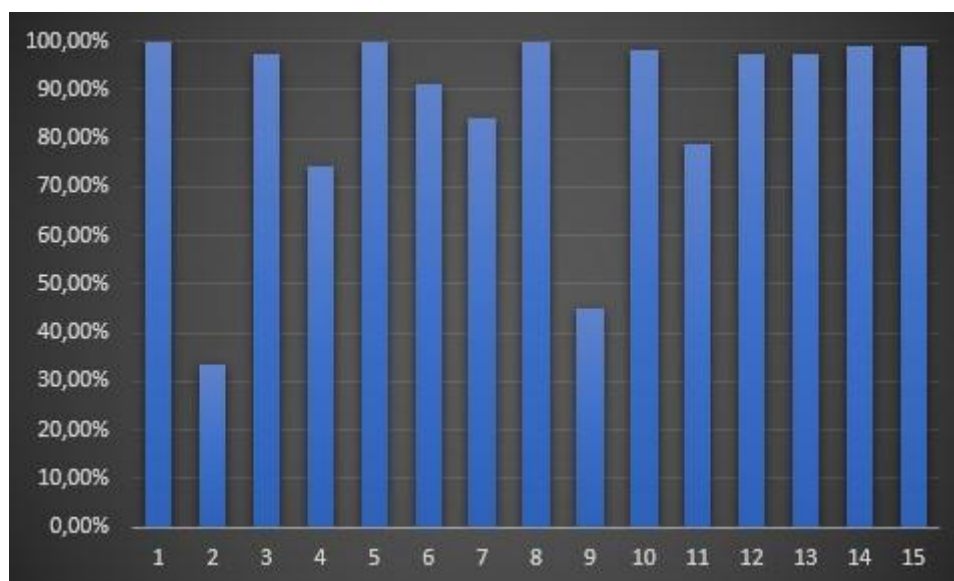
Ci-dessous, la répartition des réponses par retour de questionnaire :

Tableau 20. Taux de retour des réponses par questionnaire pour la Tunisie

Nombre	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Réponses	113	38	110	84	113	103	95	113	51	111
Attendu	113									
% retour	100,00%	33,62%	97,35%	74,33%	100,00%	91,15%	84,07%	100,00%	45,13%	98,23%

Nombre	11	12	13	14	15
Réponses	89	110	110	112	112
Attendu	113				
% retour	78,76%	97,35%	97,35%	99,12%	99,12%

Graphique 16. Histogramme des taux de retour des réponses par questionnaire pour la Tunisie

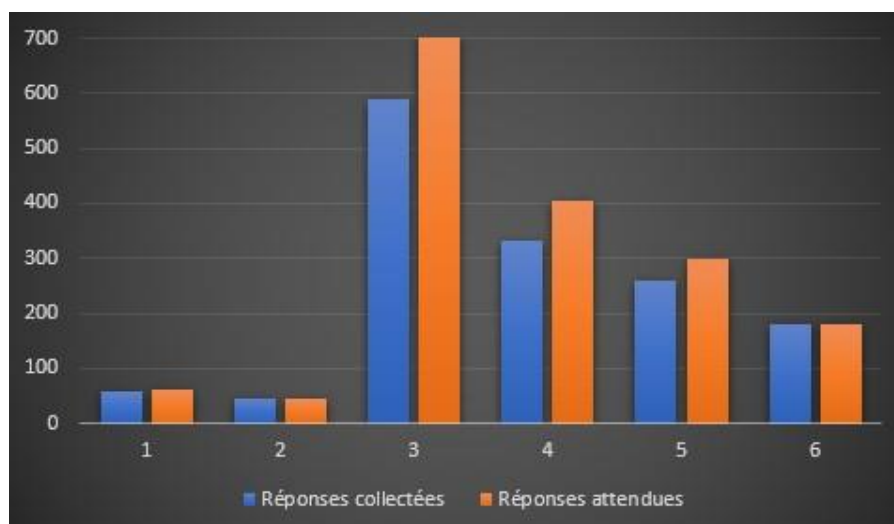


La répartition des réponses par famille est la suivante :

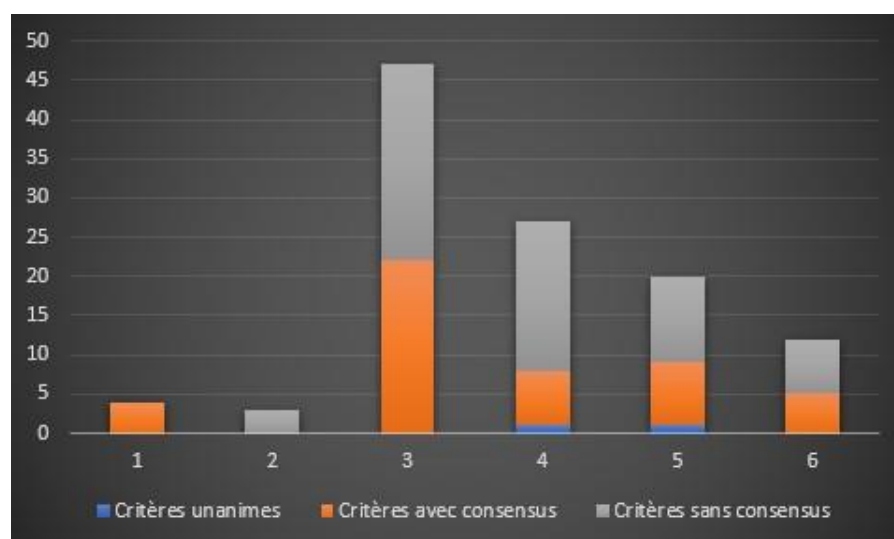
Tableau 21. Répartition des réponses et le niveau de consensus des critères par famille pour la Tunisie

Nombre	Famille 1	Famille 2	Famille 3	Famille 4	Famille 5	Famille 6
Critères	4	3	47	27	20	12
Réponses	59/60	45/45	591/705	331/405	259/300	180/180
Critère Unanime	0	0	0	1	1	0
Critère avec consensus	4	0	22	7	8	5
Critère sans consensus	0	3	25	19	11	7

Graphique 17. Comparaison des réponses collectées par rapport à celles attendues par famille de critères pour la Tunisie



Graphique 18. Répartition du niveau de consensus des critères par famille de critères pour la Tunisie



Ces chiffres posent le constat d'hétérogénéité des réponses tant sur :

- Le taux de retour,
- Le consensus,

Avant de comprendre les causes de ce constat pour la Tunisie, une analyse étendue à la France et à la Turquie a été menée, vérifiant l'extension de ce phénomène.

C'est donc au niveau du rapport global, que l'analyse de ce problème est traitée.

Parmi les 1465 réponses, on constate également que 242 réponses expriment un statut « Ne Sais Pas » répondre à la question, soit 16,52% des réponses exprimées.

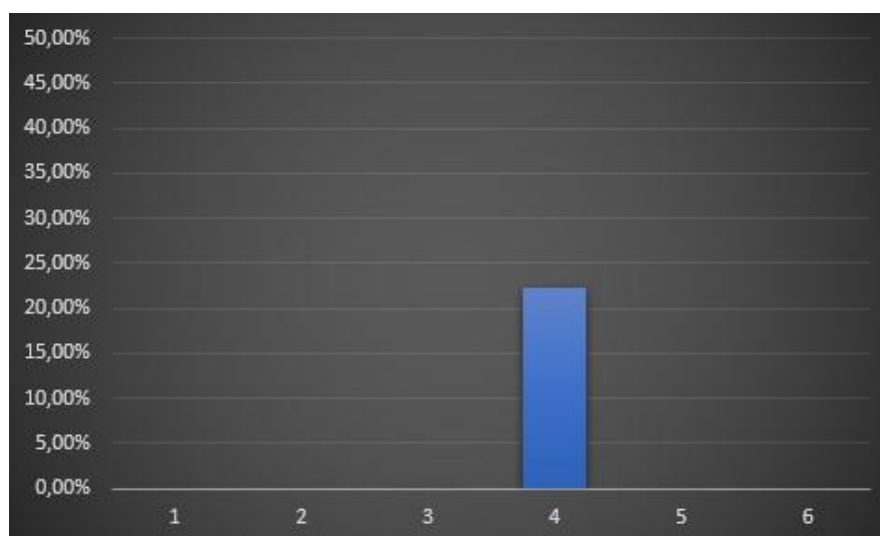
Les 15 panélistes n'ont pas su répondre en majorité aux critères énumérés dans le Tableau 22 ci-après :

Tableau 22. Liste des critères ayant majoritairement la réponse « Ne Sais Pas » pour la Tunisie

4	Critères organiques	
4.4.1	Combien d'équivalents temps plein (etp), l'administration centrale affecte-t-elle pour le suivi de l'application de la convention :	moins de 2 etp ?
4.4.2		de 2 à 4 etp ?
4.4.3		plus de 4 etp ?
4.5.1	Combien de fois par an, les services de l'Administration centrale se réunissent-ils sur la convention :	moins de 2 fois ?
4.5.2		de 2 à 4 fois ?
4.5.3		Plus de 4 fois ?

De façon synthétique :

Tableau 23. Répartition des critères ayant majoritairement la réponse « Ne Sais Pas » par famille de critère pour la Tunisie



On remarque que seule la famille 4 présente 6 critères juridiques ayant eu des réponses majoritairement « Ne Sais Pas ». Les 5 autres familles n'en présentent aucun.

Ces chiffres conduisent à double constat :

- Une légère hétérogénéité sur la compréhension juridique
- Une méconnaissance des mécanismes d'application du droit (voir Tableau 7 et Graphique 7 sur le taux de retour de réponses, le Tableau 9 sur les critères ayant majoritairement reçu une réponse « Ne sais pas »)

Il est difficile d'en tirer un enseignement. On fera seulement des hypothèses :

- Au niveau du panéliste :
 - L'incompréhension des questions trop techniques pour des non spécialistes ;
 - La méconnaissance des règles de droit relatives à la Convention de Barcelone ;
- Au niveau de l'enquête :
 - La formulation des questions ;
 - La complexité juridique du questionnaire ;
- Au niveau du droit national :
 - L'absence de traduction de certains aspects de la Convention dans le droit national ;
 - L'absence d'information.

L'encadrement de l'administration du questionnaire par des chargés d'enquêtes semble être une solution rationnelle pour réduire l'apparition de ces situations d'hétérogénéité.

D. RETOUR D'EXPERIENCE

1. Au niveau du groupe d'expert

Certains ont exprimé leur avis sur l'utilité du questionnaire, qu'ils trouvent :

- En lien avec leur profil ;
- En lien avec l'objet de leur activité au sein de l'institution concernée (ministère, établissement public, commune ou association).

D'autres ont exprimé un avis plus nuancé sur les deux points précédemment cités, insistant sur la difficulté à instruire le questionnaire.

2. Au niveau des panélistes

Certains ont exprimé leur étonnement sur le fait que leur administration ne communique pas ou peu sur la Convention de Barcelone.

Ils ont même proposé que la Convention fasse l'objet d'un programme de formation à leur échelle, mais aussi dans leurs relations avec des structures susceptibles d'être intéressées par cette thématique.

E. CONCLUSION POUR LA TUNISIE SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1. Evaluation de l'intérêt de l'exercice

Eléments positifs :

L'utilité des indicateurs juridiques ne fait aucun doute et l'exercice effectué montre que ces indicateurs, si évidents, ne sont pas utilisés dans les faits alors qu'ils rendent efficacement compte de la réalité de l'effectivité d'une norme juridique, en l'espèce une norme internationale transposée en droit national.

En tant que juristes enseignant le droit de l'environnement à l'université tunisienne, certains sous indicateurs ont attiré notre attention et démontré le peu de communication au niveau national, et surtout au niveau local, par rapport à la Convention de Barcelone.

Un pays comme la Tunisie gagnerait à utiliser au niveau interne de tels indicateurs juridiques, afin d'améliorer l'effectivité de la Convention.

L'ajout de tels indicateurs aux rapports relatifs au suivi de la mise en œuvre de la convention serait un plus.

Problèmes rencontrés :

Ils sont nombreux :

- D'abord le moment du déroulement de l'enquête, à savoir pendant les vacances estivales, car plusieurs personnes étaient en congé ce qui a retardé le déroulement de l'enquête, sans oublier qu'en Tunisie la Déclaration du 25 juillet 2021 a bouleversé énormément de choses au sein de l'administration, les personnes étant préoccupées par cette situation plutôt que par de quelconques questionnaires !
- Plusieurs personnes ne réagissant pas ont dû être relancées une, voire deux fois, avant de réagir
- Certaines personnes ont eu des difficultés à comprendre le questionnaire et étaient gênées pour demander de l'aide
 - personne s'excusant après avoir donné son accord de principe parce qu'elle « ne se considère pas être la plus à même à remplir ce questionnaire comme il faut ».
 - personnes ne donnant plus de signe de vie (sans même s'excuser).
- Une personne s'est exprimée sur le caractère trop juridique du questionnaire
- Nous avons perdu beaucoup de temps entre le premier contact pour l'accord de principe et le second pour envoyer le questionnaire.
- A part ce qui était indiqué dans la lettre d'accompagnement, nous n'avons pas précisé la date de renvoi des questionnaires, donc les panélistes ont pris leurs aises

2. Les leçons tirées de la méthodologie et recommandations du groupe d'experts tunisiens

- Pour gagner du temps il conviendrait de se contenter d'un contact par téléphone ou en direct ou par visioconférence pour l'accord de principe et ensuite d'envoyer en une seule fois l'ensemble des documents.
 - Simplifier le questionnaire car la majorité des personnes contactées ne sont pas des juristes.
 - Préciser d'emblée le temps nécessaire pour répondre, en étant toujours souple.
- Proposer des enquêteurs tunisiens car certaines personnes étaient gênées de collaborer avec des personnes utilisant une langue étrangère. Ces personnes ont ensuite accepté de collaborer avec un tunisien mais dans ce cas, il faudrait rédiger un questionnaire en arabe pour faciliter le travail de l'enquêteur.

F. APPENDICE – QUESTIONNAIRE TUNISIEN

Questionnaire 1/6 - convention cadre de Barcelone du 10 juin 1995 entrée en vigueur le 9 juillet 2004

Votre périmètre :		Application en droit tunisien de la convention cadre			
1	Critères existentiels : existence juridique et sources	OUI	EN PARTIE	NON	N.S.P.*
1.1	Est-ce que la Convention-Cadre de Barcelone (version 1995) a été publiée au Journal Officiel ?				
1.2	La publication est-elle une condition de l'application ?				
1.3	Le texte de la convention est-il accessible sur le site web de chaque ministère chargé de la Convention ?				
1.4	Est-elle explicitée et commentée sur le site web de chaque ministère chargé de la Convention ?				

Questionnaire 2/6 - convention cadre de Barcelone du 10 juin 1995 entrée en vigueur le 9 juillet 2004

2	Critères d'applicabilité :	OUI	EN PARTIE	NON	N.S.P.*
2.1	Cette convention a-t-elle en droit national un effet direct ?				
2.2	La Convention est-elle incorporée dans la loi ?				
2.3	La Convention est-elle incorporée dans un texte réglementaire ?				

Questionnaire 3/6 - convention cadre de Barcelone du 10 juin 1995 entrée en vigueur le 9 juillet 2004

3	Critères substantiels des normes d'application	OUI	EN PARTIE	NON	N.S.P.*
3.1	Existe-t-il des accords (bilatéraux ou multilatéraux) qui contribuent, à côté de la Convention, à la promotion du développement durable et à la protection de la Méditerranée				
3.2.1	Des initiatives ont-elles été prises par des side-events ?				
3.2.2	Des initiatives ont-elles été prises au sein des organisations internationales qualifiées pour encourager l'application de la convention : par des campagnes d'information ?				
3.3	Des mesures juridiques ont-elles été prises pour donner effet à la Convention ?				

3.4	Des mesures ont-elles été prises pour mettre en œuvre le Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM) ?					
3.5	Les recommandations de la Commission Méditerranéenne du Développement Durable (CMDD) sont-elles visées dans les mesures prises ?					
3.6.1	Le principe de précaution est-il :	prévu par un texte appliquant la convention de Barcelone ?				
3.6.2		prévu par un autre texte de droit national ?				
3.6.3		appliqué ?				
3.7.1	Le principe pollueur payeur est-il :	prévu par un texte appliquant la convention de Barcelone ?				
3.7.2		prévu par un autre texte de droit national ?				
3.7.3		appliqué ?				
3.8.1	L'étude d'impact est-elle :	prévue par un texte appliquant la convention de Barcelone ?				
3.8.2		prévue par un autre texte de droit national ?				
3.8.3		appliquée ?				
3.9.1	L'étude d'impact transfrontière est-elle :	prévue par un texte appliquant la convention de Barcelone ?				
3.9.2		prévue par un autre texte de droit national ?				
3.9.3		appliquée ?				
			OUI	EN PARTIE	NON	N.S.P.*
3.10.1	La gestion intégrée du littoral est-elle :	prévue par un texte appliquant la convention de Barcelone ?				
3.10.2		prévue par un autre texte de droit national ?				
3.10.3		appliquée ?				
3.11	Y a-t-il eu adoption de programmes et de mesures pour la mise en œuvre de la convention ?					
3.12	Y a-t-il des échéanciers pour l'exécution des programmes ?					
3.13	Y a-t-il des échéanciers pour l'exécution des mesures ?					
3.14	L'usage des meilleures techniques disponibles est-il prévu ?					
3.15.1	Des mesures juridiques ont-elles été prises :	pour les opérations d'immersion (art. 5) ?				
3.15.2		en matière de rejet des navires (art. 6) ?				
3.15.3		en matière d'exploration du plateau continental (art. 7) ?				
3.15.4		en matière de pollution tellurique (art. 8) ?				

3.15.5		en cas de situation critique (art. 9) ?				
3.15.6		pour la conservation de la diversité biologique (art. 10) ?				
3.15.7		en matière de mouvement transfrontière de déchets dangereux (art. 11) ?				
3.16.1	Des mesures non-juridiques ont-elles été prises :	pour les opérations d'immersion (art. 5) ?				
3.16.2		en matière de rejet des navires (art. 6) ?				
3.16.3		en matière d'exploration du plateau continental (art. 7) ?				
3.16.4		en matière de pollution tellurique (art. 8) ?				
3.16.5		en cas de situation critique (art. 9) ?				
3.16.6		pour la conservation de la diversité biologique (art. 10) ?				
3.16.7		en matière de mouvement transfrontière de déchets dangereux (art. 11) ?				
			OUI	EN PARTIE	NON	N.S.P.*
3.17	L'accès à l'information est-il prévu ?					
3.18	La participation aux prises de décisions est-elle organisée ?					
3.20.1	Par exception, lorsque l'Etat motive un refus d'accès à l'information :	est-ce conformément au droit national ?				
3.20.2		est-ce conformément à une réglementation internationale ?				
3.21.1	L'Etat envoie-t-il, au secrétariat de la convention au rythme des COP, des rapports sur :	les mesures juridiques prises ?				
3.21.2		les mesures non-juridiques prises ?				
3.22.1	L'Etat précise-t-il dans son rapport :	l'efficacité des mesures prises ?				
3.22.2		les problèmes rencontrés ?				

Questionnaire 4/6 - convention cadre de Barcelone du 10 juin 1995 entrée en vigueur le 9 juillet 2004

4	<u>Critères organiques</u>		OUI	EN PARTIE	NON	N.S.P.*
4.1.1	Combien de ministères s'occupent effectivement de la convention :	au moins 1 ?				
4.1.2		entre 2 et 3 ?				
4.1.3		plus de 3 ?				
4.2	L'Etat organise-t-il une coordination interministérielle sur l'application de la convention ?					

4.3.1	Y a-t-il un service de l'administration chargé du suivi de la convention :	au ministère de l'environnement ?				
4.3.2		dans plusieurs ministères ?				
4.4.1	Combien d'équivalents temps plein (etp), l'administration centrale affecte-t-elle pour le suivi de l'application de la convention :	moins de 2 agents ETP ?				
4.4.2		de 2 à 4 etp agents ETP ?				
4.4.3		plus de 4 etp agents ETP ?				
4.5.1	Combien de fois par an, les services de l'Administration centrale se réunissent-ils sur la convention :	moins de 2 fois par an ?				
4.5.2		de 2 à 4 fois par an ?				
4.5.3		plus de 4 fois par an ?				
			OUI	EN PARTIE	NON	N.S.P.*
4.6	Y-a-t-il des services de l'Etat à l'échelle locale (déconcentrés) compétents pour la Convention ?					
4.7	Y-a-t-il un établissement public décentralisé chargé de l'application de la Convention (expressément ou implicitement) ?					
4.8.1	Une autorité a-t-elle été désignée pour la surveillance continue de la pollution :	à l'échelon central ?				
4.8.2		à l'échelon régional ?				
4.9	Des organismes publics de recherche scientifique marine et littorale sont-ils chargés du suivi de la Convention ?					
4.10	Les collectivités territoriales du littoral se sentent-elles concernées par la Convention ?					
4.11.1	L'Etat dispose-t-il d'une flotte océanographique littorale :	entre 1 et 4 ?				
4.11.2		plus de 4 ?				
4.12.1	L'Etat dispose-t-il d'une flotte océanographique hauturière :	au moins 1 ?				
4.12.2		plus de 1 ?				
4.13.1	Combien d'agents de la région sont chargés de l'application de la convention :	entre 1 et 4 ?				
4.13.2		plus de 4 ?				
4.14	L'Etat chiffre-t-il le coût des mesures nécessaires pour l'application de la Convention ?					
4.15	L'Etat prévoit-il un budget pour les mesures nécessaires pour l'application de la Convention ?					
4.16	Existe-t-il une ou plusieurs lignes budgétaires de la collectivité régionale pour l'application de la Convention ?					

Questionnaire 5/6 - convention cadre de Barcelone du 10 juin 1995 entrée en vigueur le 9 juillet 2004

5	<u>Critères des contrôles d'application de la Convention de Barcelone</u>		OUI	EN PARTIE	NON	N.S.P.*
5.1.1	Le contrôle administratif sur le littoral	un organe national ?				
5.1.2	est-il mis en œuvre par :	un organe local ?				
5.2.1	Le contrôle administratif sur la mer territoriale est-il mis en œuvre par :	un organe national ?				
5.2.2		un organe local ?				
			OUI	EN PARTIE	NON	N.S.P.*
5.3	Le contrôle administratif au-delà de la mer territoriale est-il mis en œuvre ?					

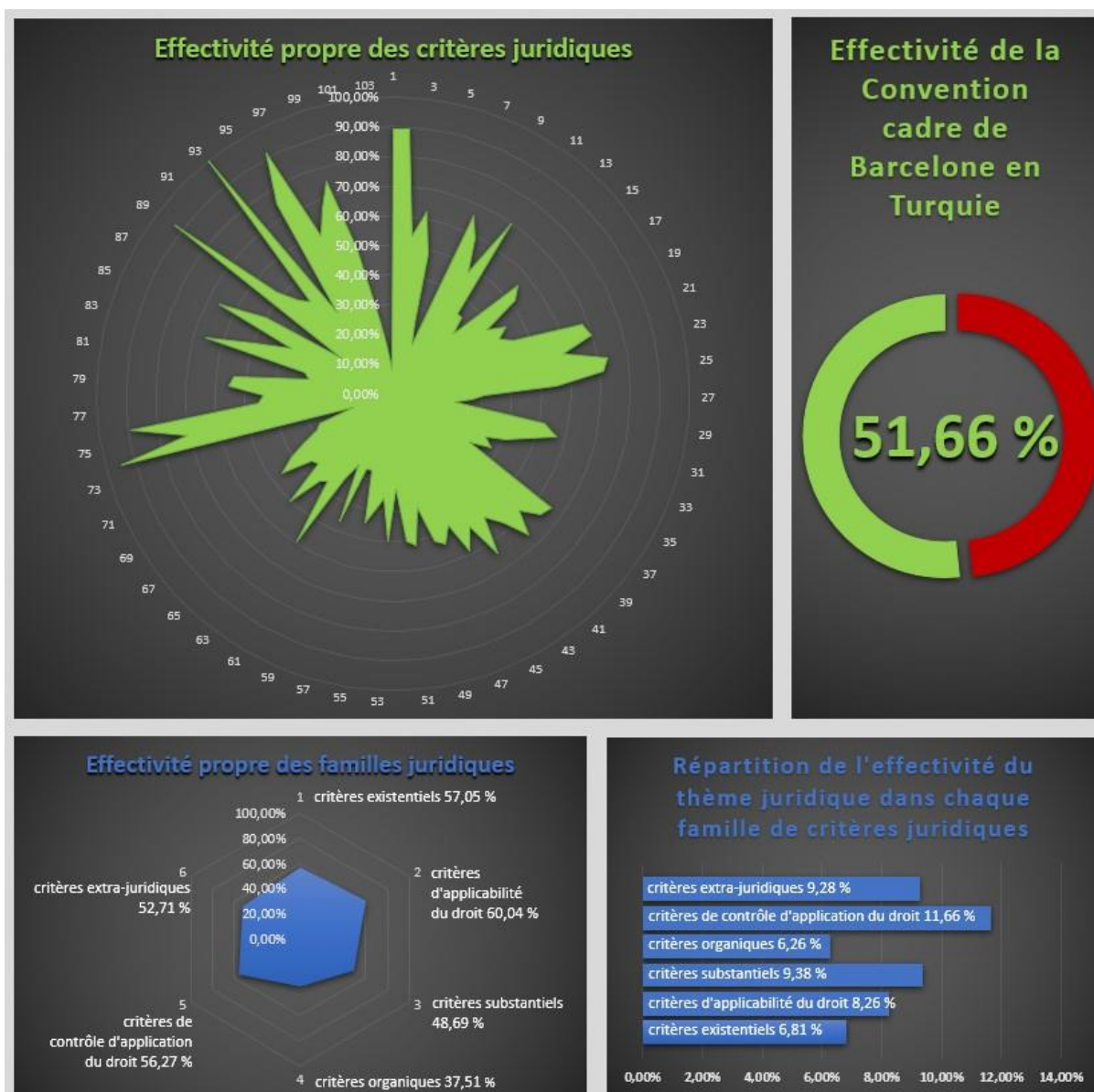
5.4.1	L'Etat dispose-t-il d'une flotte opérationnelle pour le contrôle du littoral :	entre 1 et 4 ?				
5.4.2		plus de 4 ?				
5.5.1	L'Etat dispose-t-il d'une flotte opérationnelle pour le contrôle au-delà de la mer territoriale :	entre 1 et 4 ?				
5.5.2		plus de 4 ?				
5.6.1	Depuis l'entrée en vigueur, au titre du contrôle juridictionnel, y a-t-il :	des arrêts appliquant la convention ?				
5.6.2		des contrôles par la présence d'effet direct de la convention ?				
5.7.1	Au titre des sanctions pénales :	sont-elles prévues ?				
5.7.2		sont-elles appliquées ?				
5.7.3		y a-t-il des procédures de transaction ?				
5.8.1	Au titre des sanctions administratives :	sont-elles prévues ?				
5.8.2		sont-elles appliquées ?				
5.9	Une formation des magistrats est-elle prévue en droit du littoral et maritime ?					
5.10	Les Associations/ONG sont-elles recevables pour agir en justice ?					
5.11	Des Associations/ONG ont-elles saisi la justice ?					
5.12	Y a-t-il des ONG partenaires officiels de la Convention Barcelone ?					

Questionnaire 6/6 - convention cadre de Barcelone du 10 juin 1995 entrée en vigueur le 9 juillet 2004

6	Critères extra-juridiques renforçant l'application effective (Classez par ordre d'importance les critères, 1 étant le critère ayant le plus d'impact sur l'effectivité)	N° d'Ordre	N.S.P.*
6.1	L'absence de corruption		
6.2	Stabilité politique		
6.3	Simplicité technique de mise en œuvre		
		N° d'Ordre	N.S.P.*
6.4	Absence d'intérêts économiques contraires à la protection de la Méditerranée		
6.5	Connaissance de l'existence de la convention		
6.6	Diffusion de l'information relative à la Convention, formation et éducation à la Convention		
6.7	Dotation en moyens techniques et humains		
6.8	Coopération entre experts des disciplines juridiques et scientifiques		
6.9	Projections scientifiques sur les évolutions de la Méditerranée		
6.10	Publication des données relatives à la protection de la Méditerranée		
6.11	Spécialisation des associations/ONG sur la protection de la Méditerranée		
6.12	Mobilisation des associations/ONG		

Annexe 3 – Rapport National du test Pilote en Turquie

Graphique 19. Tableau de bord de l'effectivité de la Convention de Barcelone en Turquie



A. L'ELABORATION DE L'ENQUETE

1. Adaptation du questionnaire

L'adaptation du questionnaire a consisté à reprendre intégralement la trame du questionnaire français en l'adaptant aux spécificités du droit de la Turquie. Le questionnaire a été rédigé en français et en turc.

Au final 117 critères juridiques ont été formulés soit sous forme de question ou de sous-question et repartis de la façon suivante :

- 7 critères existentiels ;
- 3 critères d'applicabilité du droit ;
- 48 critères substantiels ;
- 27 critères organiques ;
- 20 critères de contrôle d'application du droit ;
- 12 critères extra-juridiques.

Le constat fait supra dans l'annexe 1 page 74 est ici le même.

Ces étapes achevées, le questionnaire a été mis en forme en 6 sous-questionnaires, un par famille de critères juridiques.

Ci-dessous l'exemple pour la famille des critères existentiels

Tableau 24. Questionnaire 1/6 en Turquie

ENTRE INTERNATIONAL de ROIT COMPARE de l' ENVIRONNEMENT   					
Questionnaire 1/6 - convention cadre de Barcelone du 10 juin 1995 entrée en vigueur le 9 juillet 2004					
Votre périmètre :		Application en droit turc de la convention cadre			
1	Critères existentiels : existence juridique et sources	OUI	EN PARTIE	NON	N.S.P.*
1.1	A-t-elle été publiée ?		X		
1.2	La publication est-elle une condition de l'application ?				
1.3	Le texte de la convention est-il accessible sur le site web de chaque ministère chargé de la Convention ?				
1.4	Est-elle explicitée et commentée sur le site web de chaque ministère chargé de la Convention ?				
1.5	Le site de chaque ministère chargé de la Convention, renvoie-t-il aux textes d'application ?				
1.6	Est-elle mentionnée sur les sites des directions régionales littorales compétentes ?				
1.7	Est-elle explicitée et commentée sur les sites web régionaux ?				

B. LA CONSTITUTION DU PANEL

La principale difficulté rencontrée au niveau national a été de trouver un interlocuteur pertinent.

1. Le choix du panel : critères juridiques et institutionnels, difficultés rencontrées

Au niveau national et régional, 30 personnes ont été invitées à participer à l'enquête, parmi des instances nationales ou locales à savoir :

- Au niveau national :

- 2 ministères ;
 - o Ministère de l'Environnement et de l'Urbanisme
- 11 universitaires ;
 - o Université de Bilgi ;
 - o Université d'Akdeniz ;
 - o Université d'Ankara ;
- Au niveau régional :
 - 7 administrations métropolitaines (les mairies qui ont un statut de grande mairie compétente dans l'ensemble du département concerné) :
 - o Municipalité métropolitaine d'Hatay ;
 - o Municipalité métropolitaine d'Antalya ;
 - o Municipalité métropolitaine d'Izmir ;
 - o Municipalité métropolitaine de Mugla ;
 - o Municipalité métropolitaine de Mersin ;
 - o Municipalité métropolitaine d'Hatay ;
 - o Municipalité métropolitaine d'Aydın ;
 - 6 barreaux régionaux dans le bassin méditerranéen :
 - o Barreau d'Antalya ;
 - o Barreau d'Izmir ;
 - o Barreau d'Hatay ;
 - o Barreau de Muğla.

2. Réponses du panel à l'offre de répondre avec l'aide d'un enquêteur

Au total, 15 enquêtes ont été menées en Turquie, 14 enquêtes ont été complétées et envoyées.

Lorsque les participants sélectionnés pour répondre à l'enquête ont été contactés, il leur a été dit qu'ils avaient la possibilité de bénéficier de l'assistance gratuite d'un enquêteur qui avait été formé à l'enquête, en cas de besoin.

3 panélistes ont déclaré vouloir l'assistance d'un enquêteur pour remplir le questionnaire, tous uniquement au niveau régional, soit 21,42 % du panel.

10 sur les 12 questionnaires auto-instruits se sont avérés avoir besoin d'être corrigés et les réponses manquantes ont été comblées avec l'assistance d'un enquêteur. 1 panéliste n'a pas répondu à la demande de correction pour remplir les autres pages du questionnaire, seulement 1 page a été remplie. Par conséquent, elle ne peut pas être incluse dans la liste des enquêtes complètes.

8 autres panélistes n'ont pas complètement instruit le questionnaire. Les réponses semblent appropriées et complètes. Parmi les questionnaires qui ont été remplis sans l'assistance de l'enquêteur, seules 2 enquêtes ont été livrées sans erreur.

Ce constat montre l'importance d'appliquer les règles d'échantillonnage statistique pour constituer un panel représentatif.

Pour un déploiement des indicateurs juridiques de la Convention de Barcelone, il sera nécessaire de constituer pour la Turquie une population mère des acteurs directs et indirects de mise en œuvre de la Convention de Barcelone, pour permettre de lancer, à chaque campagne d'enquête, le recrutement d'un panel permettant d'absorber les désistements et garantir la représentativité de l'étude.

C. LE DEROULEMENT DE LA CAMPAGNE D'ENQUETE

Des questionnaires ont été envoyés aux participants qui n'avaient pas demandé d'assistance au début de l'enquête. Il leur a été demandé de renvoyer le document après avoir répondu aux questions. Dans les enquêtes où cette méthode a été appliquée, il a été observé que la procédure de réponse prenait un temps relativement long. Lorsque des réponses ont été examinées par les enquêteurs à des fins de contrôle, des lacunes et des erreurs ont été détectées

dans toutes les enquêtes, à l'exception de 2. Ensuite, les lacunes et les erreurs ont été expliquées en communiquant avec les participants, et on s'est assuré que les réponses au questionnaire étaient correctement complétées. Dans certaines enquêtes, un besoin de contacter une seconde fois s'est fait sentir pour apporter des corrections.

Des enquêteurs ont été envoyés aux participants qui ont demandé l'aide au début de l'enquête. Ils ont été interrogés via l'application ZOOM ou par téléphone. Au cours de ces entretiens, les enquêteurs ont fourni les explications nécessaires et ont répondu aux questions sur le but de l'enquête et la portée des questions. Dans l'intervalle, les enquêteurs ont trouvé une aide en accordant une attention maximale aux points précisés dans la formation qu'ils ont reçue du CIDCE. Dans les enquêtes où cette méthode a été appliquée, il a été observé que la procédure de réponse prenait un temps relativement court. Cette méthode a garanti que les réponses aux questions soient complètes, sans erreur, et collectées plus facilement et plus rapidement.

1. Concernant le fonctionnement du panel

14 panélistes ont répondu au questionnaire, seulement 6 l'ont instruit complètement.

On constate une grande disparité dans le retour des réponses que ce soit :

- En taux de retour de réponses
- En typologies des réponses

Avec 14 panélistes et un questionnaire portant sur 117 critères juridiques, il est donc attendu $117 \times 14 = 1638$ réponses.

Seulement 1590 réponses ont été collectées soit un taux de retour de 97,07% de réponses ce qui est un taux acceptable pour assurer un traitement représentatif.

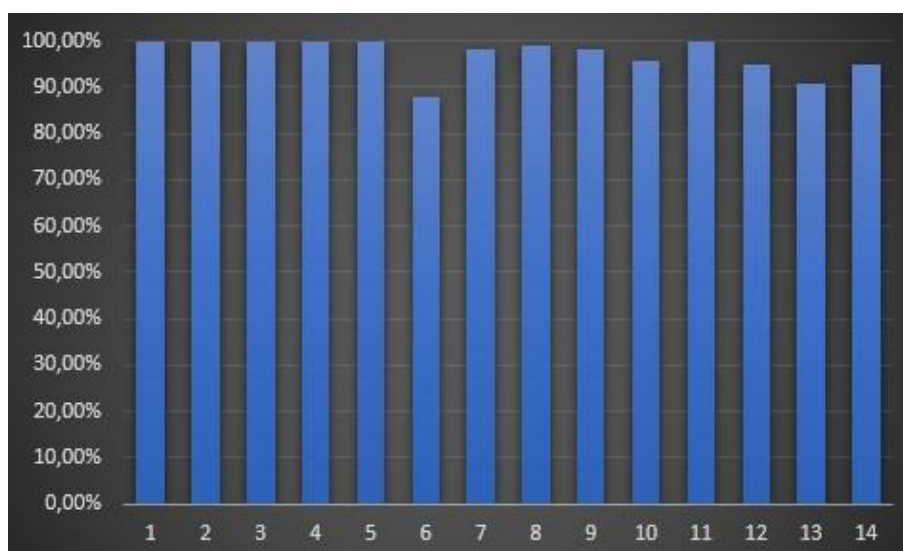
Ci-dessous, la répartition des réponses par retour du questionnaire :

Tableau 25. Taux de retour des réponses par questionnaire pour la Turquie

Nombre	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Réponses	117	117	117	117	117	103	115	116	115	112
Attendu	117									
% retour	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	88,03%	98,29%	99,14%	98,29%	95,73%

Nombre	11	12	13	14
Réponses	117	111	106	111
Attendu	117			
% retour	100,00%	94,87%	90,60%	94,87%

Graphique 20. Histogramme des taux de retour des réponses par questionnaire pour la Turquie

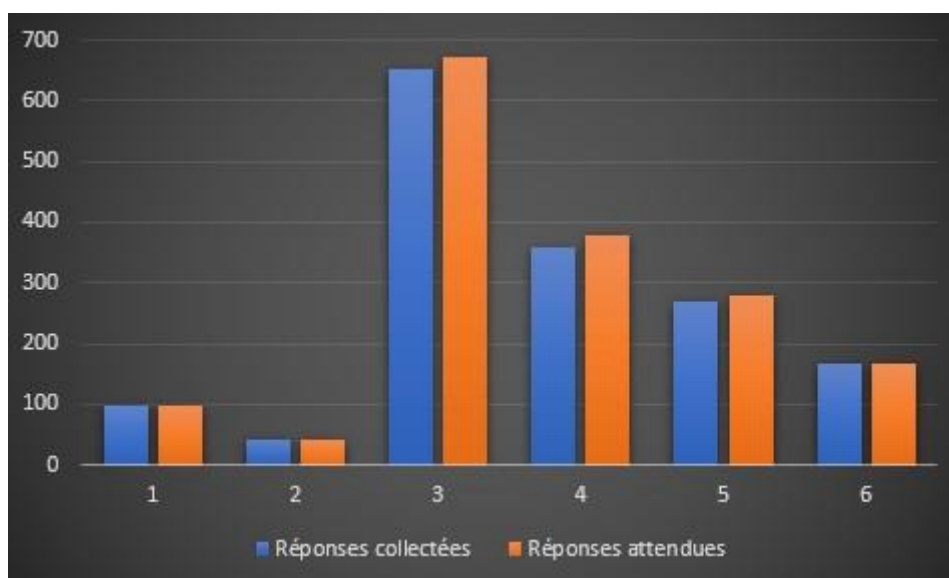


La répartition des réponses par famille est la suivante :

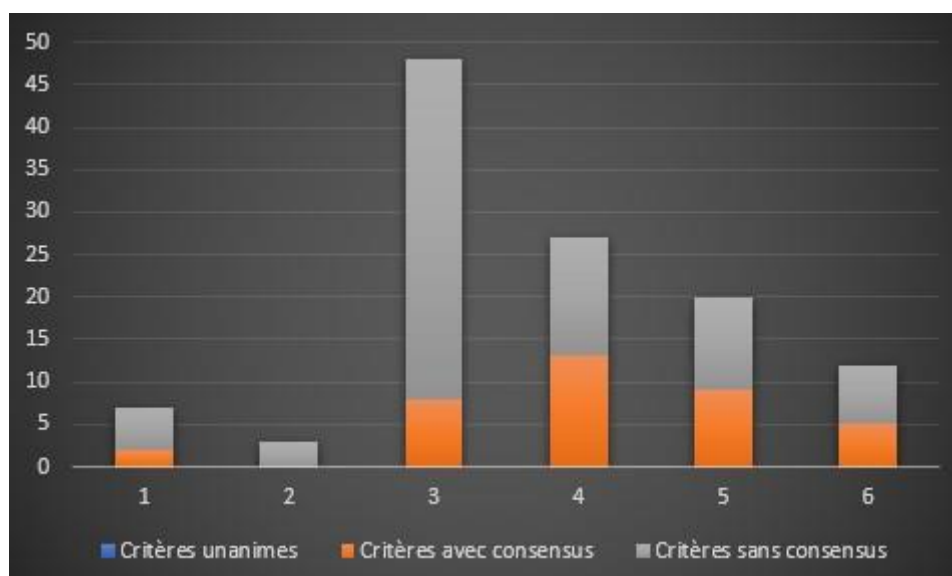
Tableau 26. Répartition des réponses et le niveau de consensus des critères par famille pour la Turquie

Nombre	Famille 1	Famille 2	Famille 3	Famille 4	Famille 5	Famille 6
Critères	7	3	48	27	20	12
Réponses	98/98	42/42	653/672	358/378	271/280	168/168
Critère Unanime	0	0	0	0	0	0
Critère avec consensus	2	0	8	13	9	5
Critère sans consensus	5	3	40	14	11	7

Graphique 21. Comparaison des réponses collectées par rapport à celles attendues par famille de critères pour la Turquie



Graphique 22. Répartition du niveau de consensus des critères par famille de critères pour la Turquie



Ces chiffres permettent de constater l'hétérogénéité des réponses tant sur :

- Le taux de retour des réponses, certes acceptable globalement, mais insatisfaisant sur 5 des 14 questionnaires dont le taux est <96% ;
- Le consensus des réponses aux critères juridiques.

Avant de comprendre les causes de ce constat pour la Turquie, une analyse étendue aux autres pays a été menée, vérifiant l'extension de ce phénomène aux autres Etats.

C'est au niveau du rapport global, que l'analyse de ce problème est traitée.

Parmi les 1590 réponses, on constate également que 461 réponses expriment un statut « Ne Sais Pas » répondre à la question, soit 28,74% des réponses exprimées.

Les 14 panélistes n'ont pas su répondre en majorité aux critères énumérés dans le Tableau 27 ci-après :

Tableau 27. Liste des critères ayant majoritairement la réponse « Ne Sais Pas » pour la Turquie

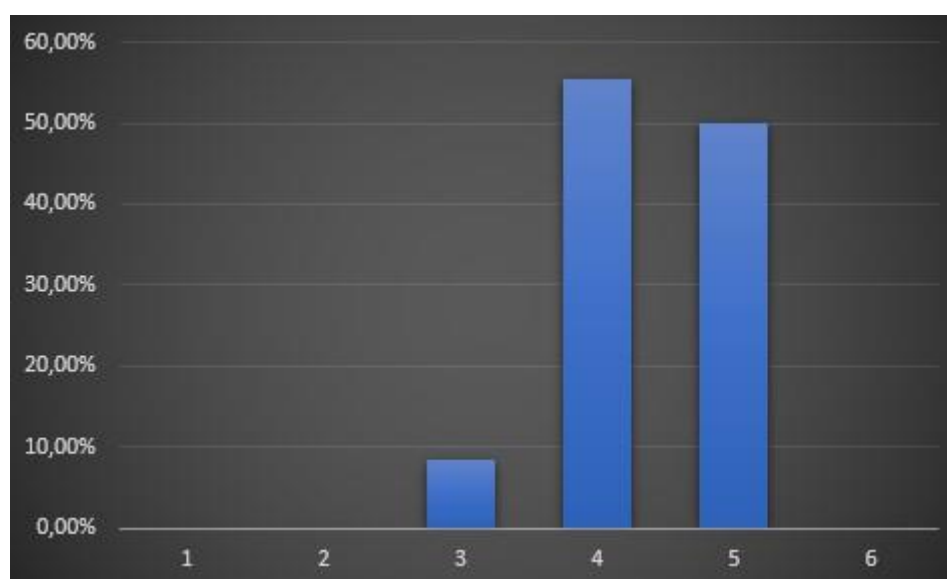
3	<u>Critères substantiels des normes d'application</u>	
3.20.1	Art. 26-1 l'Etat envoie-t-il, au secrétariat de la convention au rythme des COP, des rapports sur :	les mesures juridiques prises ?
3.20.2		les mesures non-juridiques prises ?
3.21.1	Art. 26-1 l'Etat précise-t-il dans son rapport :	l'efficacité des mesures prises ?
3.21.2		les problèmes rencontrés ?
4	<u>Critères organiques</u>	
4.4.1	Combien d'équivalents temps plein (etp), l'administration centrale affecte-t-elle pour le suivi de l'application de la convention :	moins de 2 etp ?
4.4.2		de 2 à 4 etp ?
4.4.3		plus de 4 etp ?
4.5.1	Combien de fois par an, les services de l'Administration centrale se réunissent-ils sur la convention :	moins de 2 fois ?
4.5.2		de 2 à 4 fois ?
4.5.3		plus de 4 fois ?
4.7.1	Une autorité a-t-elle été désignée pour la surveillance continue de la pollution en application de l'art. 12-2 :	à l'échelon central ?
4.11.1	L'Etat dispose-t-il d'une flotte océanographique littorale :	entre 1 et 4 ?
4.11.2		plus de 4 ?
4.12.1	L'Etat dispose-t-il d'une flotte océanographique hauturière :	au moins 1 ?
4.12.2		plus de 1 ?
4.13.1	Combien d'agents de la région sont chargés de l'application de la convention :	entre 1 et 4 ?
4.13.2		plus de 4 ?
4.14	L'Etat chiffre-t-il le coût des mesures nécessaires pour l'application de la Convention ?	
4.15	L'Etat prévoit-il un budget pour les mesures nécessaires pour l'application de la Convention ?	
5	<u>Critères des contrôles d'application de la Convention de Barcelone</u>	
5.3	Le contrôle administratif au-delà de la mer territoriale est-il mis en œuvre ?	
5.4.1	L'Etat dispose-t-il d'une flotte opérationnelle pour le contrôle du littoral :	entre 1 et 4 ?
5.4.2		plus de 4 ?
5.5.1	L'Etat dispose-t-il d'une flotte opérationnelle pour le contrôle au-delà de la mer territoriale :	entre 1 et 4 ?
5.5.2		plus de 4 ?
5.6.1	Depuis l'entrée en vigueur, au titre du contrôle juridictionnel, y a-t-il :	des arrêts appliquant la convention ?
5.6.2		des contrôles par la présence d'effet direct de la convention ?
5.9	Une formation des magistrats est-elle prévue en droit du littoral et maritime ?	
5.11	Des ONG ont-elles saisi la justice ?	
5.12	Y a-t-il des ONG partenaires officiels de la Convention Barcelone ?	

De façon synthétique :

Tableau 28. Répartition des critères ayant majoritairement la réponse « Ne Sais Pas » par famille de critère pour la Turquie

Nombre	Famille 1	Famille 2	Famille 3	Famille 4	Famille 5	Famille 6
Critères en majorité Ne sais Pas	0/7	0/3	4/48	15/27	10/20	0/12
%	0,00%	0,00%	8,33%	55,56%	50,00%	0,00%

Graphique 23. Histogramme des taux des réponses majoritairement « Ne Sais Pas » aux critères par famille de critères pour la Turquie



On remarque que les familles 4 et 5 ont des taux de critères juridiques ayant eu des réponses « Ne Sais Pas », majoritaires.

Ces chiffres confirment l'hétérogénéité concernant la compréhension juridique du questionnaire.

Il est difficile d'en tirer un enseignement, on fera seulement des hypothèses :

- Au niveau du panéliste :
 - L'incompréhension des questions trop techniques pour des non spécialistes ;
 - La méconnaissance des règles de droit relatives à la Convention de Barcelone ;
- Au niveau de l'enquête :
 - La formulation des questions ;
 - La complexité juridique du questionnaire ;
- Au niveau du droit national :
 - L'absence de traduction de certains aspects de la Convention dans le droit national ;
 - L'absence d'information.

L'encadrement de l'administration du questionnaire par des chargés d'enquêtes semble être une solution rationnelle pour réduire l'apparition de ces situations d'hétérogénéité.

D. RETOUR D'EXPERIENCE

1. Au niveau du groupe d'expert

Tous les participants ont exprimé leur satisfaction quant à leur participation à cette étude.

Le sondage étant basé sur Excel, certains enquêteurs ont éprouvé des difficultés à remplir pour les panélistes qui ne savaient pas utiliser Excel. Des panélistes ont fait part du fait qu'il serait plus approprié d'utiliser diverses interfaces conviviales.

2. Au niveau du Panel

Certains panélistes n'ont pas compris la neutralisation des choix de réponses à certaines questions, notamment pour l'option "partiellement". Certains n'ont pas du tout répondu, et dans certains cas ont sélectionné cette option comme réponse alors qu'elle n'était pas active. Ce problème vient de la forme que prend l'option bloquée. Cette situation a nécessité une communication spécifique par les enquêteurs car elle peut créer de la confusion dans l'analyse.

Il a été mentionné qu'il serait avantageux d'avoir un texte comprenant des informations sur la façon de remplir le questionnaire. En effet, ceux qui avaient participé à l'étude de l'enquête ont reçu un texte avec une explication sur la recherche entreprise. Il a été clairement indiqué que l'assistance gratuite d'un enquêteur pouvait être fournie si nécessaire. Même si 78,57 % des participants à l'enquête ne voulaient pas du soutien des enquêteurs, la majorité des participants ont reçu l'appui des enquêteurs.

Il a été déclaré que le texte des questions relatives à la Convention n'étaient pas parfaitement compris. Il a également été indiqué que les questions nécessitaient une expertise et que tout le monde ne pouvait pas répondre à toutes les questions. Dans les études menées par les enquêteurs, il a été observé que les participants étaient généralement réticents à choisir l'option « Je ne sais pas ». Il a été constaté qu'ils répondaient plus facilement aux questions lorsqu'ils étaient informés que l'option « Je ne sais pas » est aussi importante que les autres réponses et qu'ils ne devraient pas hésiter à cocher cette option sur un sujet qu'ils ne connaissaient pas.

À la question 5.3, il a été indiqué que la façon dont la question était structurée ne convenait pas à une réponse oui/non. (Question 5.3 : Qui exerce le contrôle administratif des zones situées au-delà des eaux territoriales ?)

La simplicité du langage a été évaluée positivement.

Les rares recours à un enquêteur ont été très bénéfiques, mettant à l'aise les personnes questionnées. De plus alors que la réponse papier au questionnaire était évaluée à environ 1 heure et 15 minutes, la réponse via un enquêteur durait moins d'une heure.

E. CONCLUSION POUR LA TURQUIE SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1. Intérêt de l'exercice

Cette enquête est d'une grande valeur car il s'agit de la première étude permettant de mesurer les effets d'une convention internationale sur l'ordre juridique à la lumière de données mathématiques, en s'appuyant sur l'exemple de la Convention de Barcelone. Cette valeur de l'étude a été expliquée aux participants de l'enquête ce qui les a conduits à participer avec enthousiasme.

Pour répondre au questionnaire, diverses administrations et institutions publiques, des universitaires et des avocats indépendants ont été sollicités. En raison de la participation de tous les participants ayant des qualifications différentes au processus d'enquête, il a été garanti que les données provenaient de différentes sources. De cette manière, le contenu des données a été diversifié et sa qualité a été augmentée. Certains participants ont répondu au courriel demandant leurs évaluations sur l'enquête, tandis que d'autres n'y ont pas répondu. Cependant, le constat général est qu'ils sont satisfaits de la participation et intéressés par le sujet. Il a également été observé que certains participants souhaitaient ajouter leurs commentaires sur les questions en plus de répondre à l'enquête.

2. Propositions d'améliorations de la méthode.

Certaines questions ne permettaient pas de cocher les réponses « partiellement » en raison de leur structure. Dans ces questions, cette option a été bloquée et recouverte d'un grand X. Presque tous ceux qui ont préféré remplir le questionnaire sans assistance ont éprouvé des difficultés à répondre. Certains n'ont pas du tout répondu à des questions, tandis que d'autres ont marqué toutes leurs réponses de la même manière en copiant la case bloquée. Étant donné que les résultats des enquêtes étaient trop complexes pour être évalués, ceux qui ont appliqué cette méthode ont été invités à la remplir à nouveau. Pour cette raison, une méthode différente peut être envisagée pour bloquer l'option "partiellement" (par exemple, « ne pas cochez » peut-être écrit dans la case réservée à l'option "partiellement").

Comme indiqué ci-dessus, 78,57 % des participants n'ont pas demandé l'assistance d'un enquêteur. Cependant, la majorité de ces personnes ont répondu aux questionnaires de manière incomplète. Par la suite elles ont été assistées. Pour cette raison, la nécessité de bénéficier de l'assistance d'un enquêteur doit être soulignée. De plus, un texte détaillé pourrait être envoyé décrivant les règles de réponse à l'enquête. Ce texte pourrait préciser, par exemple, comment cocher les réponses, pourquoi certaines questions ont la case "partiellement" bloquée, la nécessité de répondre aussi à ces questions, ne pas faire d'effort supplémentaire pour répondre aux questions, ne pas hésiter à cocher la case "Je ne sais pas").

3. Utilité des indicateurs juridiques

La méthode utilisée paraît pertinente. La méthode des indicateurs juridiques pourrait inspirer les Etats signataires de la Convention de Barcelone pour être utilisée pour la rédaction des rapports nationaux.

F. APPENDICE – QUESTIONNAIRE TURC

Anket Soruları 1/6 - 10 Haziran 1995 tarihli Barselona Çerçeve Sözleşmesi - 9 Temmuz 2004'te yürürlüğe girdi

Kapsamınız:		Çerçeve anlaşmanın Türk hukukunda uygulanması			
1	Var olma ölçütleri: Yasal dayanaklar ve kaynaklar	EVET	KISMEN	HAYIR	BİLMİYORUM
1.1	Yayımlandı mı?				
1.2	Uygulanması için yayımlanması gerekli mi?				
1.3	Sözleşme metni, Sözleşmeyi uygulamakla görevli bakanlıkların internet sitelerinde erişime açık mı?				
1.4	İlgili bakanlıkların internet sitelerinde Sözleşme'ye ilişkin açıklama ve yorum bulunuyor mu?				
1.5	İlgili bakanlıkların internet sitelerinde uygulama metinlerine atıfta bulunuluyor mu?				
1.6	Kıyı bölgelerinin yönetiminden sorumlu yetkili kurumların internet sitelerinde Sözleşme'ye yer veriliyor mu?				
1.7	İlgili yerel yönetimlerin internet sitelerinde Sözleşme'ye ilişkin açıklama ve yorum bulunuyor mu?				

Anket Soruları 2/6 - 10 Haziran 1995 tarihli Barselona Çerçeve Sözleşmesi - 9 Temmuz 2004'te yürürlüğe girdi

2	Uygulanabilirlik ölçütleri	EVET	KISMEN	HAYIR	BİLMİYORUM
2.1	Sözleşme'nin ulusal hukukta doğrudan uygulanma kabiliyeti var mıdır?				
2.2	Sözleşme yasal bir düzenlemeye konu olmuş mudur?				
2.3	Sözleşme idari bir düzenlemeye konu olmuş mudur?				

Anket Soruları 3/6 - 10 Haziran 1995 tarihli Barselona Çerçeve Sözleşmesi - 9 Temmuz 2004'te yürürlüğe girdi

3	Uygulama normlarının maddi ölçütleri	EVET	KISMEN	HAYIR	BİLMİYORUM
3.1	Madde 3-2 uyarınca ikili (veya çok taraflı) anlaşmalar sürdürülebilir gelişmeyi teşvik etmeye ve Akdeniz'i korumaya yardımcı oluyor mu?				
3.2.1	Madde 3-4 uyarınca Sözleşmenin uygulanmasını teşvik etmek için nitelikli uluslararası kuruluşlar bünyesinde girişimlerde bulunuldu mu?				
3.2.2	Yan etkinliklerle?				
3.2.3	Bilgilendirme kampanyalarıyla?				
3.2.3	Eğitim faaliyetleriyle?				
3.3	Madde 4-1 uyarınca yasal tedbirler alınmış mıdır?				
3.4	Madde 4-2 uyarınca Akdeniz Eylem Planı'nın (MAP) uygulanması için adımlar atılmış mıdır?				
3.5	Madde 4-2 uyarınca alınan tedbirlerde Akdeniz Sürdürülebilir Kalkınma Komisyonu'nun tavsiyeleri dikkate alınmış mıdır?				
3.6.1	Madde 4-3-a'daki ihtiyat ilkesi				
3.6.2	Barselona Sözleşmesini uygulayan herhangi bir düzenleme tarafından öngörülmekte midir?				
3.6.3	Herhangi bir ulusal hukuk düzenlemesinde öngörülmekte midir?				
3.6.3	Uygulanmakta mıdır?				
3.7.1	Madde 4-3-b'deki kirlenme öder ilkesi				
3.7.2	Barselona Sözleşmesini uygulayan herhangi bir düzenleme tarafından öngörülmekte midir?				
3.7.3	Herhangi bir ulusal hukuk düzenlemesinde öngörülmekte midir?				
3.7.3	Uygulanmakta mıdır?				
		EVET	KISMEN	HAYIR	BİLMİYORUM
3.8.1	Madde 4-3-c'deki çevresel etki değerlendirme mekanizması				
3.8.2	Barselona Sözleşmesini uygulayan herhangi bir düzenleme tarafından öngörülmekte midir?				
3.8.3	Herhangi bir ulusal hukuk düzenlemesinde öngörülmekte midir?				
3.8.3	Uygulanmakta mıdır?				
3.9.1	Madde 4-3-d'deki sınır aşan çevresel etki değerlendirme mekanizması				
3.9.2	Barselona Sözleşmesini uygulayan herhangi bir düzenleme tarafından öngörülmekte midir?				
3.9.3	Herhangi bir ulusal hukuk düzenlemesinde öngörülmekte midir?				
3.9.3	Uygulanmakta mıdır?				
3.10.1	Madde 4-3-e'deki bütünleşik kıyı yönetimi				
3.10.1	Barselona Sözleşmesini uygulayan herhangi bir düzenleme tarafından öngörülmekte midir?				

3.10.2		Herhangi bir ulusal hukuk düzenlemesinde öngörülmekte midir?				
3.10.3		Uygulanmakta mıdır?				
3.11	Madde 4-4-a uyarınca Sözleşmenin uygulanması için programlar ve tedbirler kabul edildi mi?					
3.12	Madde 4-4-a uyarınca programları icra etmek için herhangi bir zaman çizelgesi var mı?					
3.13	Madde 4-4-a uyarınca tedbirleri icra etmek için herhangi bir zaman çizelgesi var mı?					
3.14	Madde 4-4-b uyarınca mevcut en iyi tekniklerin kullanılması planlanıyor mu?					
			EVET	KISMEN	HAYIR	BİLMİYORUM
3.15.1	Madde 5 ile 11 arasında düzenlenen şu yükümlülükler kapsamında yasal tedbirler alınmış mıdır?	Gemi ve uçaklardan kaynaklı boşaltma işlemleri için (md. 5)				
3.15.2		Gemilerden atıkların atılması konusunda (md. 6)				
3.15.3		Kıta sahanlığının araştırılması ve işletilmesi sırasında meydana gelen kirlenmeler konusunda (md. 7)				
3.15.4		Karasal kirlenmeler konusunda (md. 8)				
3.15.5		Kirlenme sonucu meydana gelen olağanüstü hallerde (md. 9)				
3.15.6		Biyolojik çeşitliliğin korunması için (md. 10)				
3.15.7		Tehlikeli atıkların sınır ötesi taşınması konusunda (md. 11)				
3.16.1	Madde 5 ile 11 arasında düzenlenen şu yükümlülükler kapsamında yasal tedbirler dışında başka tedbirler alınmış mıdır?	Gemi ve uçaklardan kaynaklı boşaltma işlemleri için (md. 5)				
3.16.2		Gemilerden atıkların atılması konusunda (md. 6)				
3.16.3		Kıta sahanlığının araştırılması ve işletilmesi sırasında meydana gelen kirlenmeler konusunda (md. 7)				
3.16.4		Karasal kirlenmeler konusunda (md. 8)				
3.16.5		Kirlenme sonucu meydana gelen olağanüstü hallerde (md. 9)				
3.16.6		Biyolojik çeşitliliğin korunması için (md. 10)				

3.16.7		Tehlikeli atıkların sınır ötesi taşınması konusunda (md. 11)				
3.17	Madde 15-1 uyarınca bilgiye erişim öngörülmüş müdür?					
3.18	Madde 15-2 uyarınca karar alma süreçlerine katılım organize edilmiş midir?					
3.20.1	Madde 15-3 uyarınca istisnaen, Devlet bilgiye erişimi reddettiğinde, gerekçesi	Ulusal hukuka uygun mudur?				
3.20.2		Uluslararası bir düzenlemeyle uygun mudur?				
3.21.1	Madde 26-1 uyarınca Devlet, Taraflar Konferansı dönemlerinde aşağıdaki konularda sözleşmenin sekreteryasına raporlar göndermekte midir?	Alınan yasal tedbirler				
3.21.2		Alınan diğer tedbirler				
3.22.1	Madde 26-1 uyarınca Devlet raporunda şunlara yer vermekte midir?	Alınan tedbirlerin etkililiği				
3.22.2		Karşılaşılan sorunlar				

Anket Soruları 4/6 - 10 Haziran 1995 tarihli Barselona Çerçeve Sözleşmesi - 9 Temmuz 2004'te yürürlüğe girdi

4	Yönetimsel ölçütler		EVET	KISMEN	HAYIR	BİLMİYORUM
4.1.1	Sözleşmeden sorumlu kaç tane Bakanlık vardır?	En az 1				
4.1.2		2 ile 3 arasında				
4.1.3		3'ten fazla				
4.2	Devlet, sözleşmenin uygulanması konusunda bakanlıklar arası koordinasyon sağlıyor mu?					
			EVET	KISMEN	HAYIR	BİLMİYORUM
4.3.1	Sözleşmeyi izlemekten sorumlu bir yönetim birimi var mı?	Çevre ve Şehircilik Bakanlığı'nda				
4.3.2		Birden çok bakanlıkta				
4.4.1	Merkezi idare (yönetim), sözleşmenin uygulanmasını izlemek için kaç tane tam zaman eşdeğeri belirlemiştir?	2'den az				
4.4.2		2 ile 4 arasında				
4.4.3		4'ten fazla				
4.5.1	Merkezi yönetim birimleri, sözleşme için yılda kaç defa toplanmaktadır?	2'den az				
4.5.2		2 ile 4 arasında				
4.5.3		4'ten fazla				
4.6	Devlet idaresinin sözleşmeyi uygulamakla yetkili herhangi bir yerel idari birimi var mıdır?					
4.7.1	b+22:24ölgelerindeki yerel otoriteler kendilerini Sözleşme ile alakadar hissediyorlar mı?	Merkezi düzeyde				
4.7.2		Bölgesel düzeyde				
4.8	Deniz ve kıyı alanlarında bilimsel araştırma yapan kamu kurumlarının Sözleşme'yi izlemekle görevlendirilmiş midir?					
4.9	Kıyı bölgelerindeki yerel otoriteler kendilerini Sözleşme ile alakadar hissediyorlar mı?					
4.10	Akdeniz Belediyeler Birliği kendisini Sözleşme ile alakadar hissediyor mu?					
4.11.1	Devletin hidrografik filosu var mı?	1 ile 4 arası				
4.11.2		4'ten fazla				
4.12.1	Devletin oşinografik filosu var mı?					

4.12.2		1'den çok				
4.13.1	Akdeniz Bölgesi'nde Sözleşme'yi uygulamakla görevli temsilci sayısı kaçtır?	1 ile 4 arası				
4.13.2		4'ten fazla				
4.14	Devlet, Sözleşmenin uygulanması için gerekli tedbirlerin maliyetini hesaplıyor mu?					
4.15	Devlet Sözleşme'nin uygulanması için gerekli olan tedbirler bakımından bir bütçe öngörüyor mu?					
			EVET	KISMEN	HAYIR	BİLMİYORUM
4.16	Sözleşmenin uygulanması için bir veya daha fazla bölgesel/yerel otoritelerin bütçe kalemi var mı?					

Anket Soruları 5/6 - 10 Haziran 1995 tarihli Barselona Çerçeve Sözleşmesi - 9 Temmuz 2004'te yürürlüğe girdi

5	<u>Barselona Sözleşmesi'nin uygulanmasının denetimi ölçütleri</u>		EVET	KISMEN	HAYIR	BİLMİYORUM
5.1.1	Kıyıların idari kontrolü aşağıdakilerden hangisi tarafından gerçekleştiriliyor?	Ulusal bir makam tarafından				
5.1.2		Yerel bir makam tarafından				
5.2.1	Karasuları üzerindeki idari kontrol, aşağıdakilerden hangisi tarafından gerçekleştiriliyor?	Ulusal bir makam tarafından				
5.2.2		Yerel bir makam tarafından				
5.3	Karasuların ötesindeki alanların idari kontrolünü kim gerçekleştiriyor?					
5.4.1	Devlet kıyı kontrolü için operasyonel bir filo ya sahip midir?	1 ile 4 arasında				
5.4.2		4'ten fazla				
5.5.1	Devlet karasuların ötesini kontrol için operasyonel bir filo ya sahip midir?	1 ile 4 arasında				
5.5.2		4'ten fazla				
5.6.1	Yürürlüğe girmesinden bu yana, yargı denetimi bakımından	Sözleşme'yi uygulayan kararlar var mı?				
5.6.2		Sözleşme'nin doğrudan uygulanması yoluyla gerçekleşen bir denetim var mı?				
5.7.1	Cezai yaptırımlar	Öngörülmüş mü?				
5.7.2		Uygulanıyor mu?				
5.7.3		Uzlaşma usulleri var mı?				
			EVET	KISMEN	HAYIR	BİLMİYORUM
5.8.1	İdari yaptırımlar	Öngörülmüş mü?				
5.8.2		Uygulanıyor mu?				
5.9	Hakimlerin kıyı ve deniz hukuku alanında eğitim almaları öngörülmüş müdür?					
5.10	STK'ların yargıya başvurma yetkisi var mı?					
5.11	Yargıya başvuran STK'lar var mı?					
5.12	Barselona Sözleşmesi'nin hükümet-dışı örgütlerden (STK) resmi ortağı var mı?					

Anket Soruları 6/6 - 10 Haziran 1995 tarihli Barselona Çerçeve Sözleşmesi - 9 Temmuz 2004'te yürürlüğe girdi

6	Sözleşmenin uygulanması için hukuk dışı ölçütler, 1 en önemlisi olmak üzere, ölçütleri önem sırasına göre nasıl sıralarsınız	Sıralama Numarası	BİLMİYORUM
6.1	Yolsuzluğun-rüşvetin olmaması		
6.2	Politik istikrar		
6.3	Uygulamanın teknik basitliği		
6.4	Akdeniz'in korunmasına aykırı ekonomik çıkarların olmaması		
6.5	Sözleşmenin varlığından haberdar olunması		
6.6	Sözleşmeyle ilgili bilginin yayılması, eğitim ve öğretim faaliyetlerinin yapılması		
6.7	Teknik kaynakların ve insan kaynaklarının sağlanması		
6.8	Hukuk ve teknik bilim disiplinlerinin işbirliği		
6.9	Akdeniz'deki gelişmelere ilişkin bilimsel projeksiyonlar		
6.10	Akdeniz'in korunmasına ilişkin verilerin yayımlanması		
6.11	STK'ların Akdeniz'in korunması konusunda uzmanlaşması		
6.12	STK'ların seferber olması		

Annexe 4 : Indicateurs Juridiques, Famille de critères et Résolution 050 de l'UCIN

A. LES INDICATEURS JURIDIQUES

1. Constat

L'application de la Convention de Barcelone est conditionnée par une mise en œuvre effective aux niveaux : international, national et local. Cette mise en œuvre nécessite un processus juridique complexe faisant intervenir de nombreuses parties prenantes : administrations et organismes de contrôle, acteurs économiques, professions judiciaires, experts scientifiques, associations de protection de l'environnement. L'application de la Convention de Barcelone sur le terrain est trop souvent insuffisante. Comment le savoir et y remédier ? Alors qu'il existe des indicateurs qui mesurent les données scientifiques disponibles à l'aide de statistiques, il n'existe pas d'indicateurs juridiques mesurant le processus d'application effective de la Convention. Les objectifs de développement durable (ODD) à l'horizon 2030 des Nations Unies et leurs enjeux de transformations à l'horizon 2050 sont accompagnés d'indicateurs quantitatifs d'efficacité ignorant l'apport du droit, y compris des conventions internationales, pour apprécier qualitativement les progrès accomplis.

2. Un outil innovant

Inventer des indicateurs juridiques est l'objet de la recherche entreprise depuis 2018 par le Centre international de droit comparé de l'environnement (CIDCE), ONG internationale partenaire officiel de l'ONU et de la Convention de Barcelone et de ses protocoles (voir l'ouvrage en ligne :

www.ifdd.francophonie.org/media/docs/publications/733_indicateur-juridique_web.pdf.)

Il s'agit de concevoir, tester, expérimenter, valider scientifiquement puis généraliser une nouvelle méthode. Elle consiste à formuler, dans un domaine choisi du droit de l'environnement, des questionnaires dont les réponses permettront de mesurer mathématiquement les progrès ou les régressions constatés dans un État, une région dans le cadre de l'application d'une convention internationale.

La 21^e réunion des Parties contractantes de la Convention de Barcelone et de ses protocoles à Naples les 2-5 décembre 2019 a acté la mise en place d'indicateurs juridiques à la demande du Comité de respect des obligations dans la décision IG 24/1. C'est la première fois qu'une convention internationale réclame des indicateurs juridiques pour mieux connaître l'effectivité de sa mise en œuvre.

3. La construction d'indicateurs juridiques

Les indicateurs sont des données servant à mesurer un phénomène. Pour mesurer l'effectivité d'une convention internationale par des indicateurs juridiques on s'appuie sur une batterie d'indicateurs choisis par un collège d'experts. Ces indicateurs sont extraits de six familles de critères juridiques conditionnant l'application effective du droit : - l'existence et les sources de la règle ; - l'applicabilité juridique de la convention ; - le cadre institutionnel nécessaire à l'application de la convention ; - le contenu substantiel de la convention ; - les conditions d'application procédurales et financières, les contrôles administratifs, juridictionnels et sociétaux, les sanctions et leur application ; - les facteurs non juridiques qui renforcent l'application effective de la convention (connaissance des textes, absence de corruption, intérêt des citoyens et des ONG...). Chaque famille de critères fait l'objet d'une pondération décidée par consensus par le collège d'experts. Cette pondération classe les indicateurs selon leur importance respective afin de mettre en évidence les conditions à remplir pour que la règle de droit soit effectivement appliquée. Les questionnaires énonçant ces critères sont soumis à un panel d'acteurs contribuant à l'application de la convention dans chaque Etat Partie. Puis les réponses font l'objet d'un traitement mathématique et de représentation graphique permettant, à travers des chiffres, de mesurer les progrès et les lacunes dans l'application de la convention. Par la suite, on pourra agréger ces réponses avec les indicateurs scientifiques, sociaux et économiques mesurant la performance et l'efficacité et

contribuer ainsi à l'élaboration de bilans globaux sur l'état de l'environnement en méditerranée prenant en compte le rôle effectif de la Convention.

4. Utilité des indicateurs juridiques

Les indicateurs juridiques servent à :

- Identifier précisément les difficultés d'application de la Convention ;
- Augmenter la visibilité et la légitimité du droit dans l'application de la Convention
- Donner à la société civile une meilleure information sur l'utilité de la convention de Barcelone permettant une meilleure participation pour une bonne gouvernance respectant l'état de droit environnemental ;
- Fournir un outil d'aide à la décision et d'amélioration continue des mesures de protection de l'environnement en méditerranée au profit des parlements, gouvernements et administrations des Etats Parties à la Convention de Barcelone en leur permettant de mieux cibler les besoins et le contenu des réformes à entreprendre pour mieux appliquer la Convention de Barcelone et ses protocoles ;
- Contribuer à mieux éclairer la Comité de respect des obligations dans son examen des rapports nationaux.

B. LES FAMILLES DE CRITERES

Le découpage des diverses composantes de la mise en œuvre des obligations juridiques contenues dans la Convention de Barcelone permet d'ordonner la liste des questions à poser aux acteurs de l'application de la Convention de Barcelone. Cette liste représente autant d'indicateurs qui permettront d'évaluer l'effectivité de la Convention de Barcelone par un mesurage mathématique du degré d'effectivité.

On utilise 5 critères juridiques et un critère extra juridique :

1. Critère existentiel :

- a. Pour être effective une norme (ici la convention de Barcelone) doit d'abord exister juridiquement et être visible ;
- b. La convention de Barcelone fait-elle l'objet d'une publication ou d'une explication en droit national ?

2. Critère d'applicabilité :

- a. Pour être effective une norme doit être juridiquement applicable c'est-à-dire être entrée en vigueur et être opposable ;
- b. Y a-t-il des textes d'application ? À quel niveau : national ou local ? Y a-t-il un contrôle de légalité ou de constitutionnalité ? Quand ? A priori ou a posteriori ? comment ? effet direct du droit international ?

3. Critère substantiel :

- a. Pour être effective une norme doit avoir un contenu plus ou moins précis ;
- b. S'agit-il seulement de principes généraux ou de règles détaillées ? Comment ce contenu est-il formulé ? Que prévoit-il ? Qu'interdit-il ? Qu'autorise-t-il ? Est-ce une norme de progrès ou de régression ? S'agit-il d'actes unilatéraux ? de plans ? de contrats ?

4. Critère organique :

- a. Pour être effective une norme doit être accompagnée d'institutions compétentes ;
- b. Existent-elles ? À quel niveau territorial ? Comment sont-elles organisées ? Avec quels moyens humains, techniques, scientifiques et financiers ?

5. Critère d'application :

- a. Pour être effective une norme doit être respectée et appliquée réellement ;
- b. Pour cela y a-t-il des organes de contrôle administratifs avec des inspecteurs ? Combien sont-ils ? S'agit-il d'une police spéciale ou générale ? Y a-t-il des sanctions, sont-elles utilisées ? Y a-t-il des contrôles juridictionnels ? ouverts à qui ? devant quels juges ? les décisions des juges sont-elles exécutées ? Y a-t-il un contrôle citoyen ? comment s'exerce-t-il ?

- c. Les questions à poser dépendent de tous les mécanismes juridiques existants permettant l'application concrète de la Convention de Barcelone grâce à l'exercice des contrôles administratifs, juridictionnels et citoyens.

6. Critères extra juridiques :

- a. Pour être effective une norme doit aussi correspondre à des exigences et des données économiques, sociales et culturelles dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'avoir un impact sur l'effectivité de la norme ;
- b. La norme est-elle connue ? Est-elle compréhensible et lisible ? Est-elle trop technique ? Est-elle bafouée par la corruption ? Est-elle ignorée par les entreprises ou les ONG ? Est-elle économiquement insupportable ? Est-elle compatible avec les coutumes et la culture locale ? Correspond-elle aux attentes des sujets de droit ?
- c. En résumé les questions à poser dépendent du contexte politique, économique-socio-culturel de chaque pays. Il s'agit d'imaginer les obstacles non juridiques à l'application effective de la Convention de Barcelone pour apprécier leur éventuel impact.

C. RESOLUTION 050 DE L'UCIN

1. WCC-2020-Res-050-FR - Mesurer l'effectivité du droit de l'environnement grâce à des indicateurs juridiques

CONSIDÉRANT que la conservation de la nature impose une application effective des règles internationales, régionales, nationales et locales en matière d'environnement ;

CONSCIENT que la mise en œuvre de ces règles laisse à désirer et que leur application associe, suivant un processus juridique complexe, toutes les parties prenantes : administrations, acteurs économiques, professions judiciaires, associations environnementales ;

OBSERVANT que, le plus souvent, les rapports sur l'état de l'environnement n'évaluent les politiques qu'au moyen d'indicateurs scientifiques ou économiques omettant d'apprécier leur effectivité juridique ;

REGRETTANT que les indicateurs relatifs aux Objectifs du développement durable (ODD) visent rarement l'apport du droit, souvent faute de données qualitatives permettant d'évaluer l'effectivité des règles, omettant ainsi la contribution du droit au succès ou à l'échec des politiques environnementales ;

SE RÉJOUISSANT de l'intérêt émergeant pour des indicateurs plus représentatifs des difficultés d'application du droit de l'environnement, comme en témoignent le septième programme de l'Union Européenne pour l'environnement réclamant des indicateurs spécifiques pour contrôler la législation environnementale ou la déclaration ministérielle de la troisième assemblée des Nations Unies pour l'environnement encourageant le développement d'indicateurs multidisciplinaires ;

CONSTATANT que l'accord régional d'Escazú en Amérique Latine et dans les Caraïbes prévoit des indicateurs pour évaluer l'efficacité, l'effectivité et les progrès des politiques ;

PRENANT ACTE de la promotion par l'IUCN, le Programme pour l'Environnement des Nations Unies (PNUE), l'Institut de la francophonie pour le développement durable (IFDD) de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) d'une méthodologie innovante concernant la création d'indicateurs juridiques lors du symposium de Yaoundé 2018 ; et

PERSUADÉ que les indicateurs juridiques augmenteront la visibilité et la légitimité du droit de l'environnement, permettant de mieux appréhender les raisons pour lesquelles il est mal ou peu appliqué ;

2. Le Congrès mondial de la nature 2020 de l'UICN, lors de sa session à Marseille, France :

- 1. DEMANDE à la Commission mondiale de droit de l'environnement (CMDE) et à ses membres, avec le soutien du Directeur général, de développer des expérimentations et des formations à l'élaboration d'indicateurs juridiques en matière de conservation de la nature avec la participation des professeurs de droit, des avocats, des juges, des procureurs et des services administratifs chargés de contrôler le respect des règles de droit de l'environnement.

2. DEMANDE au Directeur général d'inviter le système des Nations Unies à ajouter des indicateurs juridiques aux indicateurs déjà existants relatifs aux objectifs du développement durable.
3. DEMANDE aux Parties aux conventions régionales et aux conventions universelles sur l'environnement d'introduire des indicateurs juridiques pour faciliter l'évaluation des rapports des États, notamment dans les comités de respect des obligations.
4. INCITE tous les gouvernements et les secrétariats des organisations internationales et régionales à introduire dans leurs rapports réguliers sur l'état de l'environnement, des indicateurs juridiques qualitatifs permettant d'évaluer l'effectivité des politiques et des décisions juridiques.